

TRAVAUX ET DOCUMENTS
Responsable de la collection : Didier Morin

**LE DISCOURS IDÉOLOGIQUE DE
LA MÉTHODE COLONIALE**
chez les Français et les Britanniques de l'entre-deux
guerres à la décolonisation (1920-1960)

Véronique DIMIER

N° 58-59 - 1998

CENTRE D'ÉTUDE D'AFRIQUE NOIRE
Institut d'Études politiques de Bordeaux
B.P. 101 - Domaine universitaire
F-33405 TALENCE CEDEX
Tél. (33) 05 56 84 42 82
Fax (33) 05 56 84 43 24
E-mail : j.sanchez@cean.u-bordeaux.fr

*“Évoquant ses contacts avec des francophones,
le grand homme politique yoruba (Chef Awolowo)
s’était affirmé choqué par ‘l’assimilation’ des élites francophones
et leur adoption de référents culturels français. Ce faisant, notre interlocuteur oubliait
qu’il venait de participer à un cérémonial tout aussi britannique que la toge qu’il avait revêtue, mais aussi que, plus
généralement, son statut d’avocat lui valait de porter une perruque bouclée dès lors qu’il se présentait devant ses pairs...”* (1).

Nigeria, cérémonie de convocation de l’université d’Ifé, octobre 1977

Nombreux sont les historiens et anthropologues qui en France comme en Grande-Bretagne se sont penchés sur les systèmes administratifs coloniaux de leur pays respectif en Afrique tropicale pour y trouver, soit des différences, soit des similarités. L’on se souviendra d’ailleurs, à ce propos, de la fameuse controverse entre Michael Crowder et Hubert Deschamps (2). Selon le premier, anthropologue anglais, il y aurait eu des “différences fondamentales” (3) entre ces deux systèmes. Certes, l’auteur reconnaît qu’ils s’appuyaient pareillement sur les chefs indigènes, mais à considérer sa démonstration, il est impossible “de placer le système français de l’administration indigène dans la même catégorie que l’Indirect Rule britannique”. Car ce “qui importe, c’est la façon très différente dont ces autorités étaient utilisées. La nature de la position et des pouvoirs du chef dans les deux systèmes était totalement différente, et comme corollaire, l’étaient également les relations entre le chef et l’administrateur colonial, lesquelles étaient inspirées dans chaque cas par des idéaux très différents” (4). Ainsi, “dans le Nord de la Nigeria, pays qui devint le modèle pour l’Indirect Rule, les Britanniques croyaient que leur tâche était de conserver ce qu’il y avait de bon dans les institutions indigènes et d’assister ces dernières afin qu’elles se développent ‘on their own lines’. La relation entre l’administrateur colonial britannique et le chef était en général celle d’un conseiller qui n’intervenait dans les affaires du chef et des autorités indigènes que dans des circonstances extrêmes”, le but étant “d’encourager le self-government local à travers les institutions politiques indigènes” (5). Au contraire, “le système français plaçait les chefs dans un rôle totalement subordonné par rapport à l’administrateur colonial (...). Le chef, dans sa relation avec l’administrateur colonial n’était qu’un simple agent du gouvernement colonial central avec des devoirs et des pouvoirs bien définis. Il n’était pas à la tête d’une unité de gouvernement local”. Mais surtout, “les chefs n’étaient pas nécessairement ceux qui avaient été sélectionnés selon les procédures coutumières ; le plus souvent, ils étaient ceux ayant fait preuve de loyauté envers les Français et ayant obtenu quelque éducation. Alors que les Anglais faisaient très attention à respecter les formes traditionnelles de sélection des chefs, les Français, concevant ces derniers comme agents de l’administration, s’inquiétaient plus de leur efficacité potentielle que de leur légitimité” (6). En réduisant les fonctions du chef à celles de “porte-parole des ordres venant de l’extérieur” (7), les Français avaient d’autre part “sapé délibérément les pouvoirs traditionnels du chef, ceci dans l’intérêt de l’uniformité du système administratif” (8). Reste bien sûr à déterminer les raisons de ces différences fondamentales. Pour Michael Crowder, elles tiennent sans aucun doute aux différences de “caractère national et dans la tradition politique” des deux pays, l’une tendant vers l’idée “de développement séparé”, de respect des coutumes indigènes, l’autre, républicaine, vers l’assimilation (9). L’auteur admet, certes, que cette dernière politique fut officiellement abandonnée à partir du début du XXe siècle au profit de “l’association”, laquelle reprend en fait, selon lui, les mêmes éléments : “un haut degré de centralisation administrative” corollaire d’une unification territoriale ; le maintien de “la mission civilisatrice” (10) et l’idée toujours présente de transformer à terme les Africains en citoyens français.

C’est “ce manichéisme limpide” (11) entre systèmes coloniaux français et anglais, que critique précisément Hubert Deschamps dans un article dédié à Lord Lugard, gouverneur de la Nigeria de 1912 à 1919 et soi-disant inventeur du système de l’Indirect Rule. Lui-même, ancien administrateur colonial à Madagascar, linguiste, ethnologue et historien, professeur à l’École coloniale, remarque en effet que “la plupart de vos compatriotes [anglais], avec une naïveté rafraîchissante, se figurent encore que l’assimilation a été de tout temps le but non

équivoque de la colonisation française” (12). Or, selon lui, *“l’assimilation n’a été que rarement la doctrine coloniale officielle de la France”* (13), même si, reconnaît-il, elle correspond *“à des tendances profondes et assez constantes du peuple français”* (...) *raisonnement logique, [tendance] universaliste* (14) issue du XVIII^e siècle, voire de la période romaine. Pour autant, *“à l’extension universelle des principes va se substituer décidément la méthode des faits”*, expérimentée par les hommes de terrain, gouverneurs ou administrateurs coloniaux. Ainsi, *“en Afrique noire partout où nous avons trouvé des rois, et sauf dans les cas extrêmes de lutte ouverte ou de manque d’attache traditionnelle, nous les avons conservés, intronisés, nous en avons fait nos agents supérieurs, tout comme les Anglais et pour les mêmes raisons : commodité pour la conquête, facilité pour l’administration, économie”* (15). De fait, la pratique coloniale française avant 1945, *“ne différait guère de la vôtre (au moins en Afrique noire) que par une allure plus familière et des buts moins définis”* (16). À la politique d’assimilation, les Français vont d’autre part préférer celle d’association, telle que proposée par des hommes comme Maurice Delafosse, ancien administrateur colonial en Côte-d’Ivoire et au Soudan, ethnologue et chargé du cours de *“Dialectes et coutumes de l’Afrique occidentale française”* à l’École coloniale (1909-1926). Or, selon Hubert Deschamps, cette dernière politique n’est que la réplique française de la doctrine lugardienne : *“Un homme aussi autorisé que Maurice Delafosse nous enseignait à l’École coloniale, jusqu’en 1926, une doctrine proche de la vôtre : sauvegarder les institutions indigènes, les faire évoluer lentement dans leur cadre naturel”* (17). Et l’auteur de remarquer, pour finir, que la Grande-Bretagne elle-même n’a pas manqué de transporter *“ses traditions parlementaires en Afrique, avec tout leur décorum historique : la masse, la perruque, le speaker et l’opposition de Sa Majesté. C’était la forme anglaise de l’assimilation”* (18). L’on ne saurait trouver de meilleure réplique à la position de Michael Crowder, lequel est clairement visé ici (19).

Contrairement à nombre d’historiens, nous n’essaierons pas ici de trancher cette controverse, de voir qui, de Michael Crowder ou de Hubert Deschamps, a raison. Nous n’analyserons pas en effet la réalité sur laquelle portent ces comparaisons, c’est-à-dire les systèmes coloniaux des divers pays colonisateurs tels qu’ils fonctionnent dans la pratique, mais ces comparaisons elles-mêmes en tant que discours spécifique portant sur cette réalité, en tant que fait social propre ayant une certaine autonomie. Nous chercherons à savoir d’où et de quand elles viennent, qui les produit et les véhicule en France et en Grande-Bretagne, notamment à partir des années 1930. Nous verrons ainsi que, si elles ne sont pas nouvelles à cette époque, elles sont alors réappropriées par quatre personnes participant activement au développement d’une science de l’administration coloniale au sein de la formation des administrateurs coloniaux : Margery Perham, *Research Lecturer* (1935-1939) puis *Reader in Colonial Administration* à l’université d’Oxford (1939-1948) (20), Lucy Mair (21), *Lecturer in Colonial Administration* à la *London School of Economics and Political Science* (LSE) à partir de 1932, Henri Labouret, ancien administrateur colonial en Afrique de l’Ouest (22), ethnographe et successeur de Maurice Delafosse à l’École coloniale (1926-1945), enfin Robert Delavignette (23), également ancien administrateur colonial en Afrique de l’Ouest, directeur de l’École coloniale (1937-1946), lequel y assurera un cours sur les méthodes coloniales françaises et étrangères (1937-1945) en collaboration avec Henri Labouret, puis à partir de 1948, un cours de politique indigène. C’est sur cette politique indigène, ou plus précisément ses méthodes de mise en œuvre par l’administration coloniale des divers pays colonisateurs que portera leur science et leur désaccord, les uns (spécialistes anglais) voyant des différences radicales là où les autres (spécialistes français) ne discernent que des nuances. Analysant leurs discours scientifiques et comparatifs, nous essaierons donc de déterminer pourquoi ils débouchent sur cette controverse franco-britannique, ce qui nous amènera à considérer leurs représentations de l’administration coloniale et le contexte international dans lequel ils furent produits. Nous essaierons en effet de déterminer si cette controverse ne vient pas d’un malentendu au niveau de la signification des concepts mobilisés et d’une divergence au niveau des représentations sous-jacentes, mais aussi si elle n’est pas le fait de stratégies d’acteurs face à des enjeux particuliers, notamment politiques et internationaux ayant trait au processus de légitimation des nations colonisatrices.

Différences fondamentales ou simples nuances ?

Du côté britannique, l’intérêt pour les colonies étrangères sera assez tardif, peut-être pour ces raisons que rappelle en 1914 un commentateur anglais :

“Nous aimons croire que la plupart des peuples occidentaux firent quelques tentatives afin d’établir un dominion dans les continents extra-européens ou les groupes d’îles, que tous, nous exceptés, ont plus ou moins échoué complètement, et

que nous seuls avons réussi, prouvant ainsi la supériorité inhérente du caractère britannique et les vertus incontestables des institutions britanniques” (24).

Il est vrai qu’il n’y avait guère eu jusqu’ici que Lord Cromer (25), Consul général anglais en Égypte (1883-1907), pour considérer, ou plutôt dénigrer, l’expérience d’autres nations en matière de gouvernement des peuples indigènes, celle de la France notamment, insistant de fait sur les différences fondamentales entre systèmes administratifs coloniaux français et anglais (26). Certes, l’ambition originelle de Lord Cromer était plutôt de comparer l’Empire anglais avec ses prédécesseurs antiques, l’Empire romain notamment, et de cerner les raisons qui avaient pu conduire à l’effondrement de ce dernier. Néanmoins, en tant qu’héritier supposé de Rome, l’Empire colonial français n’était pas sans représenter pour lui un exemple pratique et plus proche de ce qui était à éviter : l’assimilation culturelle et administrative des peuples colonisés, c’est-à-dire la destruction de leurs coutumes et institutions traditionnelles et leur remplacement par la culture et les fonctionnaires français ; une centralisation administrative étouffant toute initiative et responsabilité de la part des serviteurs de l’État et conduisant ainsi à une bureaucratisation excessive ; une uniformité contraire à l’adaptation aux diversités locales ; enfin une tendance à considérer l’intérêt de la métropole avant celui des peuples colonisés. Le, ou plutôt, les systèmes anglais de gouvernement des indigènes présentaient, l’on s’en doute, tous les traits inverses : respect des intérêts, des cultures et des institutions indigènes, décentralisation et diversité ; autant d’ingrédients indispensables à une recette qui seule pouvait, selon Lord Cromer, préserver l’Empire anglais d’un sort semblable à celui de l’Empire romain, et – par déduction – de l’Empire français. La conclusion comme la comparaison de ce dernier, sont un peu rapides, et ne semblent d’ailleurs guère avoir reposé sur autre chose que quelques impressions recueillies par l’auteur lors de ses contacts, plutôt conflictuels, avec les autorités françaises en Égypte.

Les relations plus fréquentes et coopératives entre certains coloniaux des deux pays, devaient, après la Première Guerre mondiale, conduire à l’élaboration de comparaisons plus complexes et moins radicales. C’est Lord Lugard qui fera ici figure de précurseur. Par ses liens avec Maurice Delafosse (27), avec qui il crée en 1926 l’Institut international des langues et civilisations africaines, puis sa codirection de l’Institut avec Henri Labouret, il lui est impossible de nier que la doctrine coloniale française a, depuis la fin du XIXe siècle, évolué de “l’assimilation” à “l’association” ou son terme équivalent, “la politique indigène” défendue par les deux ethnographes (28). Or, cette doctrine, par son insistance sur l’idée d’évolution dans le respect des coutumes et des institutions indigènes, sur la décentralisation, l’adaptation aux conditions locales et surtout sur le “gouvernement indirect”, s’avère bien proche de celle de *Native Policy* et d’*Indirect Rule* qu’il a lui-même expérimentée en Nigeria depuis le début du XXe siècle, et dont il se veut à l’époque le grand doctrinaire. Proche, mais, précise-t-il, en aucun cas semblable (29) : certes, au niveau des méthodes, il s’agit dans les deux cas de gouverner à travers les chefs indigènes. Cependant, toute la différence tient, selon lui, à l’utilisation du chef, simple agent de l’administration coloniale dans la conception française, choisi pour sa compétence ou sa loyauté envers le gouvernement colonial, dépourvu de ses pouvoirs traditionnels et relégué à des tâches purement subalternes d’exécution. Rien à voir donc avec le chef version *Indirect Rule* qu’il décrit dans son ouvrage maître, *The Dual Mandate* (1922), la bible de la politique coloniale britannique dans l’entre-deux-guerres : le chef apparaît ici comme le véritable représentant de son peuple, et “délégué” d’une administration britannique qui s’est engagée à respecter son mode de nomination, son prestige, son autorité et, dans des limites précises, ses pouvoirs. Cette administration est d’ailleurs censée lui laisser une large part d’initiative et de responsabilité tout en le contrôlant, le supervisant et l’éduquant à l’art du bon gouvernement. C’est là ce qui fait toute la spécificité du système britannique, selon Lord Lugard, c’est-à-dire de son propre système. Bien sûr, il ne nie pas qu’il y a en France Hubert Lyautey et sa politique de protectorat au Maroc, mais c’est là une exception, selon lui (30), car la politique française tend plutôt à favoriser les élites éduquées et assimilées, futures auxiliaires d’une assimilation plus large (31). D’ailleurs, à suivre sa démonstration, la France n’a pas abandonné ses penchants bureaucratiques, ni ses tendances centralisatrices et uniformisatrices : les décisions importantes continuent à être prises à Paris, et les administrateurs coloniaux à être soumis au contrôle de l’inspection, système typiquement français qui ne va guère dans le sens d’une adaptation aux conditions locales. Au contraire, dans le système anglais de l’*Indirect Rule* qu’il propose, un maximum d’initiatives est laissé au “*man on the spot*”, les échelons supérieurs devant se contenter de superviser et de maintenir une certaine continuité dans la politique suivie (32). Enfin, en matière économique, comme ailleurs, la sagesse anglaise a depuis longtemps, d’après lui, reconnu la priorité du bien-être indigène, alors que du côté français, c’est l’intérêt de l’Hexagone qui continue à primer (33). Certes, dans ses articles et ouvrages, Lord Lugard ne prétend à aucune scientificité. L’on n’en est pas moins amené à s’interroger sur les fondements de telles affirmations. À considérer le *Dual Mandate*, il apparaît qu’elles ne reposent guère plus que sur un article publié dans le *Foreign Office Handbook* de 1920, lequel

est également particulièrement discret sur les sources utilisées (34). Affinées de la sorte, ces comparaisons auront néanmoins de beaux jours devant elles, de même d'ailleurs que le *Dual Mandate*.

Elles seront en effet reproduites sans grand changement par Margery Perham, fervente supporter de l'*Indirect Rule* et grande admiratrice de Lord Lugard dont elle deviendra l'amie puis la biographe (35) : *“La dure réalité a pu arracher nombre de concessions à la vieille et extrême politique d'assimilation que les Français ont réussi à renommer association, mais le génie assimilateur de la France survit”* (36), écrit-elle dans le *Times* de mai 1933, à la suite d'un bref séjour au Cameroun. En effet *“le Français ne préserve pas les cultures indigènes, parce qu'il ne partage pas notre respect pour elles. Pour lui, ce n'est que barbarisme (...). Il ne détruira pas délibérément les autorités indigènes, mais pourquoi essaierait-il de garder en vie ce qui offense sa conception de l'humanité, de l'efficacité et de la centralisation ?”* (37). Du reste, son but avoué *“est de développer une élite indigène gallicisée”* (38), disposant de tous les privilèges de la citoyenneté, qui lui soit loyale et toute disposée. Quant aux chefs, ils sont certes utilisés, mais ce n'est pour le Français qu'un simple expédient (39), similaire à celui qu'utilisaient déjà les Romains et les Normands. Car se servir des autorités indigènes du pays conquis a toujours été un moyen pratique et même indispensable de domination. Il suffit d'en faire les agents de l'administration coloniale, de les payer comme les fonctionnaires, de les choisir et de les démettre au hasard... précisément ce que font les Français lorsqu'ils parlent de gouverner à travers les chefs (40). Ces derniers sont donc loin du système de l'*Indirect Rule* instauré par Lord Lugard, système qu'elle définit comme *“une tentative délibérée d'éducation politique”* (41). Et Margery Perham de conclure sans hésitation : *“Malgré la présence dans leur budget [les Français] d'un article réservé à la traduction du Dual Mandate de Lord Lugard, j'en suis venue à douter de leur capacité à apprécier notre politique d'Indirect Rule”* ! (42).

Dans son ouvrage, *Native Policies in Africa* (1936), Lucy Mair en arrive à des conclusions relativement similaires :

“L'administration française, comme toutes les autres, a été amenée par nécessité à utiliser les services des chefs indigènes subordonnés. Ces derniers sont nommés chefs, mais jusque récemment, l'on n'a guère fait d'efforts pour sélectionner à ce poste les personnes dont l'autorité était traditionnellement reconnue, et aucune tentative n'a été faite pour développer l'exercice de leur autorité selon les lignes traditionnelles. Une politique délibérée de suppression des chefs ayant assez de pouvoir pour constituer un danger potentiel pour les autorités françaises, combinée avec l'impossibilité de reconnaître l'existence de quelque autorité dans les tribus n'étant pas fortement centralisées et une indifférence générale pour l'avenir de la civilisation indigène, ont rendu toute idée d'Indirect Rule au sens nigérian du terme, inconcevable. La tendance de l'administration française à penser en termes de grands schémas généraux applicables à toute une fédération de colonies, va parallèlement contre toute reconnaissance des différences locales culturelles” (43).

Ainsi, l'attitude des Français à l'égard de leurs possessions africaines dépend tout entière, selon elle, de ces quelques principes : l'unité de la métropole avec ses colonies, une soumission des intérêts indigènes à ceux de la France, et une tendance certaine vers la centralisation, vers l'assimilation, tout au moins des élites africaines éduquées (44).

Un tel point de vue n'aurait guère été contesté par les premiers doctrinaires français de la politique indigène, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle. De Léopold de Saussure à Jules Harmand, en passant par Joseph Chailley-Bert, Jean-Louis de Lanessan et Hubert Lyautey (45), tous en effet mettent en avant le caractère centralisé, bureaucratique, uniformisateur de l'administration coloniale française en Indochine et les tendances assimilationnistes de la métropole, prenant pour contre-exemple le système indien, véritable modèle, selon eux, de décentralisation, d'adaptation aux conditions locales et d'équilibre entre évolution et respect des coutumes indigènes (46). Hubert Lyautey, en 1894 officier d'état-major en Indochine, ne tarit pas d'éloges face à *“l'admirable organisation anglaise, large, souple, suivie, menée de haut en bas de l'échelle par des gentlemen, agissant en gentlemen quelles que soient leurs origines, ayant une unité de doctrine, de méthodes et de buts. Il y a chez eux une école, une doctrine, une méthode coloniale basée sur l'expérience, d'où sont dérivés les principes essentiellement souples et élastiques dans l'application, laissant à chacun le soin des détails, la large initiative, la latitude de varier les formes à l'infini”* (47). Du côté français au contraire, *“les volontés individuelles sont neutralisées par l'instabilité, l'incompétence et le formalisme de ceux qui nous gouvernent. L'état du fonctionnaire nous étreint. Cent ans de napoléonisme ont brisé chez nous le ressort de l'initiative”* (48). Bref, dans ce système centralisé, *“c'est le contrôle qui commande. Il faut que tout soit réglementaire”* (49). Heureusement, précise Hubert Lyautey, il existe quelques hommes d'exception au sein même du système français, Jean-Louis de Lanessan notamment, alors gouverneur général de l'Indochine (1891-1894). *“Vrai gouverneur avec toutes*

les qualités requises”, tout spécialement “le sens et le don de l’indigène” (50), ce dernier est, selon lui, un “Français dégagé des formules, désespéré des règlements” qui plus est un “homme très actif, passionné par son œuvre, antiformaliste, très insoucieux des lisières administratives” (51). Nul doute que Jean-Louis de Lanessan se soit reconnu dans l’image ainsi tracée. Anticipant les critiques d’Hubert Lyautey vis-à-vis de la centralisation et, plus généralement, de l’assimilation à la française, il propose dès 1889 de prendre exemple sur ces trois règles appliquées par le gouvernement britannique dans les Indes anglaises : “respect de la religion, respect des institutions sociales et civiles, utilisation des rouages administratifs locaux” (52) sous la supervision souple de l’administration coloniale, le tout n’étant possible qu’en accordant le plus d’autorité possible aux “pouvoirs locaux” (53). C’est ce modèle que met également en avant Joseph Chailley-Bert, ancien chef de cabinet de Paul Bert, Résident en Annam et au Tonkin (janvier-novembre 1886) dans son ouvrage de quelque cinq cents pages, *L’Inde Britannique* (1910) (54). Or, celui-ci contraste en tout point avec un autre ouvrage qu’il écrit quelques années plus tôt, *La colonisation de l’Indochine* (1892), véritable manuel de ce qu’il faut éviter : “Les lois de nos colonies sont celles de la métropole. Nos fonctionnaires coloniaux, ils apportent avec eux cette passion de l’uniformité, cette manie routinière, ce besoin de réglementation, cette crainte des initiatives, cette terreur des responsabilités qui, après la métropole, écrase nos colonies les plus vivaces” (55).

Que l’attraction ainsi exercée par le système anglais sur les analystes coloniaux de l’Indochine, et l’autocritique permanente qui l’accompagne, aient confirmé ou alimenté les comparaisons faites outre-Manche, cela est fort possible. Avec l’avènement de la Première Guerre mondiale et l’expérience administrative de quelques africanistes, il semble cependant que l’on ait été de moins en moins disposé du côté français à se laisser enfermer dans ce schéma pour le moins dichotomique. Maurice Delafosse, lui-même ancien administrateur colonial en Afrique de l’Ouest (56) et ethnographe de renom, devait sur ce point montrer la voie. De son point de vue, “il est des formules que l’on emploie sans cesse, sans s’être demandé jamais si elles ne sont pas l’inverse de la réalité” (57). Or, il en est ainsi de la soi-disant supériorité des Anglais en matière coloniale comme des discours prisant leurs tendances pragmatiques et décentralisatrices :

“À toutes les époques de notre histoire nous avons rencontré des Français qui dénigrent volontiers ce que fait leur pays en matière coloniale et recommandent vigoureusement à leurs compatriotes et à leur gouvernement de prendre exemple sur l’Angleterre (...). Nous a-t-on assez vanté l’excellence des procédés britanniques dans l’Inde et en Égypte, en les opposant au peu de succès obtenu par les procédés français au dire des mêmes auteurs (...). Combien de fois aussi n’a-t-on pas décrié notre manie centralisatrice et fait l’éloge de la générosité avec laquelle la Grande-Bretagne a accordé à ses dominions une autonomie équivalente en fait à une indépendance absolue ? Il faudrait pourtant regarder les choses de près et les voir telles qu’elles sont. Nous n’avons pas de colonies similaires aux colonies blanches, aux dominions. Non, n’est-ce pas ? Alors, il est tout à fait inutile, pour ne pas dire plus, d’établir des comparaisons entre des situations et des circonstances qui n’ont rien de commun. Il serait plus sage d’observer ce que font les Anglais dans celles de leurs possessions qui sont analogues aux colonies françaises voisines, Gambie, Sierra Leone, Nigeria, Gold Coast où la proportion de l’élément européen et de l’élément indigène, de même que le stade d’évolution de ce dernier, se présente approximativement sous le même aspect qu’au Sénégal, en Guinée, en Côte-d’Ivoire et au Soudan. Nous constaterions alors que cette centralisation que d’aucun reproche si fort à la France dans son administration coloniale est aussi accentuée chez nos voisins que chez nous” (58).

Aussi, “ceux qui ont la prétention de perfectionner les aptitudes coloniales du peuple français feraient bien mieux, au lieu d’amener des formules creuses, de citer des faits et de les commenter” (59). Et lui-même ne se prive pas de citer quelques faits démontant la “légende” (60) de l’esprit pragmatique et décentralisateur anglais (61) :

“Parce que les Anglais ont voulu faire de l’administration directe en Égypte, qui pourtant était un pays de protectorat, et qu’ils ont essayé de couler les institutions égyptiennes dans le moule de l’organisation britannique, l’Égypte a échappé à la Grande-Bretagne. Cependant, à l’autre extrémité de l’Afrique du Nord, parce qu’il s’est trouvé un chef qui a compris d’autres façons le rôle de la nation protectrice et qui a tenu à conserver et même fortifier les institutions indigènes et à n’administrer le pays que selon ces institutions et par leur intermédiaire, le Maroc affirme son loyalisme à la France. Voilà deux faits qu’il convient de méditer. Ils comportent en eux-mêmes un enseignement plus éloquent que tous les exposés de théorie, car les théories les plus ingénieusement conçues et les plus habilement soutenues ne valent d’autant que leur véracité est démontrée par les faits” (62).

A considérer sa démonstration, il apparaît donc que l’administration indirecte n’est pas une pratique typiquement britannique. N’est-ce pas d’ailleurs un système similaire qu’il décrit dans ce petit ouvrage tiré de son expérience d’administrateur colonial en Afrique noire, *Broussard ou les états d’âme d’un colonial* (1922) ? Les comparaisons faites par Lord Cromer et Lord Lugard s’en trouvent quelque peu relativisées...

Elles le seront d'autant plus avec Henri Labouret et Robert Delavignette. Dans un article publié dans *Afrique française* en mai 1934 et intitulé "Protectorat ou administration directe. *Direct or Indirect Rule*", le premier fait ainsi remarquer :

"Les habitants du Royaume-Uni considèrent le système du protectorat comme une invention spécifiquement anglaise, qui a été découverte et appliquée depuis une trentaine d'années par leurs représentants au-delà des mers. Le Capitaine R. S. Rattray soutient, non sans ironie, que si l'on demandait à ses compatriotes d'indiquer en bref la différence qui peut exister entre le mode français et le mode britannique d'administration indigène dans les colonies, tous répondraient sans hésitation que notre pays pratique l'intervention directe, tandis que la Grande-Bretagne a institué partout des protectorats. Cette constatation est parfaitement exacte ; il faut y voir un phénomène de représentation collective erronée contre lequel il n'y a pas à lutter. Les Anglais demeurent convaincus que la politique d'assimilation complète est à l'ordre du jour de la France républicaine, parce qu'elle manque d'hommes, a besoin de soldats de couleur, et pour en obtenir oblige ses sujets à devenir citoyens. Par suite d'une illusion pareille, nos voisins sont persuadés qu'ils ont, les premiers, inventé en 1900 la formule de l'Indirect Rule, pour l'appliquer aux provinces septentrionales de la Nigeria. Il est superflu de leur indiquer que le Protectorat a été appliqué dès 1882 en Tunisie, en 1884 en Annam, et bien avant cette période dans un certain nombre des territoires du Sénégal et de ses dépendances par Faidherbe" (63).

Il conclut d'ailleurs : *"Lorsque le résident anglais de Kano (Nigeria) expose son point de vue à l'Émir et l'oblige à l'adopter, ne fait-il point de l'administration directe par des moyens indirects ? Le contrôleur civil au Maroc n'agit-il pas de même ? Tout est nuance dans la vie"* (64), une conclusion qu'il reprend en 1938 dans son ouvrage sur le Cameroun, résultat d'une enquête de terrain qu'il réalise en 1934 (65) et qui, nous le verrons, sera ultérieurement publié dans le cadre d'une conférence internationale. La démonstration qu'il y développe mérite d'être considérée en détail, car elle tranche quelque peu avec celle que Margery Perham expose suite à son passage sur le même territoire deux ans plus tôt. Déplorant la politique allemande de réduction des chefs en simples agents de l'administration coloniale, il insiste sur les efforts français depuis la Première Guerre mondiale pour en faire à nouveau les vrais représentants du peuple indigène nommés selon la tradition, pour rehausser leur autorité et leur prestige, et les transformer ainsi en intermédiaires entre la population et l'État colonial, intermédiaires qu'il s'agit de *"guider, orienter, contrôler, éduquer"* (66). En ce sens, *"le système d'administration en vigueur dans le Cameroun français est assez différent de celui qui est pratiqué dans les territoires étrangers d'Afrique tropicale où règne le système de l'Indirect Rule, c'est-à-dire le protectorat"* (67). La constatation peut étonner car le système ainsi décrit reprend sur bien des points celui envisagé par Lord Lugard. Où résiderait donc la différence ? Selon Henri Labouret, dans un contrôle et une supervision devant *"réduire au minimum les possibilités d'abus"* (68) de la part des chefs indigènes, c'est-à-dire dans *"une combinaison souple entre administration directe et protectorat dans le cadre des coutumes locales, toutes en état d'évolution marquée"* (69). Margery Perham ne définit pas autrement la spécificité de la méthode lugardienne (70). S'agirait-il de la part d'Henri Labouret d'une interprétation tronquée du *Dual Mandate* ? En fait, il le dit lui-même une page plus loin, *"en regardant les choses de près et sans idée préconçue, il faut reconnaître qu'entre le système anglais et la politique française il n'y a qu'une différence de nuances (...). Seul le dosage des moyens n'est pas le même"* (71). Dans tous les cas, l'on est loin de l'administration directe, centralisée, bureaucratique et de l'assimilation décrite par Margery Perham à propos du Cameroun français. À croire que les choses ont beaucoup changé en deux ans.

La confrontation des points de vue entre les deux auteurs aurait été intéressante. Elle aura d'ailleurs lieu au sein du même forum : le cours d'été organisé par cette dernière en 1937, et au sein duquel Henri Labouret est invité. Alors que Margery Perham devait, à son habitude, insister sur les particularités typiquement britanniques du système lugardien (72), Henri Labouret reprend son argument concernant les différences relatives entre le gouvernement des indigènes, modes française et britannique : *"On reproche à la France d'avoir supprimé délibérément les grands chefs et, grâce à cette mesure, de pratiquer une politique d'assimilation dangereuse. Cette affirmation inexacte ne tient pas compte des réalités"* (73). Certes, Henri Labouret reconnaît qu'en ce qui concerne l'Afrique tropicale, la politique d'association suivie en Afrique du Nord et en Indochine *"n'a pu s'établir dans de bonnes conditions"* (74). Et de trouver immédiatement quelques excuses : les grands chefs rencontrés n'étaient le plus souvent que des imposteurs, des conquérants issus d'invasions successives, bref des tyrans n'ayant aucune légitimité aux yeux des populations leur étant soumises ; et puis, il est vrai, l'on a fait quelques erreurs, mais qui ont été depuis réparées ou sont en train de l'être. La France d'ailleurs a conservé tous les chefs de provinces et de villages, preuve qu'elle n'avait rien contre les organisations traditionnelles. Quant à l'assimilation, *"il faut reconnaître qu'elle se produit dans l'Afrique tropicale française comme dans toutes les autres possessions étrangères. Elle est due aux contacts inévitables entre la civilisation occidentale et la culture locale, elle est la*

conséquence d'un changement considérable dans l'économie, dans les conditions de vie et dans la mentalité" (75), et en aucun cas le fruit d'une politique délibérée de la part des gouvernements coloniaux français.

Comme on peut le remarquer, Henri Labouret ne manque pas d'arguments pour minimiser les différences entre systèmes anglais et français d'administration coloniale. Il en est de même pour Robert Delavignette. Dans son ouvrage maître, *Service africain* (1946), publié pour la première fois en 1939, ce dernier insiste sur la relativité des discours concernant l'assimilation et l'association et, par extension, des comparaisons traditionnelles franco-britanniques :

"On est tenté de ramener les idées sur la politique indigène au débat classique : assimilation ou association. Mais l'expérience en Afrique noire est pleine de contradictions et de transactions entre ces deux théories. La France qui passe pour assimilatrice et qui a fait de certains Sénégalais des électeurs éligibles à son Parlement n'a-t-elle pas en même temps respecté le principe d'association (tel que défini par Jules Harmand) en ménageant leur statut musulman ? L'Angleterre qui colonise, dit-on sans assimiler, n'anglicise-t-elle pas les Noirs de la Gold Coast en faisant d'eux des coopérateurs dans les plantations et le commerce, des clercs à l'université d'Achimota et des opposants au gouvernement de Sa Majesté à Accra ? Assimilation ou association ? La question ne se pose pas comme un choix définitif. Assimilation et association, les deux formules sont souvent combinées ; et leur dosage varie avec la dextérité de l'opérateur et la température des événements" (76).

Robert Delavignette n'hésite pas d'ailleurs à critiquer l'idée souvent émise selon laquelle le génie propre et l'humanisme de la France la destinaient obligatoirement à une politique d'assimilation et à un gouvernement direct, centralisateur et bureaucratique ; et de critiquer également la théorie développée par Jules Harmand selon laquelle la politique d'association possible avec les peuples d'Asie, pays de vieilles civilisations, serait impossible avec ceux d'Afrique noire, continent sans cultures (77). Son ouvrage entier comme celui des *Paysans Noirs* (1931) (78) ne prouve-t-il pas l'inverse ? Quelques années plus tard, invité à présenter le système administratif colonial français devant une audience internationale, il reprend le même argument :

"Je voudrais montrer que contrairement à une opinion répandue, la France n'a pas systématiquement appliqué une politique d'assimilation dans ses colonies. La diversité des colonies françaises dans le monde l'a conduite à mettre au point une politique indigène assez souple qui peut être adaptée à chaque région, pour tenir compte du climat, des mœurs, des institutions locales et de leur évolution. Si variée que fût cette politique, elle pouvait néanmoins être encadrée par quelques grandes lignes" (79).

C'est ainsi que dans les vieilles colonies (quatre communes du Sénégal), l'on a effectivement appliqué une politique assimilatrice. Mais dans le reste de l'Empire, la politique mise en place dès l'origine consiste, selon lui, dans *"l'art de gouverner les populations et de les faire évoluer sur le plan de leurs propres civilisations en respectant les traités et les institutions locales, l'art de comprendre les pays à travers les chefs traditionnels ; et aussi l'art de former et de conduire une équipe de coloniaux capables de nouer avec ces chefs traditionnels des rapports de travail, de conseil et de contrôle en vue du bien commun"* (80). Comme Henri Labouret, Robert Delavignette ne nie pas les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de cette politique, ni même les erreurs commises : bien sûr, *"nous allions parfois jusqu'à les briser lorsqu'ils ne donnaient pas satisfaction (...). Nous avons chargé les chefs d'attributions qui prenaient de plus en plus un caractère administratif à la manière européenne"*. Bref, il est des exemples où *"nous avons fait de ces têtes de file de la population des agents d'exécution"* (81). Mais, de son avis, ce n'était là que *"la déviation d'une politique indigène d'association mal comprise"* (82), à laquelle les circulaires de tous les grands gouverneurs généraux de l'Afrique tropicale, de Joost Van Vollenhoven, Jules Brévié à Félix Éboué, ont tenté de remédier (83).

En effet, l'intention de ces derniers, selon Robert Delavignette, n'a jamais été de couler les chefs *"dans un moule administratif uniforme"*, d'en faire des agents d'exécution *"interchangeables"*, *"recrutés à notre volonté et révocables à merci"* (84). Au contraire, l'action pratique de l'administration coloniale devait, d'après eux, reposer sur des chefs *"représentatifs d'un groupement humain"* (85), c'est-à-dire sur les véritables leaders traditionnels des sociétés indigènes, qu'il s'agissait simplement d'éduquer et d'influencer. La définition de la politique indigène inscrite dans ces circulaires n'est-elle d'ailleurs pas *"basée sur des notions et des règles très valables et très comparables à celles que l'Angleterre et la Belgique expérimentent dans les territoires africains voisins"* (86) ? Son bref voyage au Nigeria en 1947 ne semble pas l'avoir beaucoup ébranlé dans cette idée. Certes, le rapport qu'il en tire peut apparaître sur plus d'un point ambigu. En effet, il n'y cache pas son admiration à l'égard du système britannique, ce qui laisse penser qu'un certain fossé sépare encore les politiques des deux pays (87). Connaissant sa position, l'on peut néanmoins se demander s'il n'y admire pas par procuration la politique indigène de la France. L'article qu'il écrira ultérieurement à propos de Lord Lugard dans *Africa*, est sur ce point significatif. Aucun terme

n'est dans ce texte assez fort pour rendre hommage au grand maître de l'*Indirect Rule*. Mais dans l'intention de "mieux éclairer l'action et l'œuvre de Lord Lugard", il propose également "d'esquisser un parallèle" (88) entre ce dernier et Faidherbe, gouverneur du Sénégal de 1854 à 1861, 1863 à 1865 et inspirateur, selon lui, de la politique indigène française en Afrique de l'Ouest. Or, ce parallèle se transforme en fait en une cascade de similarités entre l'œuvre des deux hommes.

Il paraît donc qu'analystes français et anglais de l'administration coloniale n'aient pas tout à fait la même perspective et cette controverse est d'autant plus intéressante concernant Margery Perham, Lucy Mair, Henri Labouret et Robert Delavignette qu'elle est véhiculée par des personnes qui placent clairement leurs travaux et leurs conclusions sous le signe de la "science".

Une science de l'administration coloniale.

Ces quatre personnes participeront en effet activement des deux côtés de la Manche au développement et à l'institutionnalisation, au sein de la formation des administrateurs coloniaux, d'une certaine science de l'administration coloniale, ayant pour objet principal la politique indigène, et plus précisément les méthodes de sa mise en œuvre au niveau local par les administrateurs coloniaux, et pour démarche méthodologique, une démarche inductive et comparative. L'institutionnalisation de cette nouvelle science sera très différente dans les deux cas – et du reste pareillement imparfaite –, ceci du fait même du caractère différent de la formation destinée aux administrateurs coloniaux de l'Afrique tropicale. En Grande-Bretagne, cette formation prendra la forme de cours spécifiques organisés à partir de 1926 par le *Colonial Office* à l'Université d'Oxford et de Cambridge ou lancés de sa propre initiative par la *London School of Political Science* (89). C'est dans ce cadre universitaire que seront créés à la LSE un poste de *Lectureship in Colonial Administration* (1932) occupé par Lucy Mair et à Oxford un poste de *Research Lectureship in Colonial Administration* (1935), transformé en 1939 en *Readership* et confié à Margery Perham (90). À partir de 1943, celle-ci deviendra également directrice de l'Institut d'administration coloniale (91), lequel, malgré son ambition d'en faire un véritable centre d'étude et de recherche, restera en fait un simple centre de documentation (92).

Du côté français, l'institutionnalisation d'une science de l'administration coloniale sera circonscrite à l'École coloniale (93), école professionnelle assez éloignée des centres intellectuels et scientifiques que sont les universités parisiennes. Elle s'incarnera principalement dans un cours de "méthodes coloniales françaises et étrangères" créé en 1926 et assumé à partir de 1937 par Henri Labouret et Robert Delavignette, puis à partir de 1946 dans un cours de politique indigène qui sera, deux ans plus tard, confié à ce dernier. Suite d'ailleurs aux réformes entreprises alors qu'il était directeur de l'École coloniale (1937-1946) et reprises par ses successeurs, elle finira par faire l'objet d'une chaire créée en 1951 et intitulée "Droits et coutumes d'outre-mer" (94), chaire réservée à Robert Delavignette lui-même. A bien des égards, une telle institutionnalisation représentera pourtant une bien maigre consolation comparée aux réformes d'ampleur qu'envisageait ce dernier, réformes grâce auxquelles il entendait faire de l'École coloniale un centre de recherche spécialisé dans l'administration coloniale similaire à celui rêvée par Margery Perham (95).

Si les plans de ces personnes ne se concrétiseront que très imparfaitement, elles n'en participeront pas moins, avec Lucy Mair et Henri Labouret, à la définition de cette science de l'administration coloniale qu'elles entendent institutionnaliser. Dans deux articles publiés respectivement en 1933 et 1934, Lucy Mair en trace les contours : selon elle, le temps n'est plus où l'administrateur colonial en Afrique tropicale pouvait se permettre de gouverner en ne suivant que son intuition et la pratique du "Trial and error", où l'on pensait que "tout ce qui était européen était ipso facto bon et n'avait qu'à être offert aux indigènes pour être accepté et pour donner des résultats immédiatement satisfaisants" (96). Vis-à-vis de buts relativement similaires suivis par les différentes nations colonisatrices, la question se pose désormais du choix de la meilleure politique à adopter à l'égard des indigènes pour atteindre ces buts. Or, "l'on ne peut répondre à de telles questions par la simple application de principes généraux, même humanitaires ; elles [ces questions] appellent une analyse scientifique de la situation à laquelle on est confronté, analyse qui peut fournir le seul test efficace des mérites d'une politique donnée – une estimation raisonnée des résultats de cette politique" (97). Selon Lucy Mair, elles appellent une considération des différentes méthodes passées et présentes appliquées par l'administration des différentes nations colonisatrices. En clair, "l'administration coloniale, comme toute activité gouvernementale requiert l'aide de connaissances scientifiques –

un corps de données objectives sur lesquelles des décisions pratiques peuvent être prises” (98). C’est dans cette perspective scientifique qu’elle écrit d’ailleurs son ouvrage, *Native Polices in Africa* (1936). Du côté de l’université d’Oxford, Margery Perham, alors *Research Lecturer in Colonial Administration*, devait résumer ce type de proposition en quelques mots : “*Nous devrions tous être d’accord sur le fait que le temps est désormais à une politique administrative scientifique*” (99). Comme Lucy Mair, elle “*choisit l’administrateur colonial comme objet de son étude*” (100) scientifique, c’est-à-dire “*les activités du District Officer dans sa relation avec un groupe d’Africains et spécialement sa façon de traiter les institutions indigènes*” (101) au niveau local, d’où d’ailleurs l’intitulé de ses cours des années 1930 : “*Native Administration*” (102) et de son ouvrage maître *Native Administration in Nigeria* (1937) (103), résultat d’une enquête de terrain de plusieurs mois.

Du côté français, c’est parmi des ethnographes et des hommes de terrain qu’il faut trouver la source d’une science de l’administration coloniale, et notamment chez cet ancien administrateur colonial en Afrique de l’Ouest, Maurice Delafosse. A partir de 1914, il écrit en effet régulièrement dans la *Dépêche coloniale* sur les problèmes et les méthodes de gouvernement des indigènes. En 1909, date de son entrée à l’École coloniale comme chargé de cours de “*dialectes et coutumes de l’Afrique occidentale*”, il publie également une série d’articles dans *Afrique française*, “*Broussard ou les états d’âme d’un colonial*” (104), dans lesquels il décrit, mois après mois, les étapes d’une vie administrative passée au fond de la brousse africaine, une vie qui à n’en pas douter ressemble étrangement à la sienne. Certes, l’essai en soi ne prétend à aucune scientificité. Maurice Delafosse ne s’en pose pas moins, à travers sa fiction, comme un observateur relatant ce qu’est, et fait dans la réalité, l’administrateur colonial, notamment dans ses rapports avec la société colonisée. Dans certains de ses articles, il se montre du reste particulièrement sévère “*pour ceux qui croient possible d’acquérir la science sans passer par le laboratoire*” (105), c’est-à-dire qui parlent d’administration et de gouvernement colonial sans les avoir jamais observés sur le terrain. Toute analyse doit, selon lui, s’appuyer sur les faits concrets à partir desquels certaines règles ou principes généraux peuvent être élaborés et enseignés. Décédé prématurément en 1926, il n’aura néanmoins pas le temps de mener à terme une réflexion sur ce point. Il reviendra donc à son successeur à l’École coloniale, Henri Labouret, et à son élève, Robert Delavignette (106), de définir plus précisément un corpus de connaissances, une “*science*” reposant sur l’étude des politiques indigènes mises en œuvre et des pratiques administratives coloniales au niveau local.

A peine nommé professeur d’ethnologie générale à l’École coloniale, Henri Labouret déplore, en 1931, l’absence au sein de cette École d’un enseignement fait de “*données précises, appuyées d’exemples concrets, portant sur la manière d’agir [des administrateurs coloniaux] à l’égard des indigènes, de les conseiller, de les surveiller, de les commander, et d’en obtenir la collaboration féconde sans laquelle l’œuvre coloniale est vouée à l’insuccès. C’est une adaptation nouvelle d’un programme déjà très chargé. Elle paraîtra vaine à beaucoup d’esprits éminents qui, faisant abstraction des réalités brûlantes, concentrent leur attention sur les textes et supposent que toutes les difficultés et tous les problèmes si complexes des possessions lointaines peuvent se résoudre par décret. Elle semblera judicieuse au contraire à tous ceux qui se sont trouvés en contact avec la dure réalité et ont compris l’urgence de mettre nos actes en harmonie avec nos paroles et nos promesses et de considérer enfin le problème indigène dans son ampleur*” (107). C’est ainsi qu’il tente de développer une nouvelle “*science coloniale*”, science aux contours plutôt flous, qui dans son interprétation la plus large semble englober l’ensemble des sciences sociales et humaines appliquées au domaine colonial, mais qui dans son sens le plus restreint, a précisément pour objet d’étude les questions évoquées ci-dessus (108). Robert Delavignette, de son côté, parle également de “*science administrative*” “*appliquée*” ou “*expérimentale*” (109). Plus tard, reprenant les termes de Jules Brévié, gouverneur général de l’AOF (1932-1937), il tente de définir une “*science politique des colonies*” (110). Selon Jules Brévié en effet, “*l’administration indigène, si elle doit être basée sur une compréhension complète des causes et résultats, demande l’aide des sciences ethnologiques, une connaissance de la colonisation comparée, une coordination de l’expérience gagnée dans beaucoup de pays, en bref une science politique des colonies*” (111). S’inspirant en 1952 d’une métaphore de Jules Siegfried, l’un des pères fondateurs de la science politique française, Robert Delavignette précise cette idée, comparant la science politique à la logistique des militaires :

“La logistique est l’ensemble des moyens dont un chef armé dispose pour exercer dans les meilleures conditions son art stratégique et tactique. Moyens qui vont de l’intendance à toutes les armes, qui mettent en jeu toutes les forces de la nation, qui comprennent aussi bien l’industrie de guerre que la propagande. Le bon général est celui qui les connaît, qui les embrasse et qui puise dans leur synthèse l’inspiration de la victoire. Ainsi la science politique rassemble les questions administratives, les problèmes économiques, les données sociales, les particularités psychologiques du pays

qu'il s'agit d'administrer. Et le chef du territoire, s'il possède bien ces notions-là, doit pouvoir faire la politique de ce territoire-là, dans le cadre de l'Union française" (112).

Considérée de façon plus précise, cette science vise à étudier les méthodes par lesquelles un administrateur colonial *"entre en contact avec l'ensemble de l'être vivant qu'est un pays d'outre-mer"* (113), à voir comment est appliquée une politique indigène, avec quel succès et quelles réactions de la part de la société concernée. Sur ce point :

"...certains se posent encore la question de savoir s'il y a vraiment des méthodes (...). A les entendre, il n'y aurait que des procédés et qui n'ont pas besoin d'être enseignés en chaire. Il suffit qu'ils soient transmis de génération en génération, chaque génération y apportant les correctifs que comportent les temps et les lieux (...). Mais nous assistons depuis plusieurs années déjà en Afrique noire comme en Asie et en Insulinde, à un immense travail de colonisation comparée qui s'accomplit dans la réalité et qui pénètre à travers les cloisonnements nationaux. Il y a maintenant au contact des réalités, sans aucune origine idéologique, une expérimentation des procédés coloniaux qui est assez abondante en recherches et en résultats pour que nous ayons le droit de parler non plus de procédés, mais de méthodes. Il y a sur les grandes questions une similitude de vue et une coordination d'expériences administratives ; il y a une colonisation expérimentale qui n'a rien à voir avec l'esprit de système, qui recherche les caractères ethnologiques et sociologiques des indigènes et les données géographiques des pays, qui étudie scientifiquement la colonisation comparée et qui se soumet à l'expérimentation" (114).

En bref, *"la politique indigène ne s'improvise pas. Elle ne ressemble en rien au système D. Elle est faite de connaissances et non de débrouillage ; elle résulte de l'esprit de recherche et non de la mentalité de règlement"* (115). Nul doute qu'il ait voulu inscrire son ouvrage *Service africain* (1946) dans cet esprit de recherche, tentant de tirer de sa propre expérience et de celle de ses prédécesseurs ou contemporains, quelques règles générales et principes directeurs. Henri Labouret, dans ses nombreux articles et ses deux ouvrages principaux, *Le Cameroun* (1938) et *A la Recherche d'une nouvelle politique indigène en AOF* (1931), en fera de même.

Dans cet esprit de recherche, R. Delavignette et H. Labouret prétendent, à l'instar de Margery Perham et de Lucy Mair, s'appuyer sur des méthodes analogues à celles des sciences sociales, notamment anthropologiques, ethnographiques. L. Mair et H. Labouret enseigneront également ces disciplines et favoriseront leur développement au sein de la formation des administrateurs coloniaux (116). Or, il s'agit d'une ethnographie et d'une anthropologie de terrain, à l'image de celles qu'initient en France Maurice Delafosse, maître de Robert Delavignette à l'École coloniale, et en Angleterre Bronislaw Malinowski, dont Henri Margery Perham, Lucy Mair et Henri Labouret s'inspirent (117). Autrement dit, elle repose sur l'observation prolongée d'une société par immersion totale au sein de cette dernière, laquelle permet ensuite, par induction, de tirer quelques principes généraux et quelques règles positives, méthode que l'on entend transposer au niveau de l'analyse de l'administration coloniale. C'est ainsi que, pour Robert Delavignette, il convient de se placer *"dans le pays en état d'intellectuelle probité, comme pour une expérience"*. L'analyste *"observe, il vérifie son action sur le pays et la réaction du pays"* (118). Et après s'être immiscé dans la vie et le travail des administrateurs coloniaux, il lui faudra, selon les termes mêmes de Margery Perham, *"prendre autant que possible une certaine distance par rapport aux faits et construire une sorte de traitement théorique, quelque structure d'analyse grâce à laquelle on peut relier les faits les uns aux autres et leur accorder plus de signification"* (119). Sur cette structure d'analyse, elle s'explique longuement devant ses élèves : il s'agit tout d'abord de cerner un problème donné, voir quelles sont les politiques adoptées par le *Colonial Office* ou les gouvernements coloniaux à travers les derniers documents officiels en la matière (120). Il s'agit ensuite d'analyser les aspects théoriques de ces politiques (*"ce que nous pensons faire"*), à savoir les buts affichés et les méthodes envisagées pour les atteindre (121). Enfin et surtout, il convient de répondre aux questions suivantes : pourquoi et comment ? Pourquoi cette politique et non une autre a-t-elle été adoptée, c'est-à-dire quelles en sont les bases sociologiques et historiques (122) ; comment elle est appliquée en réalité, dans quelle mesure *"la théorie diffère de la pratique"* (123), c'est-à-dire quelles sont les limites et quels sont les obstacles des méthodes adoptées (124) ? En effet, de son point de vue, il *"s'agit de garder un œil d'expert et pénétrant sur ce qui se passe, plutôt que de s'accrocher à des théories sur ce qui arrive ou doit arriver"* (125). Du reste, l'on ne peut, selon elle, mesurer le succès ou l'échec d'une politique donnée que si l'on considère *"cette politique en action"* (126), que si l'on se penche sur les difficultés et sur les facteurs qui en conditionnent l'application. Une fois ce travail terminé, l'on peut enfin tirer quelques principes généraux et règles positives. La méthodologie que prétendent utiliser ces auteurs est donc en principe inductive. Elle participe également d'une démarche expérimentale, avec pour instrument principal d'expérimentation, la comparaison dans le temps et dans l'espace, notamment international. Margery Perham et Lucy Mair sont sur ce point très explicites (127) : il n'est pas de meilleur moyen pour

comprendre l'administration coloniale que de la considérer de façon historique et comparative (128). Source d'idées nouvelles, la comparaison, permet, selon la première, "*de tirer les leçons des erreurs et des succès remportés par d'autres gouvernements coloniaux*", anglais ou étrangers, dans la résolution de problèmes communs (129). Elle permet, par une considération effective des résultats obtenus, d'apprécier l'efficacité d'une méthode donnée, de comprendre ses points forts et ses faiblesses (130).

Ces méthodes étant posées, il convient de remarquer qu'elles seront en fait très peu suivies par Margery Perham, Lucy Mair, Henri Labouret et Robert Delavignette. Certes, tous sont allés sur le terrain africain, soit comme anciens administrateurs coloniaux, soit lors de missions, assez longues en ce qui concerne Margery Perham (131). Les carnets de voyage de cette dernière sont néanmoins très révélateurs de la méthodologie effectivement employée : elle passera de longs séjours dans les rapports et archives du chef-lieu, elle multipliera les visites officielles dans les quartiers gouvernementaux, échangeant ses points de vue avec le gouverneur du moment, participant à l'occasion au déroulement d'un procès dans une cour de justice indigène. Elle effectuera même de nombreuses tournées autour des chefferies environnantes, rencontrant et discutant avec les *District Officer*. Mais ces tournées seront beaucoup trop rapides pour pouvoir réellement s'immiscer dans le travail et la vie des administrateurs coloniaux. Ne parlant aucune langue indigène, elle ne s'entretiendra du reste que très peu avec les chefs et les populations locales. Enfin, sa connaissance de l'administration coloniale des territoires français voisins restera très limitée, puisqu'elle ne fera qu'un bref détour de quelques jours au Cameroun, à Yaoundé plus précisément, et qu'elle n'y rencontrera guère que le Haut commissaire. Pour tirer ses comparaisons, elle s'appuiera donc principalement sur quelques ouvrages-clés jonglant avec les citations souvent contradictoires des grands gouverneurs de l'AOF comme Joost Van Vollenhoven, Jules Brévié, Félix Éboué. La lecture des bibliographies qu'elle distribue à ses élèves laisse également penser qu'elle trouvera dans les traités de droit administratif colonial assez de matériel pour confirmer sa démonstration.

Ces remarques valent tout autant pour Henri Labouret et Robert Delavignette. Il est certes fort possible que le premier ait eu, lors de ses missions en Afrique occidentale, la possibilité de visiter les colonies anglaises, mais ce n'est pas de ces observations qu'il tire ses conclusions. Robert Delavignette ne fera, quant à lui, qu'un bref voyage de trois semaines en Nigeria (1947) et son opinion sur le sujet était déjà faite. Comme du côté anglais, les deux auteurs se fondent donc essentiellement sur quelques ouvrages maîtres en la matière, notamment celui de Lord Lugard, *The Dual Mandate* (1922), compilation des instructions qu'il donna lui-même à ses subordonnés au début du siècle lorsqu'il était Haut commissaire dans le nord de la Nigeria (1900-1906), puis ultérieurement gouverneur. Autrement dit, de même qu'outre-Manche, ils déduisent la pratique de quelques principes officiellement inscrits dans certains textes clés et non d'une réelle observation prolongée sur le terrain. Quant à ces principes, ils sont directement tirés de la culture nationale, sorte de donnée pérenne, homogène et intrinsèque censée déterminer de façon durable les idées et comportements d'un groupe spécifique d'individus, en l'occurrence ici le peuple français ou anglais.

C'est ainsi que pour Margery Perham, les Français, de par leur esprit trop "logique", leurs origines latines (132), "*de par leur tempérament et leur penchant politique, ne sont pas faits pour nos méthodes de gouvernement à travers les chefs*" (133), méthodes "*typiquement anglaises, spécialement de par le compromis qu'elles incarnent*" (134). Certes, elle reconnaît que les Anglais eux-mêmes ont, par le passé, été tentés par la politique assimilationniste, influencés en ce sens par les idées humanitaires et évangélistes de la fin du XVIIIe et début du XXe siècles (135). Mais les prédispositions culturelles, et notamment la culture politique prévalant au sein des deux pays devaient ensuite, selon elle, les orienter dans deux sens différents : "*Notre tradition de gouvernement local, notre sympathie pour l'aristocratie, nos croyances dans le fait que les institutions 'grow and are not made', notre mépris des extrêmes et des mesures oppressives*" (136), bref ce mélange burkien de "*conservatisme avec son sens de la continuité historique et de [respect] pour les traditions*" et de "*libéralisme avec son respect pour les institutions et volontés du peuple*" (137), devait conduire à l'*Indirect Rule* et au respect des institutions indigènes. Par opposition, l'humanisme, l'universalisme et le libéralisme des Lumières, repris par la République, devaient aboutir à l'assimilation et au gouvernement direct (138).

Point significatif de cette approche culturaliste et déductiviste : les cours d'été qu'elle organise en 1937 et 1938, comme les listes bibliographiques qu'elle distribue, ne sont pas structurés de façon géographique, c'est-à-dire en termes d'aires coloniales particulières (Afrique de l'Est, Ouest, Centrale...), mais plutôt en termes de systèmes d'administration coloniale français, britannique, belge (139). Comme si chaque système était identique sur l'ensemble du continent et découlait partout d'une même culture nationale, plutôt que de la juxtaposition des

différents facteurs, et de l'influence du milieu notamment. La tendance n'est d'ailleurs pas spécifique à Margery Perham. Lucy Mair dans son *Native Policies in Africa* (1936) la reprend également, et c'est en 1940 seulement qu'elle envisage une certaine division géographique de ses cours d'administration coloniale (140). Il suffit du reste à ces deux femmes, et à Margery Perham en particulier, de prendre un exemple type qui se trouve être invariablement la Nigeria du Nord, terrain d'expérimentation de Lord Lugard et objet de son principal ouvrage *Native Administration in Nigeria* (1937) (141), pour tirer ensuite des conclusions générales sur l'ensemble "du" système administratif colonial anglais, ce qui va à l'encontre même de l'idée tant défendue de la diversité propre à l'Empire britannique. De même, son bref séjour à Yaoundé suffira pour confirmer ses hypothèses sur "le" système administratif colonial français.

Un constat similaire s'impose du côté des spécialistes français. A considérer certains travaux de Robert Delavignette, il semble que ce dernier ait plus insisté sur l'influence exercée par le milieu sur le système administratif colonial : d'après lui, "*la force du pays administré est si grande qu'elle prévaut sur la nationalité des administrateurs*". Autant dire "*qu'entre le commandant de Cercle du Niger et le District Officer de la Nigeria, il y a plus de traits communs dans l'ordre du métier qu'entre le commandant de Cercle du Niger et le Résident du Cambodge*" (142). Pourtant, il consacre un livre entier (143) à démontrer combien la politique indigène qu'il préconise est ancrée dans l'histoire et la tradition françaises, dans le "*tempérament*" et "*le génie national*" (144) ! Contradiction insurmontable ? Apparemment non : "*France et Angleterre, en partant chacune de leur propre génie, arriveront à avoir, au contact des mêmes réalités coloniales, les mêmes obligations, et à découvrir des solutions comparables...*" (145). Dans tous les cas, il reprend, à la suite d'ailleurs d'Henri Labouret, la même tendance que Margery Perham et Lucy Mair à généraliser à partir d'un cas particulier (146) et la même structure comparative, c'est-à-dire relevant non pas d'une disposition géographique, mais plutôt d'une disposition en termes de "systèmes" d'administration coloniale français, britannique, belge (147), etc.

Apparemment le désaccord franco-britannique sur l'ampleur des différences entre ces systèmes ne provient donc pas d'une divergence sur les méthodes d'analyse utilisées par les spécialistes anglais et français d'administration coloniale. Serait-il en ce cas le résultat d'un malentendu sur la signification des concepts mobilisés, ceux d'assimilation, de politique indigène, de gouvernement à travers les chefs, c'est-à-dire d'une divergence au niveau des représentations du gouvernement et de l'administration coloniale propres à ces spécialistes ? En fait, à analyser leurs discours de plus près, il apparaît que ces représentations et significations sont relativement similaires.

Politique indigène et gouvernement indirect

Parmi les concepts utilisés par Margery Perham, Lucy Mair, Henri Labouret et Robert Delavignette, l'on aura compris que certains – politique indigène, de gouvernement à travers les chefs – sont particulièrement valorisés des deux côtés de la Manche. A considérer les discours des ministres des Colonies ou de leurs représentants dans l'entre-deux-guerres, l'on s'aperçoit qu'ils le sont également au niveau officiel (148). En soi d'ailleurs, ils n'ont rien de nouveau. En Grande-Bretagne, l'idée d'une politique à l'égard des indigènes était déjà exposée par quelques analystes de l'Inde au cours du XIXe siècle (149), même si elle ne recevra sa consécration que dans l'œuvre doctrinale de Lord Lugard, inspirée de son expérience au Nigeria. En France, son origine reste matière à discussion. Pour Jean-Loup Amselle (150), elle serait déjà en germe dans l'expérience algérienne des bureaux arabes et dans la doctrine des royaumes arabes développée par Napoléon III : l'on y parle en effet de transformer une œuvre de colonisation en œuvre de gouvernement, de mettre en place une politique spécifique grâce à laquelle les populations indigènes pourront être contrôlées. Si l'on suit, en revanche, les travaux de Raymond Betts et de Yvan-Georges Paillard (151), le premier essai de rationalisation d'un gouvernement à l'égard des peuples colonisés après les déboires de la conquête, serait à trouver dans l'idée "d'association", laquelle finira d'ailleurs par se confondre avec celle de politique indigène. Ébauchée dans un contexte sociologique où dominent les idées de Gustave Lebon et de Léopold de Saussure, celle-ci aurait été le fruit d'une longue gestation : elle serait née de la réflexion de certains gouverneurs influents de la fin du XIXe siècle, Gallieni, Hubert Lyautey, Jean-Louis de Lanessan, d'après leur expérience en Indochine (152). Elle devait ensuite être consacrée par le Congrès de sociologie coloniale de 1900, officialisée par le ministre des Colonies, Étienne Clémentel, en 1905 et rationalisée par Joseph Chailley-Bert, Jules Harmand (commissaire général du gouvernement du Tonkin, 1883) et Albert Sarraut (gouverneur général de l'Indochine, 1911-1914 ; 1916-1919), puis ministre des Colonies dans l'entre-deux-guerres (1920-1924 ; 1932-1933), grands doctrinaires coloniaux des années 1900-1920 (153).

En France comme en Grande-Bretagne, l'idée de politique indigène marque la prise de conscience que les colonies ne sont pas seulement des propriétés à exploiter, ou tout au moins qu'il n'est d'autres moyens pour les exploiter que de recourir à la main-d'œuvre des "indigènes" peuplant les territoires conquis. Il convient donc de protéger ces derniers contre la nature (épidémie...), contre leurs propres chefs et contre les abus de compagnies à chartes peu scrupuleuses. Bref, il s'agit d'établir un gouvernement au sens où l'entend Michel Foucault (154), c'est-à-dire d'exercer sur ces populations une surveillance et un contrôle similaires à ceux qu'exerce un père de famille sur ses enfants et sur ses biens, de façon à être acceptable pour chacune des parties concernées et de servir le bien-être de tous. Ce gouvernement passera par des politiques multiformes à dimension sociale (politique d'hygiène, d'éducation, réglementation du travail, protection de la propriété...) constituant la politique indigène. C'est cette prise de conscience que résume fort bien Jules Harmand peu avant la Première Guerre mondiale : certes les colonies sont toujours "*faites par et pour la métropole*", mais la maxime n'a plus rien à voir, selon lui, avec "*cet égoïsme métropolitain et cette exploitation coloniale que nous avons pratiqués, politiques qui furent inintelligentes, car elles ne peuvent aboutir qu'à une fin opposée à celle que nous assignons ici à nos entreprises. Interprétées comme elles le furent et comme les ultras du protectionnisme l'entendent encore aujourd'hui, du point de vue exclusivement commercial, elles n'eurent et ne pouvaient avoir comme résultat que le maintien des colonies à l'état de débilité permanente et de perpétuelle enfance. Tandis qu'au contraire, si nous nous proposons de faire produire à nos possessions, pour l'intérêt il est vrai de la métropole, la plus grande somme d'utilité possible, nous ne concevons ce résultat que par le développement de leur propre fortune, par leur prospérité matérielle, par la satisfaction des besoins et aspirations de leurs peuples*" (155). Dans la mesure où pour ces premiers doctrinaires de la politique indigène, la colonisation reste considérée comme un "droit" d'exploitation qu'accompagne d'ailleurs un "devoir" de civilisation très bien explicité par Lord Lugard dans son *Double Mandat* (1922) et par Albert Sarraut dans *Sa mise en valeur des colonies françaises* (1923), on aura compris toutefois que cette politique n'est ici qu'un moyen pour atteindre d'autres fins liées aux intérêts de la métropole ou du monde en général.

Il en sera tout autrement dans les discours de personnes comme Robert Delavignette, Henri Labouret, Lucy Mair et Margery Perham : la politique indigène devient chez eux une fin en soi. Il n'est en effet plus question d'exploiter l'Afrique pour les besoins de la métropole. Il est temps au contraire de la développer pour elle-même, au besoin en l'aidant financièrement par un transfert de ressources venant de la France ou de l'Angleterre (156). De l'avis de Robert Delavignette, les colonies "*ne sont pas les pièces détachées de la métropole ou les annexes d'une firme qui aurait son siège à Paris. Elles rassemblent des hommes pour ordonnancer une civilisation. Elles sont solidaires entre elles et avec la France d'Europe. Elles composent un Empire, et cet Empire tend vers une communauté qui sera animée par la politique sociale*" (157). Si les colonies ne sont plus considérées comme des propriétés, c'est que la colonisation elle-même n'est plus envisagée par ces auteurs comme un droit d'exploitation, voire un devoir de civilisation, mais de façon sociologique comme un rapport de force, un contact entre peuples de pouvoir et de cultures différentes, phénomène inéluctable de l'humanité dont les résultats sont plus ou moins heureux pour les peuples dominés (158). En ce qui concerne le phénomène de colonisation moderne, il se traduit, selon ces auteurs, non seulement par l'exploitation économique des colonisés, mais aussi par la désintégration rapide des cultures et des sociétés soumises au pouvoir colonial, prélude à un chaos ou à une révolte prochaine contre les colonisateurs. Dans ce cas, l'État colonial n'a d'autre but, par sa politique indigène, que de gérer, de contrôler les effets de ce contact, de façon que destructeur, il devienne constructif et acceptable pour chacune des parties concernées. Il devra ainsi permettre un "ajustement", une "mise en harmonie" des cultures et des intérêts en présence (159), plus généralement l'accouchement d'un monde nouveau plus juste et harmonieux où chaque peuple, tout en restant lui-même, pourra profiter des acquis de l'autre et participer à une grande communauté de peuples frères liés par des intérêts et des projets communs (160). Gouverner pour le bien-être des indigènes – et indirectement des colonisés – devient donc ici le seul et unique but de l'État colonial.

Reste à définir néanmoins ce que l'on entend par bien-être des indigènes : s'agit-il de les civiliser ou bien de conserver leurs cultures originelles ? La réponse à cette question est d'autant plus floue que tous les utilisateurs du concept de politique indigène, de Jean-Louis de Lanessan, Albert Sarraut, Lord Lugard à Robert Delavignette, Henri Labouret, Margery Perham et Lucy Mair parlent "d'évolution dans le respect des traditions", une formule très ambiguë et qui, en tant que telle, pourra d'ailleurs être interprétée différemment d'un côté comme de l'autre de la Manche selon la vision que l'on a de la culture française ou anglaise dans son rapport avec les cultures indigènes. L'on peut ainsi distinguer deux positions principales, entre lesquelles existent de multiples possibilités. D'un côté, celle d'Albert Sarraut et de Lord Lugard, lesquels, suivant certaines positions évolutionnistes et ethnocentristes de la fin du XIXe siècle, continuent à considérer la civilisation française et anglaise comme supérieure à toute autre,

comme l'aboutissement du progrès matériel et moral de l'humanité, d'une évolution inéluctable qui *"fait partie des lois de la nature"* (161). Sur l'échelle du progrès, les peuples africains, *"races d'enfants"* (162) par excellence sont placés au plus bas : ne sachant ni produire ni consommer, ne connaissant pas les bienfaits de la technique et de la science, ces derniers sont décrits comme des êtres immoraux et cruels incapables de dompter leurs instincts les plus bestiaux, se complaisant dans l'anarchie ou croulant sous le joug tyrannique de chefs sanguinaires incapables de gouverner selon les critères de justice et d'humanité. Étant donné le tableau ainsi tracé, il apparaît que le bien-être des indigènes ne peut, selon Albert Sarraut et Lord Lugard, consister à maintenir ces derniers dans leur état initial, d'autant que leur infériorité n'est pas considérée par ces derniers comme étant génétique et irréversible. De leur point de vue, ce bien-être signifie civilisation et c'est d'ailleurs bien ce devoir de civilisation qui, dans leur schéma, justifie le droit d'exploitation. Pour Lord Lugard, *"les nations civilisées ont enfin reconnu que, si d'un côté les abondantes richesses des régions tropicales de la terre doivent être développées et utilisées pour le bénéfice de l'humanité, d'un autre côté une obligation pèse sur la puissance gouvernante non seulement de sauvegarder les droits matériels des indigènes mais aussi de promouvoir leur progrès moral et éducationnel"* (163). Constatant le *"retard de leur évolution"* (164), les deux hommes se proposent donc *"d'accélérer les étapes"* (165), *"d'activer la marche naturelle de l'évolution sociale"* (166). Pour autant, il s'agit d'être prudent. D'après ces derniers, la culture des peuples colonisés a beau en effet être inférieure, elle n'en existe pas moins, étant garante d'un certain ordre social, et nécessaire comme base de l'évolution future. Or, à vouloir aller trop vite on risque d'amener ces peuples à un chaos sans précédent : *"Pour arriver à notre âme actuelle, à nous Blancs, il nous a fallu des siècles et des siècles, écrit Albert Sarraut (...). D'où il suit que nous ne pouvons pas sans erreur profonde et sans risque mortel pour elles-mêmes (races indigènes), appliquer de plano à des races hier encore si arriérées, des formes de vie sociale ou politique auxquelles nous ne sommes arrivés nous-mêmes qu'après un long et douloureux effort"* (167). Pour lui, comme pour Lord Lugard, mieux vaut donc respecter dans un premier temps les mœurs et coutumes indigènes, étant entendu que ce respect est temporaire, l'évolution vers un stade supérieur de civilisation s'avérant de toute façon inéluctable. C'est en ce sens qu'il faut comprendre leur idée *"d'évolution dans la tradition"*.

Cette idée prendra un sens quelque peu différent chez Margery Perham, Lucy Mair, Henri Labouret et Robert Delavignette. Largement influencés par le relativisme culturel de Malinowski, ou de cette anthropologie de terrain développée en France par Maurice Delafosse, ils se veulent beaucoup plus prudents, voire même clairement critiques vis-à-vis de ceux qui envisagent la civilisation occidentale comme absolument supérieure, de ceux qui, comme l'écrit Robert Delavignette, considèrent les Noirs comme de *"bons sauvages, des hommes inférieurs, des grands enfants"* (168), des *"brutes attardées"* (169) ou qui ne peuvent les imaginer comme des hommes qu'à condition de leur prêter le visage de nos ancêtres (170). C'est également ce que ne cessera de répéter Margery Perham à ses élèves : les peuples africains ne sont pas *"des races d'enfants"*, des *"animaux"*, *"des primitifs"* (171) ; ils sont des hommes dotés d'une culture ; ils possèdent un système social, économique et politique cohérent et harmonieux, un *"working whole"* (172), une *"functionning unit"* (173) capable, au même titre que les sociétés européennes, d'assurer cette fonction nécessaire à toute communauté humaine selon Bronislaw Malinowski, *"la cohésion sociale"*. D'une certaine façon c'est reconnaître, comme les anthropologues fonctionnalistes, que toutes les sociétés sont égales de par la façon dont elles s'organisent pour assurer les conditions de leur existence, c'est aussi dénier l'idée d'un progrès universel et inévitable. Ces auteurs affirment d'ailleurs désormais que malgré leur petite taille et leur manque parfois évident de structure étatique, les sociétés africaines sont capables de se gouverner aussi bien que les sociétés occidentales. Certes, le contact culturel a pu ébranler ce gouvernement, en rompant l'équilibre du complexe institutionnel et social dont il faisait partie, mais ils conçoivent qu'il ait pu exister, avant la colonisation, des chefs capables d'assurer la protection des communautés indigènes, la gestion et le contrôle de leurs ressources humaines et matérielles, capables de gouverner pour le bien-être de leurs sujets (174). Ils pensent même reconnaître dans certaines de ces sociétés leur modèle de démocratie égalitaire à base de consensus, de coopération et d'obligations mutuelles (175).

Pour autant, leur relativisme a ses limites : ils n'en continuent en effet pas moins à penser que l'Occident détient les clés d'un certain progrès économique et social et reste le gardien de certaines valeurs considérées comme universelles (176). Margery Perham distingue d'ailleurs toujours la *"Civilisation"* anglaise des *"cultures"* indigènes, la première étant définie comme *"un raffinement de culture"* (177). Henri Labouret également continue à parler de civilisations inférieures et supérieures (178). Derrière ces hésitations et ambiguïtés se profile en fait la question suivante : jusqu'où doit-on aller dans le respect des cultures indigènes et jusqu'où doit-on aller dans l'extension de la civilisation occidentale ? Bref, doit-on civiliser et dans quelle mesure ? Or, c'est justement l'impossibilité de ces auteurs de répondre à la question qui, dans leur schéma, rend la définition du bien-être

indigène particulièrement problématique. L'idée d'évolution dans la tradition implique en effet ici un savant mélange entre ce que l'on considère comme bon dans les cultures indigènes et ce que l'on considère comme bon dans l'apport de la culture occidentale. Et l'on conçoit que ce mélange puisse varier considérablement d'une personne, d'un gouverneur à l'autre. Le but de la politique indigène devient ainsi beaucoup plus imprécis que dans le schéma d'Albert Sarraut et de Lord Lugard.

Si les utilisateurs du concept de politique indigène peuvent diverger quant à la définition du bien-être indigène, ils s'accordent par contre sur les moyens de l'atteindre. Autrement dit, si la définition des buts peut être matière à de nombreuses variantes, au niveau des méthodes règne par contre un véritable consensus. L'on peut d'ailleurs se demander si ce n'est pas là la spécificité de la politique indigène par rapport à la politique d'assimilation, aux yeux des doctrinaires français et anglais de cette politique indigène. Dans leurs discours, l'assimilation est intrinsèquement liée à l'idée de force et de contrainte ce qui la rend hautement condamnable, une condamnation qui sera particulièrement vive du côté français. A l'image de Jean-Louis de Lanessan (179), Albert Sarraut multipliera les critiques vis-à-vis de ces assimilateurs qui pensent "*transformer les mœurs à coups de lois, décrets et de règlements*" (180), un avis que partageront Robert Delavignette et Henri Labouret. Le premier n'aura pas de mots assez durs contre "*cette assimilation sans nuance*", perpétrée par les bureaux de la métropole "*qui croient de bonne foi régler le train du monde avec des papiers*" (181). Dans son schéma, l'assimilation reste intrinsèquement liée à l'imposition d'un droit externe venu du centre, plus précisément du centre de la métropole, Paris. D'où d'ailleurs l'amalgame souvent réalisé entre assimilation et centralisation (182), tous deux synonymes de contrainte, puisque le droit en question n'est aucunement issu de la volonté des peuples indigènes ; tous deux provenant également d'une même erreur : "*C'est qu'on croit aux idées sans croire aux pays. On se donne de toute son âme à des idées et on ne prend pas la peine de penser aux pays. On finit par se battre, en partisans, pour des idées alors qu'on aurait dû commencer par se soumettre, en observateurs, à des pays*" (183), bref l'on applique un schéma juridique ou philosophique là où il faudrait une analyse sociologique. Henri Labouret en aurait dit tout autant. Selon lui, "*assimiler, c'est transporter l'indigène dans la civilisation occidentale, l'adapter par la force avec des froissements plus ou moins graves aux cadres créés par les Français. C'est par conséquent abolir toutes les institutions, toutes les règles locales bien adaptées au milieu par une expérience séculaire*" (184). De son point de vue, ce n'est d'ailleurs pas "*par voie d'arrêtés obligeant les indigènes à abandonner leurs croyances, coutumes*" (185), qu'on leur fera apprécier l'apport de la civilisation occidentale ; ce n'est pas en les "forçant" à adopter cet apport par le moyen "*de décrets, de lois calquées sur les règlements métropolitains*", mais par "*l'éducation progressive*" (186), c'est-à-dire par la politique indigène.

Telle qu'envisagée par ces auteurs comme par les auteurs anglais, cette politique passe en effet par des procédés plus subtils de gouvernement que ceux du droit ou de la force, procédés résidant plutôt dans la patience, la diligence, la façon d'agir et de se considérer au service des gouvernés : en bref, il s'agit de convaincre, d'influencer, de s'attirer la confiance et la collaboration volontaire des populations indigènes. Or, pour ce faire, il convient de tenir compte dans une certaine mesure de leurs désirs, craintes, intérêts, besoins. D'où la nécessité d'étudier leurs coutumes et de suivre également leur évolution. En ce sens la politique indigène repose avant tout sur une démarche sociologique : elle part de la connaissance des sociétés gouvernées, pour s'incarner ensuite dans de multiples politiques sociales à caractère incitatives et éducatives à travers desquelles il s'agit de contrôler les populations, d'utiliser leurs volontés ou besoins et de les infléchir afin d'atteindre les buts souhaités, à la manière du gouvernement défini par Michel Foucault (187). Du côté français, Joseph Chailley-Bert en donne dès la fin du XIXe siècle une très bonne définition : "*Elle [la politique indigène] consiste, sans le décourager jamais [le peuple colonisé], à l'amener à nous, non pas en lui ouvrant les yeux de force, mais en le persuadant de les ouvrir ; somme toute en le faisant d'abord évoluer peu à peu dans le sens de sa tradition*" (188). C'est ce que conseille également Lord Lugard à ses subordonnés : "*Là où de nouvelles idées sont présentées aux esprits indigènes, de patientes explications concernant le but en vue seront récompensées, et les nouvelles méthodes devront être souvent déguisées sous des habits familiers*" (189). Margery Perham suivra sur ce point son grand maître : "*L'on ne peut faire bouger ces peuples ou atteindre leur cœur et volonté en leur imposant du haut de nouveaux et grands idéaux ou loyautés, mais seulement en se courbant pour découvrir les impulsions positives qui animent le plus petit bout de leur vie et enrôler ces derniers*" (190). Bref, comme le résume Robert Delavignette, la politique indigène "*nous oblige à sentir ce qui est à son goût [l'Africain] et à chercher les lois qui ne blesseront pas ses intérêts*" (191).

De cette politique indigène, l'on conclura que les auteurs français et anglais analysés ici ont une conception relativement similaire : de part et d'autre de la Manche, elle peut évoluer dans ses buts, elle peut prendre un sens

quelque peu différent selon la vision que l'on a du bien-être indigène, des sociétés colonisées dans leur rapport avec l'Occident. Elle ne saurait par contre varier quant à ses méthodes : celles-ci doivent partir de la connaissance du social, car c'est ce social qu'il convient d'utiliser comme levier afin d'atteindre les buts fixés par l'État colonial. La force doit être repoussée comme forme de gouvernement non seulement parce qu'elle est devenue illégitime aux yeux de nations dites "civilisées", mais aussi et surtout parce qu'elle est considérée comme inefficace dans la poursuite des objectifs envisagés. L'État colonial tel qu'ils l'envisagent a cessé d'être un État reposant sur la force des armes ou du Droit pour devenir un État ayant "*un pays pour base et pour réactif*" (192). Il a cessé d'être un agent militaire pour devenir agent d'action sociale, à l'image de ce nouvel officier dont Hubert Lyautey, l'un des administrateurs coloniaux les plus admirés de son époque, nous trace le portrait : non pas un officier batailleur plus près de ses chevaux que de ses troupes, comptant uniquement sur le pouvoir disciplinaire de la baguette, mais un officier pénétré de ses devoirs sociaux, convaincu de son rôle d'éducateur, qui connaît ses hommes, sait gagner leur confiance et leur estime, sait en user pour accroître leur efficacité (193). Remplacez, comme le précise Henri Labouret, le terme officier par celui d'administrateur colonial, celui de troupe par société indigène et vous aurez la figure centrale sur laquelle toute la politique indigène repose : le commandant de Cercle ou le *District Officer* (194).

Pour mettre en œuvre cette politique, pour exercer cette tâche de surveillance et de contrôle social propre au gouvernement selon Michel Foucault, l'on ne peut agir en effet qu'à travers des agents ayant un contact permanent avec les populations colonisées, les connaissant et possédant une marge de manœuvre assez importante pour adapter les buts définis par l'État colonial aux circonstances locales : c'est-à-dire les administrateurs territoriaux que sont les administrateurs coloniaux. De fait, les doctrinaires de la politique indigène, français comme anglais, tablent sur un système administratif souple, adaptable, décentralisé. Ils comptent moins comme instrument d'autorité sur les procédés traditionnels d'un État bureaucratique, c'est-à-dire le Droit, règle générale, rigide, obligatoire, contraignante par essence et le contrôle de son application, que sur des hommes "responsables" imbus de certains principes (ceux de politique indigène et de gouvernement indirect), et affichant certaines qualités ("self-control", caractère, goût de l'action...), hommes auxquels on a laissé une large marge d'initiative et de nombreux pouvoirs. Ces derniers devront gouverner par l'intermédiaire de relations spécifiques avec les représentants légitimes des sociétés colonisées, les chefs, Émir, conseils de notables : ils devront exercer un gouvernement indirect. Par ce gouvernement, spécialistes français et anglais d'administration coloniale entendent sensiblement la même chose. Dans les représentations de Margery Perham, Lucy Mair, Robert Delavignette et Henri Labouret (195), les administrateurs coloniaux sont ainsi censés respecter l'autorité, le mode de nomination et le prestige de ces chefs, leur déléguer dans les limites de la souveraineté française ou britannique et dans des proportions variables des pouvoirs exécutifs, judiciaires, financiers, voire décisionnels. Ils doivent se contenter de les contrôler, conseiller, éduquer à l'art du bon gouvernement, entendant par là un gouvernement efficace et responsable ayant pour fin ultime le bien-être des populations indigènes. Ce contrôle – comme les pouvoirs laissés aux chefs – pourra être très différent selon les circonstances, le degré d'évolution de la société, la loyauté du chef, etc. Il ira ainsi du paternalisme strict, pouvant déboucher exceptionnellement sur une déposition, à une réelle collaboration ou partenariat. L'administrateur colonial devra néanmoins faire tout son possible pour exercer une sorte d'influence discrète sur les chefs, et surtout pratiquer une négociation, un compromis permanent avec ces derniers, représentants accrédités des sociétés indigènes. L'on attend bien sûr de ces représentants qu'ils soient capables d'être les porte-parole des intérêts et besoins de leurs peuples auprès de l'administrateur colonial, et qu'ils aient également assez d'autorité pour persuader leurs sujets du bienfait des réformes initiées par ce dernier. Le système repose donc entièrement ici sur une relation d'homme à homme entre les représentants de l'État colonial et les représentants des sociétés indigènes. De cette relation est censée dépendre la collaboration des peuples colonisés à l'exécution de la politique indigène, et en dernier lieu la légitimité de l'administrateur colonial et du projet qu'il porte aux yeux de ces peuples.

Ainsi décrit, le gouvernement indirect peut apparaître comme particulièrement libéral, voire démocratique. Dans les représentations de Margery Perham, Lucy Mair, Robert Delavignette et Henri Labouret, les tâches purement régaliennes de l'administrateur colonial sont d'ailleurs largement minimisées : celui-ci apparaît davantage comme un faiseur de compromis, que comme un homme chargé de collecter l'impôt et de réquisitionner la main-d'œuvre, aspects pourtant essentiels – pour ne pas dire prépondérants – de sa tâche (196). Le travail forcé, les déplacements de population, les taxes excessives et autres exactions bien connues de l'État colonial, dont l'administrateur colonial – et le chef – ont souvent été les exécutants, n'apparaissent pas ici, ou sont mis sur le dos de capitalistes peu scrupuleux. Quant au système lui-même, il n'a certes rien de commun avec le schéma d'une

démocratie de type libéral prévalant dans les deux pays, où les rapports société/État sont régulés par l'intermédiaire d'un Parlement, censé représenter la volonté du peuple, et d'un appareil administratif censé exécuter les décisions du Parlement et du gouvernement. Pour cause, les sociétés indigènes sont ici gouvernées par un État imposé de l'extérieur en vertu du droit de conquête. Elles sont soumises à un appareil administratif appliquant des décisions n'émanant pas de leur propre volonté mais de celle du peuple conquérant. Néanmoins, dans le schéma présenté ci-dessus, ce gouvernement doit aussi tenir compte des contingences locales, de la culture, des intérêts et des volontés propres aux sociétés colonisées, car la mise en œuvre de sa politique indigène appelle le soutien, l'adhésion et la participation de ces dernières. Seulement, au lieu de passer par les méthodes habituelles de représentation du système politique démocratique, cette adhésion et cette participation passent par une sorte de marchandage entre les gouvernants légitimes des sociétés indigènes et les administrateurs territoriaux. Ainsi, par l'intermédiaire de ce marchandage, la société, loin d'être purement passive face à un État de caractère autoritaire, peut participer dans une certaine mesure et dans des proportions qui peuvent varier, à son propre gouvernement. C'est ce que mettra en avant un rapport anglais datant de 1949 et destiné au Conseil de tutelle :

“Le système repose réellement sur cette vieille idée du gouvernement par et pour le peuple. Son essence consiste autant que possible à laisser le gouvernement des affaires locales, non à des étrangers, mais à n'importe quelle personne ou classe ayant une autorité naturelle parmi les indigènes et suscitant leur confiance. Durant les premières étapes du développement, il s'agit des leaders traditionnels de la société indigène. Mais au fur et à mesure que cette société change en caractère, ce qui est le cas sous l'influence des idées occidentales, l'autorité naturelle et la confiance tendent à se déplacer dans les mains d'autres éléments de la population (...). La machine de l'administration indigène doit être constamment adaptée pour exprimer la nature changeante des sociétés indigènes” (197).

Quelques années plus tôt, dans un discours devant la Commission permanente des mandats, Donald Cameron, gouverneur du Tanganyika et grand doctrinaire avec Lugard du système de l'*Indirect Rule* qu'il renomme alors *Native Administration* (198), parlait également de ce dernier comme d'un système parfaitement “démocratique” (199).

Du côté des Républicains français, l'on ne semble pas avoir pensé autrement. Maurice Delafosse affirmait déjà en 1924 qu'il était d'une importance capitale de s'appuyer sur “*les représentants naturels et accrédités de la population considérée dans son ensemble*” ; car “*ce n'est pas un simulacre de participation aux affaires publiques qu'il s'agit d'accorder aux indigènes : c'est une participation effective*” (200). Robert Delavignette, quant à lui, affirme que, confrontés à “*des cités parfaitement organisées en communautés politiques s'administrant elles-mêmes avec leurs propres lois*”, les administrateurs coloniaux français se contentent en général de les conserver en éradiquant les éléments de despotisme et les coutumes trop contraires à nos principes d'humanité, favorisant ainsi leurs bases “*démocratiques*” (201). Un rapport sur le statut des chefs indigènes datant de 1951 présente également le système de l'administration indirecte comme l'une des formes devant permettre à la France de réaliser le principe inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946 : “*Conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires*” (202).

L'on comprend dans ces conditions que l'idée de gouvernement direct, c'est-à-dire la suppression systématique des chefs indigènes et leur remplacement par des administrateurs métropolitains ou, ce qui revient au même, l'utilisation des chefs comme de simples exécutants de la volonté métropolitaine, ait été particulièrement critiquée par Lucy Mair, Margery Perham, Robert Delavignette et Henri Labouret, etc. Ce gouvernement est en effet intrinsèquement lié, dans leur pensée, à l'idée d'oppression, seule ressource d'un gouvernement qui, en recourant aux instruments réglementaires traditionnels, le droit et la sanction, n'a pas su se faire accepter par la population et ne repose donc sur aucune légitimité aux yeux des colonisés. Lucy Mair, dans son interprétation des principes lugardiens, fait ainsi remarquer que l'*Indirect Rule* n'a rien à voir avec un système (de type français) où le chef n'est qu'un agent exécuteur de l'administration coloniale, un “*moyen effectif de coercition*” (...). “*La politique favorisée par Lugard n'avait pas besoin de la force pour être efficace*” (203), puisqu'elle s'appuyait sur les représentants librement choisis par la population colonisée. Rien d'étonnant à ce que du côté républicain, ce genre de comparaison n'ait guère été apprécié. Robert Delavignette rappelle encore en 1944 combien le gouvernement direct est lié à l'idée “*d'oppression*” par rapport à celle d'*Indirect Rule* toujours teintée de “*libéralisme*” (204), reprenant en cela les termes mêmes d'Henri Labouret (205). Quant à celui-ci, il ne ménagera pas ses critiques à l'égard d'un système de gouvernement direct considéré comme une erreur de jeunesse de la France coloniale, une arme de conquête et de sujétion en des temps difficiles de pacification (206).

Parce qu'il repose moins sur des règles écrites, stables et contraignantes, que sur des hommes et l'opacité de leurs relations personnelles, le gouvernement indirect affiche certes un aspect plus "humain", mais il échappe également à la transparence et à la régularité du système weberien rationnel-légal (207). Il s'appuie d'ailleurs sur des concepts mal définis au départ ou difficilement définissables : ceux d'influence, de contrôle, de persuasion. Tracer une limite claire entre contrainte et persuasion n'est en effet pas chose évidente. Comme le rappelle Margery Perham "c'est un test difficile pour un homme de trouver le juste milieu entre trop peu et pas assez de contrôle" (208). Pour cause : "Il n'est pas aisé de le mesurer. Même ceux qui l'exercent font différents calculs" (209). Mais le calcul est d'autant plus difficile à faire quand la mesure est laissée à l'appréciation de chacun. Dans les années 1940, certains représentants britanniques n'hésiteront pas ainsi à reconnaître devant les administrateurs coloniaux français (210) que les gouvernements coloniaux anglais n'ont jamais réellement défini dans quelle mesure le chef indigène pouvait résister aux avis dûment donnés par le *District Officer* ; et l'on peut en déduire qu'ils n'ont jamais non plus réellement défini à quel niveau celui-ci devait passer du conseil à la contrainte. Il ne semble pas que l'on ait été plus précis du côté français : Joost Van Vollenhoven, gouverneur général de l'AOF en 1917 reconnaît par exemple qu'il existe des "nuances infinies" de contrôle (211). Or, ce qui est vrai du point de vue du contrôle, l'est aussi du point de vue des pouvoirs laissés aux gouvernants légitimes des sociétés colonisées. Comme l'affirme ce dernier, c'est ici que "les hésitations sont les plus grandes et les flottements les plus accentués" (212). Un rapport français ayant trait au statut des chefs indigènes et datant des années 1950 déplore également que, malgré certains textes locaux, les pouvoirs de ces chefs restent particulièrement imprécis (213). Il est vrai que les *Natives Ordinances* ou arrêtés/circulaires peuvent donner quelques indications à ce sujet, mais il revient toujours à l'administrateur colonial de les interpréter et de les adapter aux circonstances, de les moduler dans l'espace et dans le temps. Du fait même de cette variabilité et de cette opacité, il devient très difficile de prouver que l'on applique en pratique de telles méthodes, et facile pour ces dernières de devenir objet de controverse. Le fait que l'on ait pu jouer sur la variabilité et l'opacité inhérentes au gouvernement indirect pour enfermer certaines nations, en l'occurrence la France, dans une représentation peu conforme à ce type de gouvernement, ne relève toutefois pas du hasard (voir Annexes 1, 2 et 3).

Enjeux internationaux d'un discours scientifique et comparatif

En effet, si la controverse entre spécialistes français et anglais d'administration coloniale ne vient pas d'un malentendu au niveau de la signification des concepts utilisés, elle n'est pas sans lien avec certains enjeux qui sont à replacer dans le contexte politique international structuré autour de la Société des Nations, enjeux que leurs discours scientifiques et comparatifs ont pu servir plus ou moins directement. À l'analyser de plus près, leur science n'est d'ailleurs pas sans ambiguïté. Théoriquement, en tant que science expérimentale et appliquée elle devrait, selon ces spécialistes, permettre de dégager de la réalité certains principes d'action qui seront ensuite enseignés aux futurs administrateurs, afin qu'ils prennent leurs décisions autrement qu'à l'improviste ou par ce système du "trial and error" tant critiqué par Lucy Mair et Robert Delavignette (214). Elle a "pour but de comprendre les affaires humaines en vue de leur direction rationnelle" (215). Par la comparaison notamment, l'on devrait pouvoir s'inspirer des expériences d'autres nations pour améliorer le système administratif existant (216), voire même favoriser une collaboration apparemment souhaitée entre nations colonisatrices des années 1930 (217). En fait, l'on s'aperçoit que le discours et l'analyse de ces spécialistes, en se concentrant, tout au moins avant la fin des années 1940 (218), sur les relations chefs/administrateurs, sont complètement coupés de la réalité politique telle qu'elle commence à se dessiner dans les pays africains, notamment dans les villes et parmi les "élites éduquées". Coupés également des événements marquant d'autres colonies, telle l'Inde, lesquels auraient pourtant pu être riches d'enseignement. Enfin d'autant plus éloignés de la réalité en général, qu'ils procèdent plus de schémas idéologiques et théoriques (l'approche déductiviste) que d'une réelle analyse de terrain. Comment peut-on d'ailleurs tirer les enseignements d'autres systèmes lorsqu'à l'image de Margery Perham l'on reste persuadé que l'*Indirect Rule* est la meilleure des politiques, tout simplement parce qu'"il n'y a en fait aucune autre solution" (219). Quant à la comparaison, loin de permettre un rapprochement bénéfique entre les deux pays, elle semble plutôt avoir contribué à aviver une rivalité franco-britannique largement facilitée par le contexte international des années 1930 et le nouveau processus de légitimation mis en place par la Société des Nations.

En acceptant la charge des anciennes colonies allemandes placées en 1919 sous le système des mandats (notamment le Cameroun, le Togo et le Tanganyika), la France et la Grande-Bretagne se soumettaient en effet à ce

nouveau processus. D'une part, elles s'engageaient à respecter les principes plutôt vagues inscrits dans l'article 22 du Pacte de la Société des Nations : assurer "*le bien-être et le développement [des] peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne*", le "pas encore" signifiant clairement ici l'aspect éducatif du système envisagé. D'autre part, elles s'engageaient à venir prouver annuellement devant la Commission permanente des mandats (220) – par l'intermédiaire de rapports et de rapporteurs, c'est-à-dire de preuves tangibles et concrètes – qu'elles géraient bien leurs mandats en conformité avec ces principes, base même de leur légitimité en tant que puissance mandataire et par extension coloniale. En l'absence de sanctions effectives pouvant être appliquées au mandataire, le contrôle que l'on pensait ainsi instituer devait s'avérer inefficace. Il ne devait pas moins déboucher sur une certaine pression morale très bien cernée par Albert Sarraut :

"C'est un fait dont l'importance a été trop souvent négligée de beaucoup d'observateurs. Les questions coloniales cessent d'appartenir étroitement aux politiques purement nationales. Une censure internationale fixe aujourd'hui des regards autrement attentifs que jadis (...). Ainsi, s'exerce sur l'œuvre coloniale l'arbitrage de tous ceux qui sont intéressés à ses accomplissements matériels et moraux. Ainsi, les sanctions locales ou internationales de cet arbitrage suspendent-elles sur le colonisateur qui néglige son devoir, des risques dont il ne saurait méconnaître la gravité (...). Sa servitude est de se légitimer chaque jour par ses actes et de 'se rétablir' sans cesse dans sa puissance et son autorité" (221).

L'institutionnalisation de principes communs clairement identifiés qui permettent de juger désormais du bon ou mauvais gouvernement d'une puissance mandataire, la mise en place d'une arène publique dont les discussions et rapports étaient publiés, et où les politiques des différentes nations colonisatrices pouvaient désormais être librement discutées entre représentants et rapporteurs de ces nations (le plus souvent des chefs de territoires, gouverneurs, etc.) rendaient en effet les critiques beaucoup plus efficaces, et la légitimité de ces puissances mandataires d'autant plus fragile. Dans la mesure où la Commission était principalement constituée de représentants des puissances mandataires et coloniales, ou de celles visant à le devenir (222), l'on aurait pu s'attendre à des critiques plutôt modérées.

C'était sans compter avec la rivalité latente opposant justement ces puissances, notamment la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Ce nouveau processus de légitimation devait en effet entraîner une sorte de course aux arguments entre les deux premiers pays, chacun tentant par l'intermédiaire de ses porte-parole officiels de prouver qu'il respectait mieux que son voisin les principes inscrits dans le Pacte. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si l'ouvrage de Lord Lugard, représentant permanent anglais au sein de la Commission de 1922 à 1936 est publié en 1922 (*The Dual Mandate*) (223) et celui d'Albert Sarraut, alors ministre des Colonies, en 1923 (*La mise en valeur des colonies françaises*), car tous deux énoncent un véritable acte de foi vis-à-vis du Pacte. Cet acte de foi sera néanmoins plus difficile à affirmer du côté français ne serait-ce qu'à cause des premières hésitations officielles, beaucoup plus nettes que celles du gouvernement anglais, à l'égard du système des mandats (224). Les discours français se voudront d'ailleurs beaucoup plus défensifs et moins assurés que les discours anglais, celui de Lord Lugard notamment. Ce dernier n'hésitera pas du reste à jeter quelques doutes sur les bonnes intentions prononcées outre-Manche. Il insistera également sur l'incompréhension française – comme allemande – du système de l'*Indirect Rule* qu'il considère comme incarnant les principes de la SDN et qui, effectivement, ne tardera pas à être consacré par la Commission permanente des mandats.

L'article 22 du Pacte, de par l'idée qu'il contient d'un gouvernement par l'éducation progressive, sera, il est vrai, de plus en plus interprété par les membres de la Commission en termes de "politique indigène" et de "gouvernement indirect". L'influence d'une personnalité aussi prestigieuse que Lord Lugard y est sans doute pour quelque chose. C'est du reste suite à l'intervention d'un de ses disciples, alors gouverneur du Tanganyika, Sir Donald Cameron, que la Commission fit officiellement sienne la doctrine de l'*Indirect Rule* en 1927 (225). L'on comprendra, dans ces conditions, l'ardeur avec laquelle les rapporteurs français tenteront de dissiper l'image que leur renvoient inlassablement les représentants des autres nations, notamment britanniques : celle d'une France assimilationniste, incapable de mettre en œuvre une réelle politique indigène et un réel gouvernement indirect (226). L'on retrouvera ainsi parmi les représentants et les rapporteurs des deux nations au sein de la Commission exactement la même controverse qu'entre spécialistes français et anglais d'administration coloniale. Dans les deux cas, cette controverse portera surtout sur le Cameroun français et atteindra son paroxysme vers le milieu des années 1930, dans un contexte de plus en plus marqué par les revendications coloniales allemandes (227). Or, si l'on considère que ces revendications portent essentiellement sur le Cameroun français et que certaines personnes, au sein des milieux officiels anglais, n'hésitent pas à envisager une pression sur le gouvernement d'outre-Manche pour qu'il rétrocède à l'Allemagne ces territoires (228), l'on comprendra l'enjeu de

la controverse : dans la mesure où, selon la version anglaise, les Français ne savent apparemment pas respecter les principes de la SDN, dans la mesure où ils pratiquent une politique – celle du gouvernement direct, de l’assimilation – après tout pas si différente de celle déjà pratiquée par les Allemands dans leurs anciennes colonies, n’est-il pas normal qu’ils se sacrifient pour la cause commune ?

Ce sont ces enjeux que serviront donc indirectement les spécialistes de l’administration coloniale par leurs discours scientifiques et comparatifs. Que la SDN ait d’ailleurs favorisé l’apparition de tels spécialistes, cela est fort probable : le nouveau processus de légitimation ne repose-t-il pas sur l’administration de preuves concrètes concernant la gestion des territoires sous mandat ? C’est d’ailleurs bien sous le signe de la SDN que ces derniers se placeront pour développer leur science. La nouvelle organisation internationale, constate Lucy Mair, a entraîné une attitude “critique” (229) à l’égard des nations mandataires et coloniales :

“Le système de l’administration sous mandat, qui a été appliqué aux anciennes colonies allemandes, non seulement confère au principe de tutelle force d’obligation internationale et pose les lignes générales suivant lesquelles ces principes doivent être interprétés, mais à travers l’aspect public de ses comptes rendus, concentre sur ces aires géographiques le regard jaloux de ceux qui sont anxieux de voir les buts avoués réalisés et ceux qui désirent voir le système discrédité (...). La suprématie des intérêts indigènes est une doctrine qui a été énoncée par les gouvernements britanniques successifs en référence à celle de nos colonies qui contient la plus large population non indigène, et c’est sur l’harmonie de ses actes avec une telle doctrine qu’une puissance coloniale moderne est désormais jugée. Mais sur quoi se baser pour juger ?” (230).

Selon Lucy Mair, l’on ne peut se fier uniquement aux avis des “*men on the spot*”, c’est-à-dire des administrateurs coloniaux ou de leurs supérieurs hiérarchiques. D’où l’idée d’établir un corps “de connaissances scientifiques”, un corps “de données objectives” (231) qui pourront à la fois aider à prendre des décisions en connaissance de cause, mais aussi à juger en connaissance de cause. Après une brève référence à l’article 22 du Pacte, Margery Perham en arrive au même constat : les discours ne sont plus suffisants pour attester du respect des principes inscrits dans cet article et répondre aux critiques ambiantes. “*Même si l’on peut conclure des déclarations officielles que le gouvernement britannique accepte les normes du système des mandats pour le reste de l’Afrique, ce n’est pas assez*”. Le moment est venu de “*nous préparer à étudier nos méthodes en détail*” (232). C’est également l’avis d’Henri Labouret. Rappelant “*les engagements solennels pris par les gouvernements successifs de respecter les coutumes et les institutions de nos ressortissants en les amenant par étapes successives vers un stade supérieur de civilisation convenable pour leur société*”, rappelant également les jugements quelques peu hâtifs des étrangers sur la politique soi-disant assimilatrice de la France, ce dernier fait remarquer qu’à “*une époque où les questions coloniales tendent à devenir de plus en plus des questions internationales*”, il est temps de mettre en place une “*science coloniale faite de comparaisons*” (233) avec tout spécialement pour objet la politique coloniale et indigène.

Ces spécialistes auront enfin tous un lien plus ou moins direct avec la SDN. Lucy Mair travaillera jusqu’en 1927 pour the *League of Nations Union* et dans le cadre des cours d’administration coloniale organisés par la LSE, elle assurera de 1933 à 1937 un enseignement portant sur “la colonisation et le système des mandats”. Henri Labouret s’occupera deux années durant (1926-1928) des questions internationales et des mandats togolais et camerounais au sein du ministère des Colonies ; il réalisera d’autre part une étude de terrain, déjà mentionnée, au Cameroun français, qu’il complétera par les rapports annuels adressés à la Commission permanente des mandats et les procès-verbaux de cette dernière (234). Les liens de Robert Delavignette avec les mandats sont plus indirects ; son passage, début des années 1930 à l’Agence économique de l’Afrique occidentale française, organe de propagande coloniale du gouvernement, ne le prédisposait pas moins à prendre part au mouvement de valorisation de l’Empire français. En 1947 il deviendra d’autre part Haut commissaire au Cameroun. Enfin sa position ultérieure comme directeur des Affaires politiques au ministère des Colonies (1947-1951) devait largement lui permettre de mettre son savoir et sa science au service des enjeux politiques internationaux du moment. Quant à Margery Perham, elle commença sa carrière à l’université d’Oxford comme chargé de cours sur l’administration indigène et le fonctionnement du système des mandats (235), ce qui ultérieurement devait l’inciter à visiter certains d’entre eux, notamment le Cameroun français, et surtout à passer de longues heures sur les discussions et rapports genevois (236). C’est même lors d’une visite à la session annuelle de la Commission qu’elle rencontra Lord Lugard (237), lequel devait ultérieurement la proposer au secrétaire d’État aux Colonies comme le successeur éventuel de Lord Hailey, représentant britannique à la Commission permanente des mandats (1937-1939) (238). Le voeu de Lugard ne fut pas réalisé. Mais par ses travaux et surtout ses articles publiés dans des journaux aussi prestigieux que le *Times*, elle

n'en participera pas moins, comme Lucy Mair, Henri Labouret et Robert Delavignette, au processus de légitimation mis en place par la SDN.

Autre point significatif, elle s'intéressera particulièrement aux revendications allemandes, un intérêt que partageront Robert Delavignette et Henri Labouret (239). C'est à l'occasion d'une conférence sur le sujet que ce dernier publiera d'ailleurs son étude sur le Cameroun (240). Il est vrai que des deux côtés de la Manche les discussions vont se multiplier sur les solutions possibles à apporter aux ambitions germaniques. C'est ainsi qu'en 1938, le *Royal Institute of International Affairs* en coopération avec le Centre d'étude de politique étrangère (Paris), met en place des groupes d'études conjoints avec des thèmes significatifs comme les revendications allemandes et les politiques coloniales des différentes puissances (241). Or, Henri Labouret et Margery Perham devaient y participer activement, avec toutefois quelques divergences de perspectives (242). Après bien des discussions, le groupe français supervisé par Henri Labouret en viendra en effet à la conclusion que, quelles que soient les différences entre systèmes coloniaux français et anglais, une coopération plus sérieuse s'impose entre les deux pays pour faire front commun face à l'Allemagne. Insistant qui plus est sur l'ignorance respective des systèmes coloniaux concrets français et anglais, il conseille l'organisation d'études conjointes plus poussées en la matière (243). Du côté britannique, par contre, les opinions devaient s'avérer plus nuancées. Dans un commentaire sur les travaux de ces groupes d'étude franco-britanniques, Margery Perham arrive ainsi à des conclusions toutes différentes. S'il est clair, selon elle, que les indigènes des territoires anglais sous tutelle désirent rester sous la gouverne de la Grande-Bretagne – du fait de son système souple d'*Indirect Rule* –, il n'en saurait être de même pour leurs homologues sous tutelle française : *“Ayant visité le Cameroun, j'ai tendance à penser que les habitants de ce pays préféreraient autant être Allemands que Français”* (244). Ce qui rend toute coopération franco-anglaise en vue de défendre les mandats aux yeux du monde et des Africains assez difficile, pour ne pas dire compromettante pour la Grande-Bretagne...

De telles positions, de même d'ailleurs que la multiplication d'études comparatives anglo-saxonnes (245) reprenant les conclusions de Margery Perham ne manqueront pas d'irriter la presse coloniale française. Faisant référence à ces études comparatives, et notamment à l'ouvrage de Lucy Mair, *Native Policies in Africa* (1936), un commentateur français note ainsi *“que les critiques dont les méthodes coloniales françaises sont depuis assez longtemps l'objet dans les milieux coloniaux de Londres sont symptomatiques. On sait en effet que le principal argument invoqué pour repousser toute cession de territoire sous mandat ou de colonies britanniques, consiste à prétendre que la Grande-Bretagne a assumé vis-à-vis de leurs populations un rôle de tutelle dont elle s'est acquittée de la manière la plus satisfaisante et qu'elle doit continuer à exercer dans l'intérêt des indigènes. D'où la suggestion généralement sous-entendue, mais parfois clairement exprimée, que des domaines coloniaux autres que l'Empire britannique, dont les possesseurs auraient moins bien accompli leur devoir de protection, devraient, en présence des revendications coloniales de l'Allemagne et d'autres nations, faire les frais de la redistribution”* (246). Dans son ouvrage, *A la recherche d'une nouvelle politique indigène dans l'Ouest Africain*, 1931, Henri Labouret fait des remarques similaires, même s'il ne va pas aussi loin dans ses conclusions : *“Bien peu de Français se doutent des critiques acerbes soulevées à l'étranger par notre politique à l'égard des chefs indigènes. Les documents publiés par la Société des Nations y font parfois de discrètes allusions à propos des mandats, mais c'est surtout dans certains ouvrages et dans une certaine presse que nous sommes examinés, jugés, condamnés et cloués au pilori sans que le procès ait été instruit et l'accusation prouvée”* (247).

Il faut croire que l'expérience de cette fin des années 1930 sera particulièrement traumatisante. Quelques années plus tard, Robert Delavignette participera en effet activement à l'élaboration d'un projet de loi visant à conférer une base légale aux chefs et au système de gouvernement indirect. Or, l'une des raisons officieuses inscrite dans une note accompagnant ce projet et probablement préparée par Robert Delavignette lui-même n'est autre que la suivante :

“La politique du maintien des chefferies coutumières est poursuivie en Afrique par toutes les puissances intéressées. Si nous confirmons cette politique dans une loi, on ne pourra plus au moins nous accuser comme on le fait trop souvent devant l'opinion internationale, de vouloir exporter à tout prix nos modes de vie et de pensée, d'exercer une sorte d'impérialisme aveugle de la bureaucratie du type européen faussement assimilée à la démocratie. J'ajoute que les assemblées représentatives du Cameroun et du Togo, territoires sous tutelle, ont donné un avis favorable au texte du gouvernement. La position du gouvernement sera donc excellente vis-à-vis du Conseil de tutelle de l'ONU si la question est évoquée devant cet organisme” (248).

Malheureusement la question des chefs indigènes y sera très peu évoquée et, malgré les références explicites faites au projet de loi dans les rapports français destinés au Conseil de tutelle (249) (l'équivalent de la Commission permanente des mandats après la Seconde Guerre mondiale), ce dernier passera totalement inaperçu et finira d'ailleurs par être abandonné. Il est vrai que les membres du Conseil de tutelle ont changé, comprenant désormais les représentants de deux puissances plus ou moins anticolonialistes (URSS et États-Unis), voire même d'anciens mandats (Irak), et les enjeux comme les normes aussi : il n'est plus tant question de gouvernement indirect que d'indépendance...

Les nombreuses tentatives françaises pour prouver au monde que la France savait également mener une politique indigène et un gouvernement indirect dignes de ce nom devaient donc s'avérer vaines au bout du compte. A long terme, c'est bien d'ailleurs la version anglaise qui finira par s'imposer dans les analyses historiques ou anthropologiques portant sur la période coloniale (250). Il est vrai que cette version anglaise est portée par des universitaires bénéficiant de toute l'aura intellectuelle et scientifique d'institutions aussi prestigieuses qu'Oxford ou la LSE et considérées comme les "mères" des études africanistes anglaises. Margery Perham restera pendant longtemps l'une des références obligées pour tous les analystes de la Nigéria (251). Ses positions pourront être reprises ou critiquées, elle-même n'en sera pas moins désignée comme une "*universitaire éminente*" (252), une "*autorité*" (253) en la matière. Rien de tel en ce qui concerne Robert Delavignette et Henri Labouret, anciens administrateurs coloniaux dont les analyses seront apparemment oubliées en même temps que l'École coloniale (254), ou seront réduites à quelques formules (255), mises sur le dos "*d'administrateurs médiocres*" (256) intellectuellement. Les africanistes français semblent en fait avoir eu du mal à admettre comme précurseur à leur science historique, anthropologique ou politique, ce "*savoir colonial*" (257). Il n'est guère que Pierre Alexandre, lui-même ancien administrateur colonial au Cameroun et au Togo, pour reconnaître dans les travaux de Robert Delavignette, un "*travail technique de science politique et d'administration comparée*" (258) aussi sérieux que ceux entrepris outre-Manche.

Reste à déterminer évidemment ce que fut la réalité de cette administration coloniale en Afrique tropicale. C'est là une question que nous n'avons pas abordée dans cette étude (259) et qui mériterait à elle seule plusieurs thèses. Aussi, ne pouvons-nous donner en conclusion que quelques indications très générales en gardant en tête les différences de perspective entre analystes anglo-saxons et français. L'image est d'autant plus susceptible d'être biaisée que le fonctionnement de cette administration a été beaucoup moins étudié du côté français, que ce soit par les historiens ou les politologues. Ce qui explique peut-être en partie leurs remarques parfois hâtives et générales concernant un système administratif colonial qualifié – à tort ou à raison – d'autoritaire, de centralisé et d'oppressif (260), ou tout simplement le manque de référence à ce passé et à cet État colonial, même parmi les africanistes (261).

Il est vrai qu'étudier cette réalité reste particulièrement difficile comme le notent à juste titre Pierre Alexandre et John Smith (262). Les rapports et les circulaires disponibles dans les archives ne peuvent en donner qu'une vision très imparfaite, étant pas nature normatifs, et dans les circonstances coloniales, l'écart entre ces normes et le réel pouvait être d'autant plus grand et indécélable, que tout contrôle restait aléatoire, que tout dépendait des hommes, de leurs personnalités, de la nature de leurs relations avec les chefs, etc. Reste, pour la période la plus récente, les témoignages d'anciens administrateurs coloniaux ou de chefs, eux-mêmes teintés, comme tout discours, d'une certaine subjectivité, d'autant plus importante ici, que notre vision de la période coloniale est restée plutôt négative et le besoin pour ces hommes de se justifier particulièrement fort. Seul moyen d'approcher cette réalité : recouper ces témoignages avec d'autres témoignages et d'autres archives, possibilité dans bien des cas limitée, étant donné les circonstances de la décolonisation et la disparition progressive des témoins de cette période.

Vu ces difficultés, et/ou le manque d'intérêt qui fut porté au sujet, notamment en France, bien des aspects de l'État colonial nous restent inconnus. C'est le cas des rapports entre les administrateurs coloniaux et les autres parties du système administratif colonial, notamment les bureaux centraux et les services techniques. Rapports qui ne peuvent être analysés sans considération pour les conditions de carrière de ces hommes (déplacement, promotion dans les bureaux centraux...). Seule l'étude de Gert Spittler (263) sur l'administration coloniale française permet d'avoir une idée en la matière. Elle montre notamment dans quelle mesure l'on se servit des déplacements fréquents et des services techniques comme moyens de contrôle sur des commandants de Cercle, trop prompts dans certains cas à prendre le parti des colonisés. Une telle analyse mérite d'être complétée et en tout cas reste à faire du côté anglais, où les études se sont peut-être trop concentrées jusqu'ici sur les relations entre les *District Officer* et

les chefs indigènes. Une littérature importante existe en effet sur le sujet, qui ne va d'ailleurs pas forcément dans le sens décrit et désiré par Margery Perham, loin de là.

Il est maintenant établi que, selon les périodes et les sociétés rencontrées, le respect des autorités traditionnelles par les administrateurs coloniaux britanniques fut plus ou moins réel. Des erreurs similaires à celles généralement imputées aux administrateurs français furent commises : si l'on en croit certains analystes anglo-saxons, le choix des chefs, même dans les régions du nord de la Nigeria, ne fut pas toujours déterminé en conformité avec la tradition (264). La passivité ou la loyauté envers le nouveau maître étaient parfois des critères bien plus déterminants et l'administration britannique n'hésita pas d'ailleurs à se débarrasser des Émirats gênants (265). De même pour le respect symbolique dû aux chefs : étant donné les nombreux mémorandums qui en rappelèrent la nécessité, il semble qu'il n'ait pas été de soi, même parmi les plus fins gentlemen du *Colonial Administrative Service* (266). Enfin, même du côté français, les circonscriptions territoriales furent souvent découpées et redécoupées par divisions et regroupements successifs, selon les intérêts du moment et sans grand respect pour les frontières délimitant originellement les chefferies et les Émirats. La fabrication ou l'élimination de certaines circonscriptions devint un moyen facile pour se débarrasser de certaines autorités tribales ou en imposer d'autres fabriquées de toutes pièces, pratiques d'autant plus fréquentes dans les sociétés acéphales, sans chefs apparents (267). Ceci dit, il est également bien des exemples, autant du côté anglais que français, où les impératifs d'ordre, de paix, et le manque de moyens devaient inciter à s'appuyer sur les gouvernants légitimes existants et à chercher avec eux des compromis viables, ce qui explique d'ailleurs que certains Émirats et Émirats aient pu traverser intacts la période coloniale (268). Reste la question de la nature et de l'étendue des pouvoirs qui furent effectivement laissés à ces chefs. Là aussi toute généralisation hâtive ne peut déboucher que sur des stéréotypes, tant la situation a pu diverger selon les circonstances. Nous l'avons dit, l'administration française fut souvent accusée de transformer les chefs en simples agents exécutifs. Avec la mise en place formelle de *Native Treasury* et de *Native Court*, il était certes plus facile pour la Grande-Bretagne de se prémunir contre de telles critiques. Pourtant, force est de constater que derrière cette façade officielle, le chef ou l'Émirat devait perdre nombre de ses pouvoirs traditionnels. Soumis aux directives britanniques, il verra plus ou moins son autorité et sa légitimité s'effriter et ne deviendra bien souvent qu'un pion dans les mains des administrateurs coloniaux (269). A moins que ce ne soit l'inverse ?

Il semble en effet que l'on ait trop souvent décrit les chefs et les populations colonisées comme ayant été purement passifs face à l'État colonial autoritaire, une tendance que l'on retrouve à l'heure actuelle parmi les analystes de l'Afrique noire, laquelle est souvent considérée comme purement passive vis-à-vis des politiques développementalistes (270). Or, de même que Jean-François Bayart a très bien montré les limites de ces analyses (271), de même certains anthropologues français et anglais les ont mises en évidence pour ce qui est de la période coloniale (272). Selon eux, les chefs traditionnels se sont souvent servis des autorités coloniales françaises ou anglaises pour leurs propres intérêts, lesquels n'ont pas toujours correspondu, il est vrai, aux intérêts des populations indigènes. Grâce à l'administration coloniale, certains ont ainsi pu devenir de vrais despotes (273). Encore que... Si l'on en croit Yves Person (274), la colonisation n'a pas empêché la persistance de certaines pratiques occultes (sorcellerie, poison, etc.) servant de garde-fou à leurs tendances autocratiques. Or, ce qui est bon pour les chefs, l'est également pour les administrateurs coloniaux.

Certains analystes notent en effet que perdus en pleine brousse, à des jours de piste du premier poste, ces derniers ne pouvaient guère se permettre de jouer les despotes que l'on a souvent voulu voir en eux, à moins d'y laisser leur vie. Comme le montre en particulier Jean Suret-Canale (275), leurs pouvoirs furent ainsi bien souvent tempérés par la prudence et l'instinct de survie. Les témoignages concordent pour dire qu'en toute chose, mieux valait avoir le soutien de certains chefs et/ou de leurs sujets (276). En effet, vu les distances et le manque de moyens techniques et financiers, le contrôle des sociétés paysannes africaines par l'État colonial ne pouvait guère passer que par les administrateurs territoriaux et leurs tournées régulières. Or, vu leur faible nombre, ce contrôle n'était guère possible sans relais (277). Dans la mesure où, pour les mêmes raisons, tout contrôle du centre sur l'administration territoriale restait aléatoire, ces administrateurs eux-mêmes avaient une grande latitude dans la façon de considérer leurs tâches et d'appliquer les directives centrales.

A reprendre les cas de figure énumérés par Pierre Alexandre (278), deux attitudes au moins étaient possibles : l'une était de tenter de résoudre les problèmes soulevés et d'améliorer la situation présente avec les moyens du bord, auquel cas de bonnes relations avec les chefs et un certain soutien de la part des populations étaient indispensables, ne serait-ce que pour accomplir les travaux nécessaires. Néanmoins, le manque de temps comme le déplacement

fréquent des hommes n'incitaient guère à entamer des projets locaux à long terme. Restait donc la solution la plus courante apparemment : se contenter d'accomplir les tâches principales requises par l'État colonial, c'est-à-dire recenser les habitants et récolter l'impôt, tout en laissant les problèmes éventuels se résoudre d'eux-mêmes. A ce niveau également, diverses attitudes étaient envisageables : tenter de dénicher les duperies fréquentes ayant l'aval des chefs ou fermer les yeux pour des raisons humanitaires et autres. En fait, faute de temps, d'hommes et de moyens, le choix entre les deux solutions semble avoir été plutôt limité, penchant plutôt vers la seconde. Il apparaît ainsi que le système reposait principalement sur une sorte de "débrouillardise" (279) faite de discussion, de compromis et de chantage permanents entre l'administration coloniale et les autorités traditionnelles. Au niveau des *Native Court* et des *Native Treasury* – mais la remarque est également valable du côté français (280) –, les *District Officer* préféraient apparemment ignorer les malversations des autorités indigènes en échange d'un certain ordre public et d'une efficacité administrative, si limitée soit-elle (281). Rien d'étonnant que la corruption soit, dans certaines parties de la Nigéria, devenue une méthode de gouvernement, sans laquelle, remarque Jean-François Bayart (282), le gouvernement britannique n'aurait pas été possible. Or ceci, l'on en conviendra, n'est pas sans ouvrir quelques perspectives d'explication concernant le fonctionnement des États africains actuels.

NOTES

(1) BACH D. (Introduction), p.3 in BACH D. et KIRK-GREENE A. (dirs), *États et sociétés en Afrique francophone*, Paris, Économica, 1993.

(2) CROWDER M., "Indirect Rule : French and British style", *Africa*, 34(3), juillet 1964, pp. 197-204 ; DESCHAMPS H., "Et maintenant Lord Lugard ?", *Africa*, 33(4), octobre 1963, pp. 294-305.

(3) — "Indirect Rule : French and British style", *op. cit.*, p. 197. Crowder M., répond ici directement à l'article de Deschamps H., qu'il cite en introduction de son article.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*, p. 198.

(6) *Ibid.*, p. 199.

(7) *Ibid.*, p. 200. M. Crowder reprend ici une citation de MAIR L.P., *Native Policies in Africa*, London, Routledge, 1936, p. 210. Il citera également plus loin M. Perham.

(8) *Ibid.*, p. 201.

(9) *Ibid.*, p. 202.

(10) *Ibid.*, p. 203.

(11) DESCHAMPS H., "Et maintenant Lord Lugard ?", *op. cit.*, p. 294.

(12) *Ibid.*

(13) *Ibid.*, p. 296.

(14) *Ibid.*

(15) *Ibid.*, p. 298.

(16) *Ibid.*, p. 299.

(17) *Ibid.*, p. 298. Lui-même se dit avoir lutté contre une telle politique, selon lui raciste et réactionnaire, ne tenant pas compte des évolutions de la société africaine et des nouvelles élites éduquées.

(18) *Ibid.*, p. 301.

(19) Il ne le cite pas directement, mais fait référence à un auteur spécialiste du Sénégal adoptant cette position, lequel ne peut être que M. Crowder. Ce dernier venait en effet de publier un ouvrage sur la question : CROWDER M., *Senegal, A Study in French Assimilation Policy*, London, Oxford

University Press, 1962. Le fait que ce dernier ait répondu à l'article de H. Deschamps par l'article ci-dessus, publié dans la même revue, ne laisse aucun doute à ce propos.

(20) PERHAM M. (1895-1982). Ayant été élève à l'université d'Oxford (St Hugh's College, Oxford, *First Class in Modern History*, 1917), Margery Perham est nommée *Assistant Lecturer in Modern History* à l'Université de Sheffield en 1917. En 1921, suite à une dépression nerveuse, elle obtient une année de convalescence et décide de partir pour l'Afrique (Somaliland), rendre visite à sa soeur, mariée à un *District Commissioner*. À Sheffield, où elle reprend ses enseignements, elle se voit confier un cours d'histoire coloniale qu'elle axe sur la colonisation de l'Amérique, de l'Afrique et sur le mouvement anti-esclavagiste. En 1924, elle est invitée par son ancien collègue d'Oxford à assurer un tutorat sur l'histoire moderne : c'est ainsi qu'entre 1925 et 1929, dans le cadre du programme d'histoire impériale, réformé en 1920 par Reginald Coupland, *Beit Professor in Colonial History* à l'université d'Oxford, elle donne des cours sur l'Angleterre du XVIII^e siècle, sur l'histoire impériale du XIX^e siècle et l'administration indigène, participant parallèlement à la formation des administrateurs coloniaux organisée à Oxford et Cambridge par le *Colonial Office* depuis 1926. En 1929, pour approfondir ses recherches sur les problèmes du contact entre les races et sur l'administration indigène, elle demande et obtient du *Rhodes Trust Travelling Fund* institué en 1926, une bourse de voyage qui lui permet de visiter tour à tour les États-Unis, Samoa, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et de l'Est, puis grâce à une extension d'un an de labourse, l'Afrique de l'Ouest. Son collègue, St Hugh's, n'ayant pu garder son poste vacant pour deux années consécutives, elle revient à Oxford sans poste fixe. Elle doit alors rechercher des financements indépendants, qu'accompagnent quelques cours occasionnels sur l'administration coloniale. En 1932, l'Institut des langues et civilisations africaines lui accorde une bourse de voyage pour lui permettre d'étudier l'administration coloniale du Soudan et de l'Est africain. En 1935, elle est de nouveau employée officiellement par l'université d'Oxford et nommée *Research Lecturer in Colonial Administration* pour cinq ans. En 1939, elle devient le premier *fellow* du tout nouveau Nuffield College et est élue *Reader in Colonial Administration*. Durant la guerre elle participe activement à la réorganisation des cours pour administrateurs coloniaux. Elle devient membre de nombreux comités gouvernementaux (*Advisory Committee on Education in the Colonies*, *Irvine Commission on Higher Education in the West Indies*, 1944...) et réalise plusieurs

études pour la *Colonial and Foreign Offices*. Elle accepte, également après la guerre, d'assurer la direction de l'Institut d'administration coloniale créé sur son initiative en 1943, tout en poursuivant ses cours pour les administrateurs coloniaux et ses recherches personnelles. En 1948, surmenée par ces diverses tâches, elle démissionne de son poste de *Reader* et de directeur, et est nommée *Fellow in Imperial Government* à Nuffield College. Elle continuera dans les années 1950 à travailler pour la *Colonial Office* au sein de plusieurs comités, à donner épisodiquement des cours et à écrire de nombreux articles et ouvrages. Ses services seront récompensés par le gouvernement qui lui confèrera le titre de *Companion of the British Empire* (CBE) en 1948. Il faudra, en revanche, un peu plus de temps pour que l'université d'Oxford couvre de quelques honneurs sa carrière universitaire : en 1963, date officielle de sa mise en retraite, elle devait recevoir le titre honorifique de Docteur en Lettres en même temps que celui d'*Honorary Fellow* de Nuffield College, des titres qui s'ajoutent à bien d'autres récompenses et qui culmineront en 1965 par celui de *Dame Commander* de l'ordre prestigieux de St Michael et de St George, ordre auquel furent nommés nombre de ses amis gouverneurs. Les renseignements biographiques sur M. Perham sont tirés de la biographie de P. Pugh, consultable en introduction du répertoire des archives de M. Perham (Rhodes House). P. Pugh réalise actuellement une biographie complète sur M. Perham. Des éléments peuvent également être trouvés dans : SMITH A. & BULL M. (eds), "Special Issue on Margery Perham", *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, octobre 1993, 19(3).

(21) MAIR L. (1901-1926). Diplômée de l'université de Cambridge, ("Classics", 1923) et de la *London School of Economics and Political Science* (doctorat, 1933), elle débute sa carrière universitaire comme *Lecturer in International Relations* (1929-1932) après avoir travaillé pour la *League of Nations Union*. En tant que *Lecturer in Colonial Administration*, elle donne des cours d'anthropologie et d'administration coloniale comparée dans le cadre des cours pour administrateurs coloniaux organisés depuis 1932 par la LSE indépendamment du Colonial Office, puis intégrés dans le programme de formation envisagé par ce dernier pour l'après-guerre. Elle est ensuite élue *Reader in Colonial Administration* en 1947, puis *Professor in Applied Anthropology* (1956-1963 ; 1963-1968) : MIDDLETON J., "Lucy Philip Mair", *Africa*, 57(1), 1987.

(22) LABOURET H. (1878-1959). Licencié en Droit, diplômé de l'École des langues orientales, celui-ci commence sa carrière en tant que soldat puis officier (1897-1914) dans l'Infanterie coloniale en Afrique de l'Ouest (Côte-d'Ivoire), avant d'être muté pour cause de blessures dans le corps des administrateurs coloniaux (administrateur-adjoint, 2e classe) où il est promu successivement administrateur de 3e, 2e, 1ère classe, commandant la subdivision de Diébougou, puis le cercle Lobi à Gaoua (Haut-Sénégal Niger). Il y sert jusqu'en 1926, date de son affectation à la Direction des affaires politiques du ministère des Colonies, au sein duquel il s'occupe, deux années durant, des questions internationales et des mandats togolais et camerounais, date à laquelle il est également nommé professeur de "Dialectes et coutumes de l'Afrique occidentale française". Il finira sa carrière prématurément en 1945 étant accusé de collaboration : *Hommes et destins*, Vol. I, Paris, Académie des sciences d'outre-mer, 1975, article de CORNEVIN R., pp. 329-331. Voir également : DESCHAMPS H., "Henri Labouret", *Africa*, 29(4), octobre 1959, pp. 333-334 ; Archives du ministère des Colonies : dossier personnel de H. Labouret, EE2, n° 1058.

(23) DELAVIGNETTE R., (1896-1976). Incorporé en 1916, après de brillantes études au Lycée Carnot de Dijon, envoyé

au front en 1917-1918, il devait commencer sa carrière coloniale en 1920 en tant que commis des Affaires indigènes en Afrique occidentale, au service du cabinet du gouverneur général à Dakar. En 1921, il est reçu à l'École coloniale, dans le cadre du stage réservé aux commis pour leur permettre d'être intégrés dans le corps des administrateurs coloniaux. En 1922, il est nommé administrateur-adjoint de 3e classe, et jusqu'en 1930 il sert comme chef de subdivision à Tessoua et Desso (Niger), puis comme adjoint au cercle de Ouagadougou (Haute-Volta), et enfin comme chef de subdivision à Banfora (Haute-Volta). Pour des raisons de santé il demande alors son détachement dans l'administration centrale, où il sera affecté pendant cinq ans à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française (qui fait alors office de service de propagande du gouvernement français), avant d'être choisi par Marius Moutet, ministre des Colonies sous le Front populaire, comme chef-adjoint de son cabinet en septembre 1936. En janvier 1937, il est promu par ce dernier directeur de l'École coloniale (1937-1946), une fonction qu'il assumera jusqu'à la Libération. Il est alors nommé Haut commissaire au Cameroun (mars 1946-février 1947) puis Directeur des Affaires politiques (mars 1947-mai 1951), l'un des postes les plus élevés au sein du ministère des Colonies. Il sera nommé graduellement administrateur-adjoint 2e et 3e classe, puis en janvier 1931, administrateur de 3e classe, en 1937 administrateur en chef, gouverneur de 3e classe en 1942, gouverneur général en 1947, gouverneur général honoraire en 1957. Enfin, il enseignera à l'École coloniale jusqu'en 1962, date de sa mise en retraite : *Hommes et destins*, Vol. IV, Paris, Académie des sciences d'outre-mer, 1981, article de P. MESSMER, pp. 228-234 ; de O. DURAND, pp. 234-237. Voir également l'introduction du livre de W.B. COHEN, *Robert Delavignette and the French Empire (selected writings)*, Chicago, London, University of Chicago Press, 1977 ; Archives du ministère des Colonies : dossier personnel de R. Delavignette, EE2, n° 6581.

(24) LOW S., "The comparative study of Empire", *Edinburgh Review*, 220(449), juillet 1914, p. 243.

(25) CROMER Lord (1841-1917), "The Government of the subjected races", *Edinburgh Review*, 7(CCCXIII), janvier 1908, pp. 1-27 et *Modern Egypt*, London, Macmillan, 1908, Vol. II.

(26) — "The Government of the subjected races", *op. cit.*, pp. 15 et suivantes et *Modern Egypt*, Vol. II, *op. cit.*, pp. 235 et suivantes et *Ancient and Modern Imperialism*, London, J. Murray, 1910, pp. 73-85.

(27) M. Delafosse semble avoir rencontré Lord Lugard en mai 1914 à Londres, alors qu'il s'y rend pour signer au nom de la France une convention internationale de protection des éléphants et rhinocéros en Afrique. Cf. DELAFOSSE L., *Maurice Delafosse. Le Berrichon conquis par l'Afrique*, Paris, Société française d'histoire d'outre-mer, 1976, p. 301.

(28) Voir sur ce point : BETTS R.F., *La doctrine coloniale française entre 1890 et 1910 : de l'assimilation à l'association* (Th. : Lettres : Université de Grenoble : 1955). Nous reviendrons ultérieurement sur cette idée.

(29) LUGARD Lord, *The Dual Mandate in British Tropical Africa*, London & Edinburgh, Blackwood, 1922, pp. 228-229.

(30) *Ibid.*, p. 228.

(31) *Ibid.*, p. 40.

(32) LUGARD Lord, "Colonial administration", discours prononcé à l'inauguration des cours d'administration coloniale de la LSE, 10 janvier 1933, *op. cit.*, p. 252.

(33) LUGARD Lord, *The Dual Mandate*, *op. cit.*, pp. 59-60.

(34) *Foreign Office Handbook*, n° 100, 1920, pp. 6 et 10. Cité par LUGARD Lord, *The Dual Mandate*, *op. cit.*, p. 228.

Or, ce pamphlet consacré à la politique coloniale française en Afrique, ne précise pas les sources utilisées.

(35) PERHAM M., *Lugard*, London, Collins, 1956. Vol. I : *The Years of Adventure, 1858-1898*. Vol. II : *The Years of Authority*.

(36) PERHAM M., "A contrast of policies", *Times*, 18 May 1933, p. 74, in *Colonial Sequence, 1930-1949 : a Chronological Commentary upon British Colonial Policy Especially in Africa*, London, Methuen, 1967.

(37) *Ibid.*

(38) *Ibid.*, p. 75.

(39) Archives privées de Margery Perham, Rhodes House, Oxford (APMP), Carton 230, Dossier 7, 1937, "Fragments of lectures given at Oxford for the cadets, on native administration", ff3.

(40) APMP, Carton 231, Dossier 2, [s.d.], "Lecture on the problem of African government given to the League of the coloured people", ff4 ; Voir également : APMP, Carton 242, Dossier 3, "Colonial Summer school on native administration 1937", ff70 ; APMP, Carton 229, Dossier 4, 1933, Lecture on the "political officer as an anthropologist" given at the LSE on May 2, ff5.

(41) APMP, Carton 229, Dossier 9, 1935, "Lecture to the Institute of education on British colonial administration", February 1917, ff 5.

(42) PERHAM M., "A Contrast of policies", *Times*, *op. cit.*, p. 74.

(43) MAIR L.P., *Native Policies in Africa*, *op. cit.*, p. 209.

(44) *Ibid.*, pp. 188-189.

(45) BETTS R.F., *La doctrine coloniale française entre 1890 et 1910 : de l'assimilation à l'association*, *op. cit.*

(46) Voir sur ce point : BETTS R.F., "L'influence des méthodes hollandaises et anglaises sur la doctrine coloniale française à la fin du XIXe siècle", *Cahiers d'histoire*, 1958, Vol. 1, pp. 33-50.

(47) LYAUTEY H., *Lettres du Tonkin et de Madagascar, 1894-1899*, 3e éd., Paris, A. Colin, 1933, lettre du 6 novembre 1894, pp. 46-47.

(48) 11 janvier 1996, *ibid.*, p. 269.

(49) 30 juillet 1995, *ibid.*, p. 225.

(50) 4 janvier 1995, *ibid.*, p. 95.

(51) 7 janvier 1995, *ibid.*, p. 101.

(52) LANESSAN J.-L. de, *L'Indochine française*, Paris, Alcan, 1889, p. 63.

(53) —, *Principes de colonisation*, Paris, F. Alcan, 1891, p. 92.

(54) CHAILLEY-BERT J., *L'Inde britannique. Société indigène, politique indigène : les idées directrices*, Paris, A. Colin, 1910.

(55) CHAILLEY-BERT J., *La colonisation de l'Indochine*, Paris, A. Colin, 1892, p. x.

(56) DELAFOSSE M. (1870-1926) commence sa carrière comme commis des affaires indigènes en Côte-d'Ivoire en 1894. Promu administrateur colonial il y passera la plupart de sa vie de broussard, s'adonnant parallèlement à ses recherches linguistiques, historiques et ethnologiques. En 1909, il est appelé au Soudan par Clozel qui lui confie le cercle de Bamako avec mission de réaliser une vaste

monographie historique et ethnographique du Soudan (laquelle donnera lieu à un ouvrage : *Le Haut-Sénégal-Niger*, 1912). A partir de novembre 1909, il enseigne à l'École coloniale et à l'École des langues orientales (langues soudanaises). En août 1915, il est promu à Dakar à la tête de la direction des Affaires civiles et politiques. Écarté en 1917 du poste de gouverneur de la Côte-d'Ivoire qu'il convoitait, il est mis à la retraite pour raisons de santé en décembre 1919 et reprend donc ses cours à l'École coloniale et à l'École des langues orientales. Voir la biographie de sa fille : DELAFOSSE L., *Maurice Delafosse. Le Berrichon conquis par l'Afrique*, *op. cit.*

(57) DELAFOSSE M., "Menus propos", *Dépêche coloniale*, n° 9, 10 août 1925.

(58) — "Politique coloniale. Pour ou contre la décentralisation. L'excès en tout est un défaut", *Dépêche coloniale*, 1er août 1923.

(59) — "Propos et opinions", p. 150 in *Broussard ou les états d'âme d'un colonial*, Paris, Larose, 1922.

(60) — "Menus propos", *Dépêche coloniale*, n° 9, 10 août 1925.

(61) — "Propos et opinions", p. 254 in *Broussard ou les états d'âme d'un colonial*, *op. cit.*, 1922. Voir également sur ce point les articles suivants : "Menus propos", *Dépêche coloniale*, n° 9, 10 août 1925 et "La leçon des faits. C'est des institutions des indigènes qu'il nous faut nous inspirer pour déterminer l'orientation à donner à leur évolution", *Dépêche coloniale*, 28 février 1924.

(62) — "La leçon des faits...", *op. cit.*

(63) LABOURET H., "Protectorat ou administration directe", *Direct or Indirect Rule, Afrique française*, mai 1934, p. 289 ; H. Labouret fait ici référence à l'article de R.S. RATTRAY, "Present tendencies of African colonial government", publié en janvier 1934 dans le *Journal of the African Society*. Ancien administrateur colonial en Gold-Coast, R.S. Rattray se voulait particulièrement critique à l'égard de la pratique de l'*Indirect Rule*.

(64) *Ibid.*, p. 292.

(65) Sous les auspices du gouvernement français et de l'Institut international des langues et civilisations, il accomplira en effet plusieurs missions à caractère ethnologique en Afrique de l'Ouest (Sénégal, Soudan, Guinée, 1932 ; Cameroun, 1934).

(66) LABOURET H., *Le Cameroun*, Centre d'étude de politique étrangère, travaux des groupes d'études, Paris, Hartman, 1938, p. 19 (Publication n° 6)

(67) *Ibid.*, p. 23.

(68) *Ibid.*, p. 24.

(69) *Ibid.*

(70) Voir sur ce point : APMP, Carton 229, Dossier 8, 1935, "Plan on Indirect Rule intended for the Oxford cadets", February 7, ff10-12 : selon elle, ce n'est pas du protectorat, pas non plus de l'administration directe telle que pratiquée par la France en Afrique noire, mais quelque chose entre les deux.

(71) LABOURET H., *Le Cameroun*, *op. cit.*, p. 24.

(72) PERHAM M., "Native Policy", p. 99 in *Oxford University Summer School on Native Administration*, 3-17 July 1937, Oxford, Printed at the University Press, 1937.

(73) LABOURET H., "French colonial administration", *ibid.*, p. 63.

(74) *Ibid.*

(75) *Ibid.*

(76) DELAVIGNETTE R., *Service africain*, 4e éd., Paris, Gallimard, 1946 (1ère éd., 1939 sous le titre : *Les vrais chefs de l'Empire*), pp. 87-88.

(77) *Ibid.* ; HARMAND J., *Domination et colonisation*, Paris, Flammarion, 1910.

(78) DELAVIGNETTE R., *Les Paysans Noirs*, Nouvelle éd., Paris, Stock, 1946 (1ère éd., 1931).

(79) DELAVIGNETTE R., "Politique indigène française", *Semaine coloniale universitaire*, (19-23 avril 1949), Institut universitaire des territoires d'outre-mer, Anvers, p. 41.

(80) *Ibid.*, p. 44.

(81) *Ibid.*, pp. 43-44.

(82) *Ibid.*, p. 43.

(83) J. Van Vollenhoven, gouverneur de l'AOF en 1917, J. Brévié, gouverneur de l'AOF de 1932 à 1937, F. Éboué, gouverneur de l'AEF de 1941 à 1944. Leurs circulaires ont été publiées : VAN VOLLENHOVEN J., *Une âme de chef*, Paris, Impr. Diéval, 1920 ; BRÉVIÉ J., *Circulaires sur l'administration et la politique indigènes en Afrique Occidentale*, Dakar, Impr. de Gorée, 1935 ; ÉBOUÉ F., *La nouvelle politique indigène pour l'Afrique équatoriale française*, Paris, Office français d'édition, 1945.

(84) DELAVIGNETTE R., "Politique indigène française", *op. cit.*, p. 43.

(85) *Ibid.*

(86) *Ibid.*

(87) Archives privées Robert Delavignette, Centre des Archives d'outre-mer, Aix-en-Provence (APRD), Carton 15, Dossier 201, DELAVIGNETTE R., "Les enseignements d'un voyage en Nigeria, 25 novembre-10 décembre 1947", p. 8.

(88) DELAVIGNETTE R., "Lord Lugard et la politique africaine", *Africa*, XXI(3), juillet 1951, p. 183.

(89) Les cours organisés par le *Colonial Office* dans les universités d'Oxford et de Cambridge étaient destinés aux cadets c'est-à-dire aux hommes venant d'être sélectionnés par le secrétaire privé du secrétaire d'État aux Colonies au sein des *Tropical Administrative Services*, services regroupés dans celui du *Colonial Administrative Service* en 1932. Ils duraient un an et précédaient l'envoi de ces hommes dans les colonies. Les cours que la LSE met en place en 1932 dans l'espoir d'être insérée dans le programme du *Colonial Office* s'adressaient principalement aux administrateurs coloniaux expérimentés de passage dans la métropole. Du fait du peu de soutien du *Colonial Office* à cette expérience, le cours attira peu d'élèves. Il faudra l'après Seconde Guerre mondiale, les discussions d'un comité spécifique (*Devonshire Committee*, 1943) pour qu'elle soit intégrée dans le programme réformé décidé par le *Colonial Office*. Voir sur ce point : HEUSSLER R., *Yesterday's Rulers. The Making of the British Colonial Service*, Syracuse, New York, Syracuse University Press, 1963.

(90) En Grande-Bretagne, la hiérarchie universitaire s'ordonne comme suit : *Lecturer, Research Lecturer, Reader, Professor*.

(91) Elle occupera cette fonction jusqu'en 1948.

(92) Archives de l'université d'Oxford (AUO), Carton 1, Dossier 3, lettre de M. Perham à D. Veale, 5 février 1945, incluant une note, "Further development in colonial studies".

(93) Cette école est créée en 1889 et est destinée à former les administrateurs coloniaux de l'Indochine et de l'Afrique tropicale. L'entrée à l'École se faisait par voie de concours et la scolarité durait trois ans, après lesquels ils étaient nommés dans le corps des administrateurs coloniaux créé en 1887. Contrairement à la Grande-Bretagne, d'autres voies existaient pour entrer dans ce corps (promotion à partir du statut subalterne de commis ou adjoints des Affaires indigènes). Le passage par l'École de ces derniers ne deviendra obligatoire qu'après la Première Guerre mondiale.

(94) Intitulé dû à un compromis avec les juristes de l'École coloniale : Archives de l'École coloniale (AEC), Carton 14, procès verbal de la séance du conseil de perfectionnement de l'École du 1er juin 1948. P. Bouteille, directeur de l'École depuis 1951, souhaitait toutefois que cette chaire fut confiée à un "praticien ayant une forte expérience africaine et administrative". AEC, Carton 14, procès verbal de la séance du conseil de perfectionnement du 2 juin 1951. R. Delavignette fut nommé à cette chaire par arrêté du ministre du 11 juin 1951 : Archives du ministère des Colonies, dossier personnel de R. Delavignette, EE2, n° 6581. Par un subtil tour de main, celui-ci en fera cette chaire magistrale d'administration coloniale expérimentale et de science politique dont il rêvait.

(95) AEC, Carton 16, Dossier 5, "Étude critique et projet de réforme de l'ENFOM", 1943, p. 58.

(96) MAIR L.P., "Colonial administration as a science", *Journal of Africa Studies*, 32(CXXIX), octobre 1933, p. 366.

(97) *Ibid.*, p. 367.

(98) MAIR L.P., "A science of colonial government", *Contemporary Review*, Vol. CXLV, January 1934, p. 82.

(99) APMP, Carton 229, Dossier 9, "Lecture to the Institute of education on British colonial administration", février 1935, ff5. Voir également sur ce point : APMP, Carton 230, Dossier 7, 1937, "Fragments of lectures given at Oxford for the cadets, on native administration", ff15.

(100) Archives de l'Institut international des langues et civilisations africaines (LSE), Carton 1, Dossier 19, PERHAM M., "Notes on Plan Work", 27 février 1934, rattaché à l'agenda du 13e meeting de l'*Executive Council* de l'Institut international des langues et civilisations africaines, 17, 18 mai 1934 (auquel elle demande des fonds pour ses recherches en Afrique).

(101) *Ibid.*

(102) Même après 1945, lorsque le contenu de son enseignement renommé "*colonial government*" s'élargit aux problèmes constitutionnels, aux rapports entre les différents échelons de l'édifice politique et administratif en cours de construction, cet aspect (c'est-à-dire l'insistance sur l'échelon local) continue à prédominer.

(103) PERHAM M., *Native administration in Nigeria*, London, New York, Toronto, Oxford University Press, 1937.

(104) Articles reproduits ultérieurement dans son ouvrage : DELAFOSSE M., *Broussard ou les états d'âme d'un colonial*, Paris Larose, 1922.

(105) DELAFOSSE M., "Menus propos", *Dépêche coloniale*, n° 2, 3 décembre 1923, ainsi que "La colonisation raisonnée, chimères et réalités", *Dépêche coloniale*, 19 décembre 1923.

(106) Ce dernier suivit les cours de M. Delafosse, lors de son passage par l'École coloniale en 1922.

(107) LABOURET H., *A la recherche d'une nouvelle politique indigène dans l'Ouest africain*, Paris, Éd. du Comité de l'Afrique française, 1931, p. 96.

(108) — “A la recherche d’une politique coloniale”, *Le Monde colonial illustré*, n° 82, juin 1930, p. 133.

(109) Rapport moral de DELAVIGNETTE R. à la réouverture solennelle des cours, novembre 1937, *Bulletin de la Société des élèves et anciens élèves de l’ENFOM*, n° 123, octobre 1938, p. 30 ; AEC, Carton 17, Dossier 10, DELAVIGNETTE R., “Note sur un projet de réforme et de restructuration de l’ENFOM”, 13 juillet 1945, p. 6.

(110) Archives privées de DELAVIGNETTE R. (APRD), Carton 13, Dossier 181, “Cours sur l’évolution politique des territoires d’outre-mer”, 1ère leçon, 8 février 1952.

(111) BRÉVÉ J., cité par ARNETT J., “A French view of colonial administration”, *Journal of African Studies*, n° CXLV, octobre 1937, p. 449. Voir également sur ce point : BRÉVÉ J., “Colonisation”, *Outre-Mer*, n° 2, juin 1934, p. 142.

(112) APRD, Carton 13, Dossier 181, “Cours sur l’évolution politique des territoires d’outre-mer”, 1ère leçon, 8 février 1952. L’article de Siegfried auquel R. Delavignette fait référence est un article tiré du *Figaro*, mais dont il ne précise pas la date.

(113) *Ibid.*

(114) DELAVIGNETTE R., “Conférence du 4 novembre 1937 donnée à l’Exposition universelle des arts et techniques sur l’ENFOM, 4”, *Bulletin de la Société des élèves et anciens élèves de l’ENFOM*, n° 123, octobre 1938, pp. 24-25.

(115) DELAVIGNETTE R., *Petite histoire des colonies françaises*, Paris, PUF, 1942, p. 55.

(116) MAIR L. est nommée en 1932 au poste de *Lecturer in Colonial Administration* à la LSE pour ses compétences en anthropologie, et elle dispensera ultérieurement certains cours d’anthropologie sociale avec Bronislaw Malinowski : Archives de la *London School of Economics and Political Science* (ALSE), Série 323/2, note de W.B. Beveridge concernant les discussions au sein du comité ayant nommé L.P. Mair, 21 octobre 1932. Les cours qu’elle enseigne avec Malinowski dans le cadre des cours pour administrateurs coloniaux sont par exemple en 1933 : “The place of anthropology in colonial studies” et “Cultural contacts”. Margery Perham, bien qu’historienne de formation devait, quant à elle, suivre l’enseignement de ce dernier à la *London School of Economics and Political Science* pour se perfectionner en la matière : APMP, Carton 105, 1931, “Notebooks and ring files 46, anthropology courses LSE”. Nous l’avons dit, elle commencera sa carrière à Oxford dans le cadre des cours de R. Coupland, lequel participera activement à partir des années 1920 au développement des sciences humaines et sociales au sein de l’université d’Oxford jusqu’ici principalement tournée vers l’enseignement des humanités. Tous deux seront en 1939 nommés *Fellow* de Nuffield College, lequel est précisément voué aux sciences sociales et politiques. Voir sur ce point : CHESTER N., *Economics, Politics and Social Studies in Oxford, 1900-1985*, London, Macmillan, 1986. Robert Delavignette fut nommé directeur de l’École coloniale sur les conseils de L. Levy-Bruhl : AEC, Registre 11, Intervention de M. Moutet, ministre des Colonies, au sein du conseil de perfectionnement de l’École, 14 février 1946, p. 308. Ses plans de réformes à partir de 1937 seront entièrement consacrés au développement de ces sciences considérées trop absentes de l’École coloniale critiquée pour son enseignement trop juridique. Voir par exemple : AEC, Carton 17, Dossier 1, DELAVIGNETTE R., “Mesures prises ou projetées par M. Moutet en ce qui concerne l’ENFOM”, 14 décembre 1937 ; AEC, Carton 16, Dossier 5, “Étude critique et projet de réforme de l’ENFOM”, 1943 ; APRD,

Carton 11, Dossier 139, DELAVIGNETTE R., “Note concernant un projet de réforme de l’ENFOM”, 1942-1943.

(117) Voir sur ce point : “Une analyse de l’administration coloniale signée Broussard”, in AMSELLE J.-L. et SIBEUD E. (dirs), *Maurice Delafosse. Entre orientalisme et ethnographie : l’itinéraire d’un africaniste (1870-1926)*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1998. Les idées de H. Labouret en matière d’ethnologie ont pu évoluer, mais à partir des années 1930, c’est à l’école de B. Malinowski qu’il s’identifie, école qui domine l’Institut des langues et civilisations africaines de Londres dont il est le codirecteur avec Lord Lugard. Voir sur ce point : LABOURET H., “Ethnologie coloniale”, *Outre-Mer*, n° 1, mars 1932, pp. 49-90. Voir également : AEC, Registre 11, intervention de H. Labouret lors de la séance du conseil de perfectionnement de l’École du 23 janvier 1943, p. 218.

(118) DELAVIGNETTE R., *Service africain, op. cit.*, pp. 33-34.

(119) APMP, Carton 234, Dossier 3, 1945, “Course of lectures on British policy towards dependent people since 1760 given in Trinity Term”, ff3.

(120) APMP, Carton 231, Dossier 12, 1941, “Notes for a series of six lectures on colonial administration prepared in 1941 but intended for Hilary Term 1942”, ff9.

(121) APMP, Carton 242, Dossier 1, “Colonial Summer school 1938”, ff8.

(122) APMP, Carton 242, Dossier 3, ff27.

(123) APMP, Carton 229, Dossier 9, ff6.

(124) APMP, Carton 242, Dossier 1, ff43-45 ; Carton 229, Dossier 9, ff7 et suiv.

(125) APMP, Carton 229, Dossier 9, ff18.

(126) APMP, Carton 229, Dossier 3, 1933, “Lecture on Africa given to the Raleigh Club, Oxford”, March 5 at Rhodes House, ff3-4.

(127) Les cours de L.P. Mair s’intituleront successivement “Foreign system of colonial administration” en 1932, puis “Comparative native policy” en 1933, “Comparative colonial policy” en 1936, enfin “Comparative colonial administration” en 1940. La liste de ces cours est répertoriée dans le *LSE Calendar*, sorte de répertoire annuel énumérant les noms du personnel enseignant, administratif, les principaux départements et cours. Son ouvrage également est clairement comparatif, *Native policies in Africa* (1936). Les cours de M. Perham ne portent pas dans leur intitulé même l’aspect comparatif, mais cet aspect n’en est pas moins présent. Pour un plan typique de ses cours, voir : APMP, Carton 230, Dossier 14, 1938, “Lectures given in Michaelmas term for the cadets, on British native administration” ; Carton 230, Dossier 18.

(128) APMP, Carton 236, Dossier 3, 1949, “Notes for lecture on development and practice of British colonial government given in Hilary Term”, ff8.

(129) APMP, Carton 244, Dossier 2, “Notes on colonial administration at Oxford”, ff15.

(130) AUO, Carton 1, Dossier 2, lettre de M. Perham à D. Veale, 12 novembre 1943.

(131) Nous l’avons dit, grâce à la *Rhodes Trust Travelling Fund*, elle visitera de nombreux pays de l’Afrique du Sud et de l’Est, puis grâce à une extension d’un an de la bourse, l’Afrique de l’Ouest, où elle reviendra régulièrement par la suite. C’est de ces voyages qu’elle tirera son ouvrage maître : *Native Administration in Nigeria* (1937). Ses carnets de voyage seront également publiés ultérieurement : PERHAM M., *African Apprenticeship. An Autobiographical Journey in*

Southern Africa, 1929, London, Faber & Faber, 1974 ; *East African Journey, Kenya and Tanganyika, 1929-1930*, London, Faber & Faber, 1976 ; *West African Passage. A Journey through Nigeria, Chad and the Cameroons, 1931-1932*, London & Boston, P. Owen, 1983 ; *Pacific Prelude. A Journey to Samoa and Australasia, 1929*, London, P. Owen, 1988.

(132) APMP, Carton 230, Dossier 18, 1939, "Lectures on colonial administration given to the cadets in Oxford and Cambridge", ff16.

(133) PERHAM M., *West African Passage, op. cit.*, p. 190.

(134) APMP, Carton 235, Dossier 2, 1947, "Course of lectures on British colonial government given in Hilary Term", ff35.

(135) APMP, Carton 229, Dossier 6, 1933, "Lecture on the two main political problems in Africa given to the Imperial Club in November 18", ff 26 et suivantes ; Carton 235, Dossier 2, ff3 et suiv.

(136) APMP, Carton 230, Dossier 18, ff17.

(137) APMP, Carton 230, Dossier 7, 1937, "Fragments of lectures given at Oxford for the cadets, on native administration", ff21. Voir également : APMP, Carton 242, Dossier 3, ff2 : elle définit également par libéralisme anglais, non pas un libéralisme similaire à celui porté par la Révolution française avec son idée de l'universalité des institutions européennes, mais un libéralisme fait d'altruisme, de conscience, de respect, de sympathie pour d'autres peuples et cultures. Elle définit le conservatisme anglais par le respect des traditions et de l'aristocratie,

(138) Voir par exemple : APMP, Carton 230, Dossier 7, ff21 ou, Carton 242, Dossier 3, ff3. Voir également : PERHAM M., "A restatement of Indirect Rule", *Africa*, 7(3), juillet 1934, p. 332.

(139) Au niveau de la Grande-Bretagne, elle distingue toutefois l'Afrique de l'Est, de celle de l'Ouest. Cf. *Nuffield College select reading list for colonial studies, I: Colonial administration, general, 1946 ; Colonial government: annotated reading list on British colonial government with some general and comparative material upon Foreign Empires*, with introduction by PERHAM M., published by Nuffield College, London, Oxford University Press, 1950.

(140) Archives de la LSE (ALSE), Série 288/3/A : MAIR L.P., "Scheme for a diploma in colonial studies", inclus dans une lettre de L.P. Mair à W. Adams, 27 mars 1940. Cette répartition géographique est toutefois limitée puisqu'elle n'envisage guère qu'un cours pour l'Asie et un cours pour l'Afrique de l'Est et de l'Ouest qu'elle assumera elle-même après la guerre.

(141) Ses cours de l'entre-deux-guerres portent invariablement sur la Nigeria. Pour un exemple typique voir : APMP, Carton 229, Dossier 5, 1933, "Four lectures on native administration in British Tropical Africa given in the Trinity Term at Oxford" ; Carton 229, Dossier 8, 1935, Plan on Indirect Rule intended for the Oxford cadets, February 7.

(142) DELAVIGNETTE R., *Service africain, op. cit.*, p. 57.

(143) — *Petite histoire des colonies françaises, op. cit.*

(144) Termes ici repris de *Service africain, op. cit.*, p. 234.

(145) DELAVIGNETTE R., *Petite histoire des colonies françaises, op. cit.*, p. 43.

(146) Qui se trouve être les territoires d'Afrique de l'Ouest où il a servi (auxquels s'ajoute, pour H. Labouret, le Cameroun, qu'il a visité).

(147) Copie du cours de LABOURET H., "Méthodes coloniales françaises et étrangères", pour l'année 1942-1943 (qui se trouve à l'Académie des sciences d'outre-mer, Paris) ; APRD, Carton 13, Dossier 7, DELAVIGNETTE R., Plan complet d'un cours d'initiation sur les problèmes de l'Afrique noire donné à des étudiants américains (1952-1953).

(148) Voir par exemple du côté français les discours annuels lors de la réouverture des cours de l'École coloniale publiés dans le *Bulletin de la Société des élèves et anciens élèves de l'École coloniale*. En ce qui concerne la Grande-Bretagne, le *Colonial Office* envoyait régulièrement des représentants au sein des *Colonial Administrative Services Clubs* d'Oxford et de Cambridge pour venir présenter sa doctrine. Cf. le *Cambridge Colonial Administrative Services Club Magazine*.

(149) STRACHEY Sir J., *L'Inde*, Paris, Société d'éd. scientifique, 1892 ; TEMPLE Sir Richard, *India*, 2e éd., London, J. Murray, 1881.

(150) AMSELLE J.-L., *Vers un multiculturalisme français. L'Empire de la coutume*, Paris, Aubier, 1996, pp. 86-116 ; AGERON C.R., semble également aller dans ce sens, cf. *France coloniale ou parti colonial, op. cit.*, p. 224 ; et *Politiques coloniales au Maghreb*, Paris, PUF, 1972, pp. 68-73.

(151) PAILLARD Y.G., "L'association, une nouvelle politique coloniale. Discours et pratique (1905-1914)", in *Histoires d'outre-mer. Mélanges en l'honneur de J.L. Miège*, Publ. de l'université de Provence, 1992, Vol. I, pp. 75-93 ; BETTS R.F., *La doctrine coloniale française entre 1890 et 1910 : de l'assimilation à l'association, op. cit.*

(152) Voir notamment : LANESSAN J.-L. de, *L'Indochine française, op. cit.*

(153) HARMAND J., *Domination et colonisation, op. cit.* ; SARRAUT A., *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot, 1923.

(154) FOUCAULT M., "La gouvernementalité", *Actes*, n° 56, été 1986.

(155) HARMAND J., *Domination et colonisation, op. cit.*, pp. 11-12.

(156) DELAVIGNETTE R., *Soudan, Paris, Bourgogne*, Paris, Grasset, 1935, pp. 119-128 ; APMP, Carton 227, Dossier 12, ff2.

(157) DELAVIGNETTE R., *Petite histoire des colonies françaises, op. cit.*, p. 7.

(158) MAIR L.P., "The study of cultural contact as a practical problem", *Africa*, VII(4), octobre 1934, pp. 415-422 ; APMP, Carton 234, Dossier 3, 1945, "Course of lectures on British policy toward dependent people since 1760 given in Trinity Term", ff5 ; LABOURET H., "La colonisation, fait social", *Monde colonial illustré*, novembre 1936, p. 242 ; APRD, Carton 16, Dossier 216, Conférence donnée au Centre des Hautes études administratives, 25 juin 1948, "De l'administrateur commandant à l'administrateur conseiller", p. 11.

(159) DELAVIGNETTE R., *Service africain, op. cit.*, p. 231. Pour une idée similaire chez PERHAM M., voir APMP, Carton 230, Dossier 15, 1938, "Fragments of lectures on British native administration given to cadets in Michaelmas Term", ff7. Et chez H. LABOURET : *Colonisation, colonialisme, décolonisation, op. cit.*, p. 180.

(160) DELAVIGNETTE R., *Service africain, op. cit.*, pp. 232-234 ; DELAVIGNETTE R., *Petite histoire des colonies françaises, op. cit.*, p. 48 ; PERHAM M., "Education for self-

- government”, *Foreign Affairs*, Vol. 24, octobre 1945, pp. 131-134.
- (161) LUGARD Lord, *The Dual Mandate*, *op. cit.*, p. 91. Voir également pour des considérations similaires, Sarraut A., “L’œuvre coloniale de la France”, p. 20 in FRANCK L. (ed.), *Étude de colonisation comparée*, Bruxelles, Goemaer, Impr. du Roi, 1924.
- (162) LUGARD Lord, *The Dual Mandate*, *op. cit.*, p. 72.
- (163) *Ibid.*, p. 18.
- (164) SARRAUT A., *Grandeurs et servitudes coloniales*, Paris, Sagittaire, 1931, p. 115.
- (165) — *La mise en valeur des colonies françaises*, *op. cit.*, p. 100.
- (166) LUGARD Lord, “Quelques problèmes d’administration coloniale”, p. 36 in FRANCK L. (ed.), *Étude de colonisation comparée*, *op. cit.*
- (167) SARRAUT A., “L’œuvre coloniale de la France”, *op. cit.*, p. 27.
- (168) DELAVIGNETTE R., *Service africain*, *op. cit.*, p. 32. Voir aussi, DELAVIGNETTE R., “Le Front populaire devant l’Afrique noire”, *Afrique française*, mai 1936, p. 253. Ce dernier s’inspire directement de M. DELAFOSSE, *Broussard ou les états d’âme d’un colonial*, *op. cit.*, p. 28.
- (169) DELAVIGNETTE R., *Toum*, Paris, Grasset, 1926, p. 143.
- (170) *Ibid.*, p. 151.
- (171) APMP, Carton 229, Dossier 11, “Four undated and unidentified lectures on *Indirect Rule* and the colonisation of Africa possibly intended for the courses of cadets at Oxford 1936-1937”, ff7.
- (172) APMP, Carton 230, Dossier 9, 1937, “Lecture on native administration and a plan for studying it, given at Cambridge”, November 24, ff2.
- (173) APMP, Carton 229, Dossier 3, ff 4 ; Carton 230, Dossier 7, ff7 (Elle y fait directement référence à B. Malinowski).
- (174) MAIR L.P., “Chieftainship in modern Africa”, *Africa*, IX(3), juillet 1936, pp. 305-315 ; PERHAM M., “Some problems of *Indirect Rule* in Africa”, *Journal of the Royal Society of Arts*, LXXXII(4252), mai 1934, pp. 689-710 ; LABOURET H., *Paysans d’Afrique occidentale*, Paris, Gallimard, 1941, pp. 59-61.
- (175) PERHAM M., “Native administration in Tanganyika”, *Africa*, IV(3), juillet 1931, in *Colonial Sequence, 1930-1949*, *op. cit.*, pp. 28 et 33 ; LABOURET H., *Paysans d’Afrique occidentale*, *op. cit.*, p. 67 ; DELAVIGNETTE R., *Service africain*, *op. cit.*, pp. 126 et suiv.
- (176) Pour un très bon exemple de ces contradictions, voir : APMP, Carton 232, Dossier 5, 1943, “Lecture on Africa given to Army officers at Chatham House in May”, ff30 ; voir article de DELAVIGNETTE R., publié sous le pseudonyme FAIVRE L., “Au temps des Français”, *Journal des débats*, 26 juillet 1931 ; DELAVIGNETTE R., *Christianisme et colonialisme*, Paris, Fayard, 1960, pp. 51 et suiv.
- (177) APMP, Carton 229, Dossier 11, ff6.
- (178) LABOURET H., “Question de politique indigène africaine. Protectorat ou administration directe”, *Outre-mer*, n° 1, mars 1929, p. 91 et *Paysans d’Afrique occidentale*, *op. cit.*, pp. 236-238. Ces termes “inférieur ou supérieur” disparaissent toutefois dans le langage de R. Delavignette.
- (179) LANESSAN J.-L. de, *L’Indochine française*, *op. cit.*, p. 58.
- (180) SARRAUT A., *Grandeurs et servitudes coloniales*, *op. cit.*, p. 166.
- (181) DELAVIGNETTE R., “Le Front populaire devant l’Afrique noire”, *op. cit.*, p. 154.
- (182) *Ibid.*
- (183) DELAVIGNETTE R., “Pour le paysannat noir, pour l’esprit africain”, *op. cit.*, p. 367.
- (184) LABOURET H., “A la recherche d’une politique coloniale”, *op. cit.*, p. 133
- (185) — “Question de politique indigène africaine. Protectorat ou administration directe”, *op. cit.*, p. 89.
- (186) — “A la recherche d’une politique coloniale”, *op. cit.*, p. 133.
- (187) FOUCAULT M., “La gouvernementalité”, *op. cit.*, p. 11.
- (188) CHAILLEY-BERT J., *L’Inde britannique*, *op. cit.*, pp. 160-161.
- (189) LUGARD Lord, memorandum n° 1, “Duties of political officers and miscellaneous subjects”, § 5, in *Political memoranda. Revisions of Instructions to Political Officers on Subjects Chiefly Political and Administrative*, 3e éd., London, Frank Cass, 1970, p. 10.
- (190) PERHAM M., “The future of East Africa: settlers and natives, 1836-1931”, *Times*, 13-15 août 1931, in *Colonial Sequence, 1930-1949*, *op. cit.*, p. 42.
- (191) DELAVIGNETTE R., *Service africain*, *op. cit.*, p. 90.
- (192) *Ibid.*, p. 119.
- (193) LYAUTEY H., *Du rôle social de l’officier*, Paris, Julliard, 1946 (tiré d’un essai publié en 1891). Ce pamphlet reste une des références favorites de R. Delavignette parmi les livres qu’il conseillera à ses élèves de l’ENFOM, APRD, Carton 12, Dossier 158.
- (194) LABOURET H., “Les qualités de l’ethnologue chez l’administrateur”, tiré du Congrès des administrateurs du 30 juin 1931, lors de l’Exposition coloniale internationale de 1931, *Bulletin de la Société des élèves et anciens élèves de l’École coloniale*, novembre 1931, n° 109, n° spécial, p. 35. H. Lyautey fait lui-même la transposition dans un pamphlet datant de 1900, “Du rôle colonial de l’armée”. Il sera republié en 1946 dans le même ouvrage que “Du rôle social de l’officier”, *op. cit.*
- (195) En ce qui concerne MAIR L., voir surtout son ouvrage : *Natives Policies in Africa*, *op. cit.* En ce qui concerne PERHAM M., voir essentiellement les cours suivants : APMP, Carton 229, Dossier 3 ; Carton 229, Dossier 4 ; Carton 229, Dossier 5 ; Carton 235, Dossier 2 ; Carton 242, Dossier 5, 1947, “Colonial Office Summer school, August 1947 : ‘The future in Africa’” ; Carton 235, Dossier 8, 1948, “Lecture notes on the colonial service and colonial self-government given to the cadets” ; Carton 235, Dossier 7, 1948, “Lectures notes for colonial government, historical and general given in Michaelmas term and repeated a year later”, (probablement destinés aux cadets). Voir également son ouvrage maître en ce qui concerne l’administration coloniale : PERHAM M., *Native administration in Nigeria*, *op. cit.* Voir également et surtout son roman et sa biographie : PERHAM M., *Major Dane’s Garden*, London, Rex Collings, 1970 (1ère éd. 1926) ; PERHAM M., *Lugard, Vol. I: The Years of Adventure, 1858-1898 ; Vol II: The Years of Authority*, *op. cit.* En ce qui concerne DELAVIGNETTE R., voir : APRD, Carton 16,

Dossier 16, Conférence donnée au Centre des Hautes études administratives, 25 juin 1948, "De l'administrateur commandant à l'administrateur conseiller"; APRD, Carton 16, Dossier 216, Pamphlet non daté sur "Le métier d'administrateur des colonies"; APRD, Carton 13, Dossier 180, Cours sur "L'évolution politique des territoires d'outre-mer" donné à l'ENFOM en 1954-1955, partie intitulée "Coups d'œil sur la colonisation européenne dans le monde du XIXe siècle", mais qui traite également de la politique indigène sous la IIIe et IVe Républiques; APRD, Carton 13, Dossier 181, Cours sur "L'évolution politique des territoires d'outre-mer" donnés à l'ENFOM en 1952-1953, 1953-1954, parties sur la politique indigène. Voir son œuvre maîtresse : DELAVIGNETTE R., *Service africain*, *op. cit.* Voir ses romans : DELAVIGNETTE R., *Les Paysans Noirs*, *op. cit.*; et *Soudan, Paris, Bourgogne*, *op. cit.* Sous le pseudonyme FAIVRE L., *Toum*, *op. cit.* En ce qui concerne LABOURET H., voir surtout *A la recherche d'une nouvelle politique indigène dans l'Ouest africain*, *op. cit.*; *Le Cameroun*, *op. cit.*

(196) Voir sur ce point : COOPER F., *Decolonization and African Society. The Labour Question in French and British Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996; CROWDER M. et IKIME O. (eds), *West African chiefs. Their Changing Status under Colonial Rule and Independence*, New York, African Publ., 1970.

(197) "Report of His Majesty's Government in the United Kingdom of Great-Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nation on the administration of the Camerouns under U.K. Trusteeship for the year 1948", London, His Majesty's Stationery Office, Issued by the Colonial Office, 1949, p. 40.

(198) CAMERON, Sir D., *Tanganyika Territory. Native Administration Memoranda, n° 1 : Principles of Native Administration and their Application*, 2nd éd., Dar es Salaam, printed by the Government Printer, 1930; and *Nigeria. The principles of Native Administration and their Application*, Lagos, printed by the Government Printer, 1934.

(199) Compte rendu des discussions de la Commission permanente des mandats, 8e meeting, 11e session, 27 juin 1927, JO de la SDN, Débats de la CPM, C 348. M 122. 1927 VI, p. 62.

(200) DELAFOSSE M., "Pour les indigènes, ceux dont il faut demander l'avis", *Dépêche coloniale*, 24 septembre 1924.

(201) APRD, Carton 16, Dossier 208, "Note au sujet du document de presse 'Self-government pour les colonies'", p. 6.

(202) Rapport fait au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, des Affaires administratives et domaniales, sur les demandes d'avis transmises par le président de l'Assemblée nationale (à l'Assemblée de l'Union française) relative au statut des chefs coutumiers en AOF, AEF, Cameroun et Togo, par Jousselin, séance du 27 novembre 1951 de l'Assemblée de l'Union française, Annexe n° 275, JO de l'Union française, Assemblée de l'Union, Documents, pp. 314-315.

(203) MAIR L.P., *Native Policies in Africa*, *op. cit.*, pp. 123-124.

(204) APRD, Carton 16, Dossier 208, "Note au sujet du document de presse 'Self-government pour les colonies'", p. 6.

(205) LABOURET H., "France's colonial policy in Africa", *Journal of the Royal African Society*, 39(CLIV), janvier 1940, p. 27.

(206) Voir pour cela le très bon résumé de LABOURET H., dans son ouvrage : *A la recherche d'une nouvelle politique indigène dans l'Ouest africain*, *op. cit.*, pp. 3 et suiv.

(207) C'est-à-dire un système plus ou moins centralisé, hiérarchisé, composé d'agents choisis et payés pour leurs compétences; un système où l'autorité s'exerce sur le mode réglementaire, le centre définissant des objectifs et des méthodes précises, produisant des règles légales et impersonnelles et contrôlant leur exécution à tous les échelons de la hiérarchie, cf. WEBER M., *Économie et société*, Paris, Plon, 1971, pp. 226 et suiv.

(208) PERHAM M., *West African Passage*, *op. cit.*, p. 166.

(209) *Ibid.*, p. 71. Voir aussi sur ce point : APMP, Carton 235, Dossier 2, ff36.

(210) Archives du Centre des Hautes études administratives, Série A. J. 44/46 : L.C. Giles, *Supervisor* du cours pour administrateurs coloniaux à Oxford et *District Officer* en Nigeria, invité par le Centre des Hautes études administratives à la 3e session du centre, portant sur l'Union française, (1er octobre-31 décembre 1948) : "L'organisation en Nigeria du Nord", 17 décembre 1948.

(211) VAN VOLLENHOVEN J., Circulaire au sujet des chefs indigènes du 15 août 1917, p. 208 in *Une âme de chef*, *op. cit.*

(212) *Ibid.*, p. 206.

(213) Rapport fait au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, des Affaires administratives et domaniales, sur les demandes d'avis transmises par le président de l'Assemblée nationale (à l'Assemblée de l'Union française) relative au statut des chefs coutumiers en AOF, AEF, Cameroun et Togo, par Jousselin, séance du 27 novembre 1951 de l'Assemblée de l'Union française, Annexe n° 275, JO de l'Union française, Assemblée de l'Union, Documents, p. 314.

(214) DELAVIGNETTE R., *Petite histoire des colonies françaises*, *op. cit.*, p. 55; MAIR L.P., "Colonial administration as a science", *op. cit.*, p. 366

(215) MAIR L.P., "A science of colonial government", *op. cit.*, p. 87.

(216) APMP, Carton 244, Dossier 2, "Notes on colonial administration at Oxford", [s.d], ff15; DELAVIGNETTE R., "Conférence du 4 novembre 1937 donnée à l'Exposition universelle des arts et techniques sur l'ENFOM", *op. cit.*, pp. 24-25. Voir aussi MAIR L.P., "A science of colonial government", *op. cit.*, et "Colonial administration as a science", *op. cit.*

(217) Voir le discours de Amery, secrétaire d'État aux colonies anglais lors du dîner lui ayant été offert par l'Union coloniale française, 2 juin 1927, *Monde colonial illustré*, n° 46, 1927, p. 146; discours de A. Sarraut, ministre des Colonies, lors du dîner offert par l'*African Society*, 23 mai 1933, durant sa visite à Londres : "The society dinner to the French Minister for the colonies", *Journal of the African Society*, 32(CXXVIII), juillet 1933, pp. 220-235.

(218) Après la Seconde Guerre mondiale, les élites "éduquées" "assimilées" sont en effet de plus en plus reconnues par exemple par M. Perham et R. Delavignette comme les interlocuteurs désormais privilégiés des administrateurs coloniaux, Cf. APRD, Carton 16, Dossier 16, Conférence donnée au Centre des Hautes études administratives, 25 juin 1948, "De l'administrateur commandant à l'administrateur conseiller"; APRD, Carton 13, Dossier 180, Cours sur "L'évolution politique des territoires d'outre-mer" donné à l'ENFOM en 1954-1955, partie intitulée "Coups d'œil sur la colonisation européenne dans le monde du XIXe siècle", mais qui traite également de la politique indigène sous la IIIe et la

IVe Républiques ; APMP, Carton 235, Dossier 8, ff22 ; Carton 235, Dossier 7, ff13 ; Carton 242, Dossier 5, "The future in Africa".

(219) APMP, Carton 229, Dossier 3, ff20. En 1947, elle parlait encore de l'*Indirect Rule* comme d'un système ayant été "too successful" : APMP, Carton 235, Dossier 2, ff22.

(220) Concernant le fonctionnement de cette commission, cf. *Le système des mandats, origines, principes et applications*, Genève, SDN, 1945 (Publication SDN, 89).

(221) SARRAUT A., *Grandeur et servitude coloniales*, op. cit., pp. 120-121.

(222) La Commission se compose en fait d'un Anglais, d'un Français, d'un Belge, d'un Italien, d'un Néerlandais, d'un Espagnol, d'un Portugais, d'un Japonais et d'un Suédois et, à partir de 1927, d'un Allemand.

(223) Il y consacre même un chapitre du *Dual Mandate* avec en exergue l'article 22 du Pacte, Chap. 3, pp. 48-63.

(224) Voir sur ce point : DUNCAN HALL H., *Mandates, Dependencies and Trusteeship*, London, Stevens, 1948, pp. 118-119 ; AUSTEN R.A., "Varieties of trusteeship : African territories under British and French mandate, 1919-1939", in GIFFORD P. & LOUIS R. (eds), *France and Britain in Africa : Imperial Rivalry and Colonial Rule*, New Haven, London, Yale University Press, 1971, p. 519 ; KASPI A., "French war aims in Africa", in *ibid.*, op. cit., pp. 369-396 ; LOUIS R., *Great-Britain and Germany's Lost Colonies, 1914-1918*, Oxford, Clarendon, 1967, pp. 92 et suivantes.

(225) Compte rendu des discussions de la Commission permanente des mandats, 8e meeting, 11e session, 27 juin 1927, JO de la SDN, Débats de la CPM, C 348. M 122. 1927 VI, pp. 58-72. Rapport sur les travaux de la Commission lors de sa 11e session, 20 juin-6 juillet 1927, soumis au Conseil de la SDN le 8 septembre 1927, JO de la SDN, octobre 1927, pp. 1259-1260.

(226) Comptes rendus de la commission permanente des mandats, 10e meeting, 9e session, 14 juin 1926, JO de la SDN, Débats de la CPM, C 174. M 144. 1926 VI, pp. 62-63 et 78 ; 20e meeting, 9e session, 21 juin 1926, *Ibid.*, p. 141 ; 28e meeting, 22e session, 24 novembre 1932, JO de la SDN, Débats de la CPM, C 772. M 364. 1932 VI, pp. 204-207 ; 2e meeting, 30e session, 27 octobre 1936, JO de la SDN, Débats de la CPM, C 500. M. 313. 1936 VI, pp. 22-23 ; 29-34. Rapport annuel du gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun, pour l'année 1936, Paris, Impr. Lahure, p. 42.

(227) Sur le problème des revendications allemandes et des positions franco-britanniques sur ces revendications, voir ESSOMBA P.D., *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne, de 1919 à 1932* (Th. 3e cycle : Histoire des relations internationales : Université des Sciences juridiques, politiques et sociales de Strasbourg : 1984) ; CENTRE D'ÉTUDE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE, Travaux des groupes d'études, Paris, P. Hartman, 1937 (Publication n° 4) ; *Peaceful change : colonial question and peace*. A survey prepared under the direction of E. MORESCO (Vice-President of the Council of Netherlands India), Paris, International Institute of Intellectual Co-operation, League of Nations, 1939 ; ROYAL INSTITUTE OF INTERNATIONAL AFFAIRS, *Germany's Claims to Colonies*, 2e éd., février 1939 (1ère éd., mai 1938).

(228) W. ORMSBY-GORE, personne très intéressée par ailleurs par les études comparatives, *Comparative Methods of Colonial Administration in Native Dependencies*, RIIA, London, 1930, devait par exemple rédiger en 1936, peu avant sa nomination comme secrétaire d'État aux Colonies

(mai 1936), un memorandum envisageant clairement cette solution : Archives du *Foreign Office*, Série 371/19925, Document 663, "Memorandum on the ex-German colonies in Africa", by W. ORMSBY-GORE, janvier 1936.

(229) MAIR L.P., "A science of colonial government", op. cit., p. 80.

(230) *Ibid.*

(231) *Ibid.*, p. 82.

(232) PERHAM M., "Our task in Africa : administration of natives", *Times*, du 10, 11 et 12 février 1936 in *Colonial Sequence, 1930-1949*, op. cit., p. 141.

(233) LABOURET H., "A la recherche d'une politique coloniale", op. cit., p. 133.

(234) — *Le Cameroun*, op. cit., préface.

(235) APMP, Carton 228, Dossier 2, 1928, "Lectures on the mandate system given on July 28" ; Carton 228, Dossier 4, [s.d.], "Lecture notes on the League of Nations mandate system" ; Carton 228, Dossier 5, 1929, "Lectures on the mandate system given at Oxford in Rhodes House, during Trinity Term".

(236) APMP, Notebook 111, French West African Mandate, "Notes taken during session of the Permanent Mandate Commission". Voir également l'introduction faite par A. KIRK-GREENE, p. 14 in PERHAM M., *Pacific Prelude. A Journey to Samoa and Australasia*, op. cit.

(237) *Ibid.*

(238) Ce dernier étant malade. Lettre de Lord Lugard à M. MacDonald, le secrétaire d'État aux Colonies, 20 mars 1939, Archives de Lord Lugard, Rhodes House, Carton 119, Dossier 6. Voir également les lettres de Lord Lugard à M. Perham (9 janvier 1938, 22 janvier 1938) où il lui propose ce poste : APMP, Carton 22, Dossier 3, 1938-1940, Lugard Correspondance, ff1-4. Dans celle du 22 janvier 1938, il fait référence au splendide travail de M. Perham et finit en lui affirmant que "le seul successeur possible [de Lord Hailey] ne peut être que vous".

(239) En 1936, M. Perham publiera dans le *Times* (10, 11 et 12 février 1936) une série d'articles "our task in Africa" dans lesquels elle analyse le problème des revendications allemandes. Ces articles ont été reproduits in *Colonial Sequence, 1930-1949*, op. cit., pp. 141-154. Concernant LABOURET H., voir : "Opinion anglaise et redistribution des colonies", *Afrique française*, mai 1936, pp. 256-261 ; "Opinion britannique et revendications coloniales allemandes", *Afrique française*, novembre 1936, pp. 571-575 ; "Les revendications coloniales allemandes. L'opinion anglaise", *Afrique française*, janvier 1937, pp. 16-19 ; "Le problème colonial et la paix dans le monde", *Afrique française*, mars-avril 1938, pp. 120-124. DELAVIGNETTE R., réfléchira également sur le sujet : "Équipe eurafricaine : place pour l'Allemagne ?", *Esprit*, 1er novembre 1938, pp. 211-227.

(240) En 1937, Paris accueille la 10e Conférence des Hautes études internationales dont le sujet porte précisément sur les colonies, leur importance économique ainsi que sur le règlement pacifique des problèmes internationaux et en partie des revendications allemandes. LABOURET H., y présentera son étude sur le Cameroun : *Peaceful Change, Procedures, Population, Raw Materials Colonies*, Proceedings of the 10th International Studies Conference, Paris, International Institute of Intellectual co-operation, League of Nations, 1938.

(241) Le travail de ces groupes d'étude devait déboucher sur deux publications en anglais, ROYAL INSTITUTE OF INTERNATIONAL AFFAIRS, *The Colonial Problem*. A report by a group of members of the RIIA. London, Oxford University

Press, (issued under the auspices of RIIA), 1937 et *Germany's Claims to Colonies* (Information papers, 23), *op. cit.*

(242) APMP, Carton 674, Dossier 2, "Anglo-French relations", RIIA Study, 1938-1939. Voir du côté français la revue du Centre d'étude de politique étrangère, *Politique étrangère*, spécialement les n° 3, juin 1938, p. 301 ; n° 6, décembre 1938, p. 643 ; n° 3, juin 1939, p. 347 ; n° 4, août 1939, p. 470.

(243) APMP, Carton 674, Dossier 2, Item 2 : "La politique coloniale et la collaboration franco-anglaise", mémoire préparé par un groupe de membres du Centre de politique étrangère et du Centre d'information documentaire pour être soumis à un groupe de membres du RIIA, Paris, avril 1938.

(244) APMP, Carton 674, Dossier 2, Item I : "Anglo-French study: colonial policy and colonial claims", Comments by M. Perham, 6 septembre 1938, ff14.

(245) ARNETT E.J. (Senior Resident, Nigeria), "A note on French administration in West Africa", *Journal of African Studies*, avril 1937, 36(CXLIII), pp. 217-220 ; ARNETT E.J., "A French view of colonial administration", *op. cit.*, pp. 447-451 ; *Id.* "The French mandate in the Cameroons", *Journal of African Studies*, avril 1938, 37(CXLVII), pp. 191-199 ; *Id.* "Native administration in West Africa. A comparison of French and British policy", *Journal of African Studies*, 32(CXXVIII), juillet 1933, pp. 240-251 ; DUBOIS H.M., "Assimilation ou adaptation", *Africa*, janvier 1929, II(1), pp. 1-21 ; GOURAUD général, "French colonial empire", *United Empire*, mai 1939, 30(5), pp. 832-842 ; MAZEN M., "A visit to French Africa and Nigeria", *Journal of African Studies*, 36(CXLIII), avril 1937, pp. 170-175 ; MIDDLETON W.L., "French colonial policy", *Contemporary Review*, 146(2), août 1934, pp. 194-203 ; TATE H.R., "The French colonial empire", *Journal of African Studies*, 39(CLVII), octobre 1940, pp. 322-330 ; "French African policy", *African Affairs*, 45(178), janvier 1946, pp. 35-36. Cf. également l'ouvrage de BUELL R.L., *The Native Problem in Africa*, New York, Macmillan, 1928, 2 Vol. ; ORSMBY-GORE W., *Comparative Methods of Colonial Administration in Native Dependencies*, London, RIIA, 1930.

(246) "Critiques anglaises de la politique coloniale française", *La Quinzaine coloniale*, n° 721, 10 octobre 1936, p. 387.

(247) LABOURET H., *A la recherche d'une nouvelle politique indigène dans l'Ouest africain*, *op. cit.*, p. 33.

(248) APRD, Carton 15, Dossier 201, "Note pour le Conseil des ministres", [s.d.], sans signature. Cette note se trouve avec le projet de loi annoté et corrigé, ce qui nous laisse penser que R. Delavignette a pris part à sa rédaction. Elle fait d'autre part état des discussions avec les membres du Conseil d'État. Or, c'est R. Delavignette qui apparemment devait contacter ces membres.

(249) "Rapport annuel du gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France", pour l'année 1948, p. 23 et pour l'année 1950, p. 49.

(250) ASIWAJU A., *Western Yorubaland under European Rule, 1889-1945. A Comparative Analysis of French and British Colonialism*, London, Longman, 1976 ; COHEN W., "The French colonial service in French West Africa", in GIFFORD P. & LOUIS R., *France and Britain in Africa: Imperial Rivalry and Colonial Rule*, *op. cit.*, pp. 491-514 ; CROWDER M., "Indirect Rule: French and British style", *Africa*, 34(3), juillet 1964, pp. 197-204 ; CROWDER M. & IKIME O. (eds), *West African Chiefs. Their Changing Status*

under Colonial Rule and Independence, New York, African Publ., 1970, p. xviii ; FABER R., *The Vision and the Need*, London, Faber & Faber, 1966 ; FIELDHOUSE D.K., *The Colonial Empires: a Comparative Survey from the Eighteenth Century*, London, Weidenfeld & Nicolson, 1956 ; GANN L.H. & DUIGNAN P., *Burden of Empire: an Appraisal of Western Colonialism in Africa South of Sahara*, London, Pall Mall Press, 1968 ; GELLAR S., *Structural Changes and Colonial Dependency. Senegal, 1885-1945*, London, Sage, 1976, p. 25 ; GESHIERE P., *Village Communities and the State. Changing Relations among the Maka of South Eastern Cameroon since the Colonial Conquest*, London, Kegan Paul, 1982, pp. 152 et suiv. ; KIRK-GREENE A., "Le roi est mort, vive le roi !", pp. 16-33 in BACH D. & KIRK-GREENE A. (dirs), *États et sociétés en Afrique francophone*, Paris, Économica, 1993 ; LE VINE V.T., *The Cameroons from Mandates to Independence*, Berkeley, University of California Press, 1964, pp. 89 et suiv. ; MAWHOOD P., "Applying the French model in Cameroon", pp. 187-210 in MAWHOOD P. (ed.), *Local Government in the Third World*, 2e éd., African Institute of South Africa, 1993 ; MILES W.F.S., *Hausaland Divided. Colonialism and Independence in Nigeria and Niger*, London, Ithaca, Cornell University Press, 1994. Ces comparaisons seront reprises y compris du côté français, BADIE B., *L'État importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, p. 16 ; LOMBARD J., *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire*, Paris, FNSP, 1967.

(251) C'est son ouvrage *Native Administration in Nigeria* (1937) qui est le plus souvent cité. Voir : BUTTON H.L., *Power and Stability in Nigeria*, New York, Praeger, 1962, pp. 32 et 189 ; GRAF W.D., *The Nigerian State. Political Economy, State Class and Political System in the Post-Colonial Era*, London, Currey, 1988, p. 268 ; KUKAH M.H., *Religion, Politics and Power in Northern Nigeria*, Ibadan, Spectrum, 1993, p. 3 ; OSTHEIMER J.M., *Nigerian Politics*, London, New York, Harper & Row, 1973, p. 188 ; MACKINTOSH J.P. (ed.), *Nigerian Government and Politics*, Evanston, Northwestern University Press, 1966, p. 637 ; MAGID A., "Minority politics in Northern Nigeria. The case of the Idoma Hope Rising Union", in MELSON R. & WOLPE H., *Nigeria: Modernization and the Politics of Communalism*, Michigan, Michigan State University Press, 1971, p. 360 ; NICOLSON I.F., *The Administration of Nigeria, 1900-1960. Men, Methods and Myths*, Oxford, Clarendon, 1969, pp. 43, 98, 123, 151, 156, 183, 187, 190, 193, 227, 321 ; PEEL J.D.Y., *Ijeshas and Nigerians. The Incorporation of Yoruba Kingdom, 1890-1970s*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 116 ; SCHWARZ W., *Nigeria*, London, Pall Mall Press, 1968, p. 310 ; SHENTON R.W., *The Development of Capitalism in Northern Nigeria*, London, Currey, 1986, pp. 23 et 265 ; WHITAKER C.S., *The Politics of Tradition in Northern Nigeria, 1946-1966*, Princeton, Princeton University Press, 1970, pp. 44, 47, 51, 113, 517.

(252) BLITZ L.F., *The Politics and Administration of Nigerian Government*, London, Maxwell, 1965, p. 219.

(253) DUDLEY B.J., *Instability and Political Order. Politics and Crisis in Nigeria*, Ibadan, Ibadan University Press, 1973, p. 38.

(254) Aucune référence n'est en effet repérable dans les travaux de J.-F. Bayart et J.-F. Médard, BAYART J.-F., "La revanche des sociétés africaines", *Politique africaine*, n° 11, septembre 1983, pp. 95-127 ; *Id.*, *L'État au Cameroun*, Paris, Presse FNSP, 1979 et *L'État en Afrique: la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989 ; MÉDARD J.-F., "Autoritarisme et démocraties en Afrique noire", *Politique africaine*, n° 43, octobre 1991, pp. 92-104 ; *Id.*, *L'État sous-développé en Afrique noire: clientélisme politique ou néopatrimonialisme*, Bordeaux-Talence, CEAN, 1982, (Travaux

et Documents, 2) et *État et bourgeoisie en Côte-d'Ivoire*, Paris, Karthala, 1982. Rien non plus dans les travaux suivants ayant trait à l'Afrique noire française, HESSELING G., *Histoire politique du Sénégal*, Paris, Karthala, 1985 ; GESHIÈRE P., *Village Communities and the State. Changing Relations among the Maka of South Eastern Cameroon since the Colonial Conquest*, *op. cit.* ; LE VINE V.T., *The Cameroons from Mandates to Independence*, *op. cit.* (LABOURET H., *Le Cameroun*, et DELAVIGNETTE R., *Service africain*, sont ici pourtant cités dans la bibliographie en même temps que L.P. Mair dont l'auteur semble avoir repris les conclusions sur plus d'un point, voir par exemple pp.95 et 101) ; MAWHOOD P., "Applying the French model in Cameroon", *op. cit.* ; TERRAY E. (dir.), *L'État contemporain en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1987. A remarquer tout de même les brèves références faites aux travaux de R. Delavignette par SURET-CANALE J., *French Colonialism in Tropical Africa, 1900-1945*, London, Heinemann, 1976, p. 348 ; BALANDIER G., *Sociologie actuelle de l'Afrique noire. Dynamique et changements sociaux en Afrique centrale*, Paris, PUF, 1955, p. 12.

(255) C. Coquery-Vidrovitch résume l'analyse de R. Delavignette à l'idée de commandant de Cercle aux pouvoirs quasi absolus, signe même d'un État colonial très autoritaire et coercitif : COQUERY-VIDROVITCH C., *Afrique noire. Permanences et ruptures*, Paris, Payot, 1985, p. 126. Pour S. Gellar, R. Delavignette détestait les chefs parce qu'ils aidaient à préserver les éléments féodaux au sein des sociétés africaines et perpétuaient un gouvernement autocratique, GELLAR S., *Structural Changes and Colonial Dependency. Senegal, 1885-1945*, *op. cit.*, p. 24. J. Lombard ne cite H. Labouret que pour appuyer sa démonstration concernant la nomination arbitraire des chefs du côté français, LOMBARD J., *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire*, *op. cit.*, p. 36 ; voir également ZOLBERG A., *One Party Government in the Ivory Coast*, Princeton, Princeton University Press, 1969, p. 96.

(256) LE ROY E., "Les chefferies traditionnelles et le problème de leur intégration", p. 108 in CONAC G., *Les institutions administratives des États francophones d'Afrique noire*, Paris, Économica, 1979.

(257) COQUERY-VIDROVITCH C., "Réflexion comparée sur l'historiographie africaniste de langue française et anglaise", *Politique africaine*, n° 66, juin 1997, pp. 92-100. Dans cet article, l'auteur reconnaît certes que les précurseurs de ce savoir sont d'anciens administrateurs coloniaux, mais sans citer ni R. Delavignette, ni H. Labouret.

(258) ALEXANDRE P., "Chiefs, commandants and clerks : their relationship from conquest to decolonization in French West Africa", p. 5 in CROWDER M. & IKIME O. (eds), *West African Chiefs. Their Changing Status under Colonial Rule an Independence*, *op. cit.*

(259) Quelques indications sur l'intériorisation de ces principes par les élèves de l'École coloniale sont à trouver en France dans : DESBROSSES A., *Mémoires d'administrateurs de la France d'outre-mer. Discours sur un discours* (Mém. DEA : Études africaines : Bordeaux I/CEAN-IEP : 1992-1993). Cet auteur a fondé son étude sur des interviews. Une étude similaire est en cours en Angleterre, celle de N. GARDINER (Th. : Yale University).

(260) BADIE B. et BIRNBAUM P., *Sociologie de l'État*, nouvelle éd., Paris, Grasset Fasquelle, 1982, p. 162 ; BAYART J.-F., "La revanche des sociétés africaines", *op. cit.* ; COQUERY-VIDROVITCH C., *Afrique noire. Permanences et ruptures*, *op. cit.*, p. 111 ; GONIDEC P.F., *La République fédérale du Cameroun*, Paris, Berger-Levrault, 1969, p. 10 ; LE ROY E., "Les chefferies traditionnelles et le problème de leur intégration", *op. cit.*, p. 109 ; MÉDARD J.-F., *L'État*

sous-développé en Afrique noire : clientélisme politique ou néo-patrimonialisme, *op. cit.*, p. 29 ; OTAYEK R., "Démocratie, culture politique, sociétés plurales : une approche comparative à partir de situations africaines", *Revue française de science politique*, 47(6), décembre 1997, p. 806.

(261) Dans l'ouvrage collectif de E. Terray, il n'est guère que deux articles qui fassent référence à la période et à l'État colonial : CHAUVEAU J.-P. et DOZON J.-P., "Au cœur des ethnies ivoiriennes", pp. 231-232 in TERRAY E. (dir.), *L'État contemporain en Afrique*, *op. cit.* ; POURTIER R., "Encadrement territorial et production de la nation", *op. cit.*, pp. 346-352. On peut noter de très brèves références dans l'ouvrage de MÉDARD J.-F. et FAURÉ Y.-A., *État et bourgeoisie en Côte-d'Ivoire*, *op. cit.*, p. 131. Mais aucune référence n'est faite dans l'article du premier, MÉDARD J.-F., "Autoritarisme et démocraties en Afrique noire", *op. cit.* De brèves références apparaissent également chez J.-F. Bayart, *L'État en Afrique*, *op. cit.*, pp. 77-79, 99, 147, 258 et *L'État au Cameroun*, *op. cit.*, pp. 26-27.

(262) ALEXANDRE P., "Chiefs, commandants and clerks : their relationship from conquest to decolonization in French West Africa", *op. cit.*, p. 2 ; SMITH J., "The relationship of the British political officer to his chief in Northern Nigeria", p. 17 in CROWDER M. & IKIME O., *West African Chiefs*, *op. cit.*

(263) SPITTLER G., "Administration in a peasant state", *Sociologia Ruralis*, Vol. 23, 1983, pp. 131-143. C'est ce qui confirme l'article de ALEXANDRE P., "Chiefs, commandants and clerks : their relationship from conquest to decolonization in French West Africa", *op. cit.*, p. 7.

(264) AYANDELE E.A., "The changing position of the Awujales of Ijebuland under colonial rule", in CROWDER M. & IKIME O., *West African Chiefs*, *op. cit.*, pp. 237 et suiv. ; IGBAFE P.A., "The changing status of the Obas under colonial rule since independence", in CROWDER M. & IKIME O., *West African Chiefs*, *op. cit.*, pp. 277-288 ; TIBENDERANA P.K., "The role of the British administration in the appointment of the Emirs of Northern Nigeria, 1903-1931 : the case of Sokoto Province", *Journal of African History*, Vol. 28, 1987, pp. 231-257 and *Sokoto Province under British Rule, 1903-1939. A Study in Institutional Adaptation and Culturalization of a Colonial Society in Northern Nigeria*, Zaria, Ahmadu Bello University, 1988.

(265) ATENDA J.A., "The changing status of the Alafin of Oya under colonial rule and independence", p. 218 in CROWDER M. & IKIME O., *West African Chiefs*, *op. cit.* ; PADEN J.N., "Aspects of Emirship in Kano", in *ibid.*, p. 178.

(266) C'est la constatation que font AKINTEYE S.A., "Obas of the Ekiti confederacy since the advent of the British", pp. 255-270 in CROWDER M. & IKIME O., *West African Chiefs*, *op. cit.* ; SMITH J., "The relationship of the British political officer to his chief in Northern Nigeria", *op. cit.*, p. 16.

(267) COHEN R., "The kingship in Bornu", p. 195 in CROWDER M. & IKIME O., *West African Chiefs*, *op. cit.* ; PADEN J.N., "Aspects of Emirship in Kano", *op. cit.*, pp. 171 et suiv. ; JONES G.I., "Chieftainship in the former Eastern regions of Nigeria", pp. 317-18 in CROWDER M. & IKIME O., *West African Chiefs*, *op. cit.* Sur le problème des redécoupages territoriaux du côté français voir : DUPERRAY A.M., *Les Gourounsi de Haute-Volta*, Stuttgart, Steiner, 1984, p. 198 ; PERSON Y., "Soixante ans d'évolution en pays Kissi", *Cahiers d'études africaines*, Vol. I, janvier 1960, pp. 86-112.

(268) Voir par exemple l'article de MULLER J.-C., "Merci à vous les Blancs de nous avoir libérés", *Terrain*, n° 28, mars 1997, pp. 59-72.

(269) AKINTEYE S.A., "Obas of the Ekiti confederacy since the advent of the British", *op. cit.*, p. 261 ; IGBAFE P.A., "The

changing status of the Obas under colonial rule since independence”, *op. cit.*, p. 279 ; KUKAH M.H., *Religion, Politics and Power in Northern Nigeria*, *op. cit.*, p. 3.

(270) Pour exemple voir : BADIE B. et BIRNBAUM P., *Sociologie de l'État*, *op. cit.*, p. 165. Concernant la période coloniale voir : COQUERY-VIDROVITCH C., *Afrique noire. Permanences et ruptures*, *op. cit.*, p. 120.

(271) BAYART J.-F., *L'État en Afrique : la politique du ventre*, *op. cit.*, p. 258.

(272) YAKUBU A.M., *An Aristocracy in Political Crisis. The End of Indirect Rule and the Emergence of Party Politics in the Emirates of Northern Nigeria*, Avebury, Aldershot, 1996, pp. 29-30 ; MULLER J.-C., “Merci à vous les Blancs de nous avoir libérés”, *op. cit.* ; PERSON Y., “Soixante ans d'évolution en pays Kissi”, *op. cit.*

(273) ATENDA J.A., “The changing status of the Alafin of Qya under colonial rule and independence”, *op. cit.*, p. 219 ; AYANDELE E.A., “The changing position of the Awujales of Ijebuland under colonial rule”, *op. cit.*, p. 248 ; GESHIERE P., *Village Communities and the State. Changing Relations among the Maka of South Eastern Cameroon since the Colonial Conquest*, *op. cit.*, pp. 185 et 189 ; SURET-CANALE J., *French Colonialism in Tropical Africa, 1900-1945*, *op. cit.*, pp. 325-327.

(274) PERSON Y., “Soixante ans d'évolution en pays Kissi”, *op. cit.*, pp. 93-95.

(275) SURET-CANALE J., *French Colonialism in Tropical Africa, 1900-1945*, *op. cit.*, p. 315.

(276) Nous nous appuyons essentiellement ici sur les témoignages écrits de certains administrateurs coloniaux. Du côté français les mémoires publiés d'anciens administrateurs coloniaux sont plutôt rares, ALEXANDRE P., “Chiefs, commandants and clerks : their relationship from conquest to decolonization in French West Africa”, *op. cit.* ; PÉRIÉ J.,

Administrateur des colonies, non repenti, souvenirs, Paris, Pensée universelle, 1994 ; CLAUZEL J., *Administrateur de la France d'outre-mer*, Paris, Laffite et Barthélémy, 1989. Du côté anglais par contre, ces ouvrages sont nombreux. Nous ne citerons que SMITH J., “The relationship of the British political officer to his chief in Northern Nigeria”, *op. cit.* ; KERSLAKE R.T., *Time and the Hour. Nigeria, East Africa and the Second World War*, London, Radcliffe, 1997 ; BELL, Sir G., *Shadows on the Sand*, London, New-York, St Martin's, 1983. Nous remercions également P. Mawhood et R.T. Kerslake pour leurs témoignages oraux.

(277) Pour une réflexion plus poussée sur ce point, voir DEBUSMANN R., “Bureaucratie contre paysans. Un modèle social du pouvoir”, pp. 105-116 in *La recherche en histoire et l'enseignement de l'histoire en Afrique centrale francophone*, Colloque international, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1997 ; SPITTLER G., “Administration in a peasant state”, *op. cit.*

(278) ALEXANDRE P., “Chiefs, commandants and clerks : their relationship from conquest to decolonization in French West Africa”, *op. cit.*, p. 8.

(279) SMITH J. “The relationship of the British political officer to his chief in Northern Nigeria”, *op. cit.*, p. 19.

(280) LE ROY E., “Les chefferies traditionnelles et le problème de leur intégration”, *op. cit.* ; SURET-CANALE J., “La fin de la chefferie en Guinée”, *Journal of African History*, Vol. 7, 1966, p. 472.

(281) YAKUBU A.M., *An Aristocracy in Political Crisis. The End of Indirect Rule and the Emergence of Party Politics in the Emirates of Northern Nigeria*, *op. cit.*, pp. 29-30 ; WHITAKER C.S., *The Politics of Tradition in Northern Nigeria, 1946-1966*, *op. cit.*, p. 44.

(282) BAYART J.-F., *L'État en Afrique : la politique du ventre*, *op. cit.*, p. 99.

ANNEXES

Annexe 1 : note sur le statut des chefs dans les colonies françaises d'Afrique tropicale.

Du côté français, la reconnaissance d'un statut légal garantissant les pouvoirs et la position des chefs sera plus lente et plus tardive qu'en Grande-Bretagne, voire plus ou moins complète. Plusieurs circulaires (dont celles d'Émile Gentil, commissaire général pour les possessions du Congo français et dépendances du 9 juin 1906, et celles de William Ponty, gouverneur général de l'AOF, du 22 septembre 1909) donnent dès avant 1914 quelques indications générales sur l'attitude à adopter par l'administration coloniale à l'égard des chefs : ceux-ci doivent être conservés et nommés parmi les membres de leur groupe tribal et selon la tradition – tout en étant contrôlés étroitement par l'administration française. Une circulaire de Joost Van Vollenhoven, gouverneur général de l'AOF, du 15 août 1917 précise ces directives, insistant sur les modalités dans le choix des chefs, la formation des fils de chefs, et leur statut : garanties et avantages qui doivent leur être consentis pour compenser la charge du commandement, leur situation matérielle et mode de rémunération, la considération qui leur est due, leurs attributions et obligations. Dans l'entre-deux-guerres, André Maginot, ministre des Colonies, devait consacrer cette politique dans une circulaire ministérielle du 9 octobre 1929, insistant qui plus est sur l'instauration de conseils coutumiers auprès des chefs. Cette circulaire donnera lieu à de nombreuses circulaires locales, dont celles fameuses de Jules Brévié, gouverneur général de l'AOF, du 27 et 28 septembre 1932, réaffirmant les principes de Joost Van Vollenhoven, et à quelques arrêtés fixant plus précisément le statut de ces chefs dans les diverses possessions de l'AOF et dans les mandats : Cameroun, 4 février 1933 ; Côte-d'Ivoire, 10 octobre 1934 ; Dahomey, 10 novembre 1934 (précédé d'un arrêté du gouverneur Reste du 19 décembre 1930) ; Guinée, 15 novembre 1934 ; Sénégal, 11 janvier 1935 ; Soudan, 30 mars 1935 ; Niger, 11 janvier 1936 ; Togo, 6 mai 1936, Mauritanie, 20 août 1936. Ces textes, relativement similaires, énumèrent la hiérarchie des chefs (chefs de villages assistés d'une commission villageoise, chefs de canton assistés d'une commission cantonale, chefs supérieurs assistés d'une commission provinciale) et des conseils coutumiers, leur mode de nomination, leurs attributions exactes, leur mode de rémunération, voire les sanctions auxquelles ils peuvent être soumis. En AEF, existent seulement quelques textes généraux réglant la position des chefs : arrêté de Reste, gouverneur général de l'AEF, du 28 décembre 1936 que viendront compléter une circulaire du 27 janvier 1937, et surtout la fameuse circulaire de Félix Éboué, gouverneur général de l'AEF, du 8 novembre 1941.

Sources : CORNEVIN R., "Évolution des chefferies traditionnelles en Afrique noire d'expression française", *Recueil Penant. Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniale et maritime*, 1961, pp. 235-250, 379-387, 539-556 ; une synthèse des arrêtés français est à trouver dans : AMCAP, Carton 2153, Dossier 1, "Étude sur le commandement indigène en AOF", [1950 ou 1951], sans signature.

Annexe 2 : Note sur le statut des chefs dans les colonies anglaises d'Afrique tropicale

Du côté anglais, un statut légal sera accordé au chef dès les premières instructions (*Native Ordinances*) données par Lord Lugard à ses subordonnés lorsqu'il était Haut commissaire dans le Nord de la Nigeria (1900-1906). Celles-ci seront publiées en 1906 sous forme de mémorandums, sous le titre "Instructions to political officers on subject chiefly political and administrative", lesquelles seront révisées plusieurs fois, lorsque Lord Lugard reviendra dans la Nigeria en tant que gouverneur (1912-1919) (1). Le mémorandum n° 9, "*Native Administration*", énumère ainsi de façon très précise les modes de désignation des chefs, leur hiérarchie, titres, privilèges (étiquette, cérémonies), mode de rémunération, leurs pouvoirs en matières judiciaire, financière, exécutive et législative, les peines disciplinaires encourues par les chefs ne respectant pas les limites de leurs pouvoirs, la formation des fils de chefs. Pour reprendre les termes de Lord Lugard lui-même, "*ces lois constituent la charte de l'administration indigène ; elles confèrent un statut légal aux chefs, les investissant de pouvoirs pouvant être fait valoir en justice, et dont ils ne peuvent être dépourvus de façon arbitraire*" (2). Des instructions similaires seront prises peu à peu dans les autres territoires de l'Afrique de l'Ouest puis au Tanganyika. Celles de Donald Cameron (gouverneur du Tanganyika de 1924 à 1931 puis de la Nigeria de 1931 à 1935), notamment la *Native Ordinance* du 1er février 1927 inaugurant la politique de l'*Indirect Rule* au Tanganyika, seront également publiées sous forme de mémorandums et révisées régulièrement. Elles prévoient également pour assister les chefs des conseils coutumiers (3).

Annexe 3 : De quelques précisions sur les attributions judiciaires et financières laissées aux autorités indigènes dans les territoires français et britanniques

Du côté britannique, l'on parle de *Native Court* et de *Native Treasury* pour désigner la justice indigène et le budget indigène mis en place. La *Native Treasury* est en général supervisée par l'Émir et est censée gérer le budget local, avec interdiction toutefois pour ce dernier de lever de nouveaux impôts et obligation de le soumettre à l'approbation du gouverneur (4). La *Native Court*, constituée de juges indigènes, présidée par l'Émir, est censée appliquer en matières civiles comme répressives les lois et coutumes du pays tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes de justice et d'humanité. Le gouverneur et ses délégués, les administrateurs coloniaux, doivent bien entendu vérifier l'application de ce dernier principe, c'est-à-dire revoir éventuellement les peines en matières pénales et criminelles (5). Les *Native Court* prévues par Lord Lugard sont classées en trois catégories, la première pouvant juger de toutes les affaires civiles, pénales et criminelles ayant trait aux indigènes et pouvant infliger toutes les peines considérées comme concordant aux critères d'humanité, sauf celle de mort, devant être approuvée par le gouverneur. Le recours en appel n'est pas possible, mais le *District Officer* peut faire passer n'importe quel dossier à une *Provincial Court* au chef-lieu de la province, composée d'administrateurs coloniaux en vertu de leurs fonctions de magistrat ou/et d'un juge professionnel (et si possible d'assesseurs indigènes). Le résident peut, lui aussi, faire passer n'importe quel dossier à une *Supreme Court* composée de magistrats anglais et siégeant dans la capitale de la colonie (6). Lord Lugard conçoit que dans certaines sociétés sans gouvernement apparent, ou dont les chefferies ne sont pas assez "évoluées", les pouvoirs judiciaires ainsi que financiers (préparation du budget) puissent être assumés directement par l'administrateur colonial, en attendant que l'on découvre les mécanismes les plus ressemblants à partir desquels l'on pourra développer un embryon de justice et de budget indigènes (7).

Du côté français, le terme de *Native Treasury* n'a pas d'équivalent : l'on évite de parler d'un budget indigène. Le cercle, en tant que circonscription territoriale, n'ayant en effet au regard du droit français ni personnalité juridique, ni autonomie financière, il n'existe théoriquement d'autre budget que celui de la colonie. Là réside une différence de taille, laquelle sera autant minimisée par les analystes français comme Robert Delavignette et Henri Labouret, que mise en avant par Lord Lugard et les spécialistes anglais comme Lucy Mair et Margery Perham. Concernant le domaine judiciaire : selon les arrêtés pris dans les années 1930 (voir ci-dessus) par les différents territoires coloniaux de l'AOF, le chef de village n'a théoriquement d'autre pouvoir judiciaire que celui de conciliateur en matière civile et commerciale, et d'autre tâche financière que de répartir et de collecter l'impôt. Ces arrêtés stipulent également qu'en matière de police générale il doit rendre compte à l'administrateur colonial des faits risquant de troubler l'ordre public, qu'il est responsable de l'arrestation des inculpés, qu'il doit répartir les charges collectives (impôts, prestations, réquisitions...), étant d'autre part responsable de l'entretien et de la protection des plantations, des cultures, des voiries, des mesures d'hygiène et de santé publique, etc. Le chef de canton, nommé par le gouverneur sur proposition du commandant de Cercle, et assisté d'une commission constituée des chefs de village, a des attributions purement administratives : transmission des ordres du chef de circonscription aux chefs de village et contrôle de leur exécution, gestion des registres de recensement, répartition des charges collectives entre les villages, présentation des appelés devant la commission de recrutement, contrôle de la perception des impôts et des mesures sanitaires. Considéré également comme un "auxiliaire de police judiciaire en matière indigène", il doit veiller à l'ordre public, mais ne peut prendre aucune initiative, ni infliger de sanctions. Enfin le chef supérieur assisté de sa commission cantonale (constituée des chefs de canton) n'a qu'un pouvoir de contrôle sur les chefs supérieurs. Si l'on considère la justice indigène d'après les grands décrets régissant ce domaine en Afrique noire (8), l'on s'aperçoit que les affaires courantes en matières civiles, commerciales et répressives sont jugées selon les lois coutumières, par des tribunaux indigènes de première et de deuxième instance présidés par l'administrateur colonial (chef de subdivision pour les premiers et commandant de Cercle pour les seconds), lui-même assisté de deux assesseurs indigènes choisis au possible parmi les notables et chefs du pays assurant traditionnellement la fonction de juge. Ces décrets prévoient comme cour d'appel et pour les peines sévères (allant à plus de trois ans de prisons et de dix ans de prison) un tribunal d'homologation au chef-lieu de chaque colonie et une chambre d'homologation à la cour d'appel de la capitale (Dakar...). À en juger néanmoins par quelques textes locaux, ce système semble avoir été considéré de façon très souple par certains gouverneurs, prêts à laisser aux chefs des pouvoirs plus importants dans la manière de "gérer leurs affaires" plutôt que de voir disparaître leur autorité (9). Il ne cessera d'autre part d'être critiqué par les grands doctrinaires de la politique indigène, Robert Delavignette le premier : selon lui en voulant ainsi appliquer aux institutions indigènes la différenciation des pouvoirs, ne contribue-t-on pas à saper tout simplement l'autorité des chefs ? (10) D'autres, tels

qu'Henri Labouret et Félix Éboué préférèrent y voir une erreur de jeunesse de la France coloniale et une simple étape vers la reconstitution totale des pouvoirs judiciaires aux autorités traditionnelles, à l'image du Maroc ou de la Nigeria britannique, souvent pris comme exemples (11).

NOTES

(1) LUGARD Lord, *Political Memoranda. Revision of Instructions to Political Officers on Subjects Chiefly Political and Administrative, 1913-1918*, *op. cit.* (publié en 1906, révisé en 1919, puis réédité en 1970). Certains de ces mémorandums ont été également reproduits dans KIRK-GREENE A., *The Principles of Native Administration in Nigeria. Selected Documents, 1900-1947*, London, Oxford University Press, 1965.

(2) — Memorandum n° 9, "Native administration", § 3, in *Political Memoranda*, *op. cit.*, p. 297.

(3) CAMERON D., *Tanganyika Territory. Native Administration Memoranda*, n° 1 : *Principles of Native Administration and their Application*, 2nd éd., Dar es Salaam, printed by the government printer, 1930 (la 1ère éd. datant de 1927). Voir sa révision des principes lugardiens dans la Nigeria : CAMERON D., *Nigeria. The Principles of Native Administration and their Application*, Lagos, printed by the Government printer, 1934. Un très bon résumé des diverses *Native Ordinance* s'appliquant au Tanganyika à partir des années 1920 peut être trouvé par exemple dans : "Local Government memoranda", n° 1, Part 1, Dar Es Salaam, Printed by the Government Printer, 1954.

(4) LUGARD Lord, memorandum n° 9, "Native Administration", in *Political Memoranda*, § 18, § 73, *op. cit.*, pp. 304-330.

(5) — Memorandum n° 3, "Judicial and legal", in *Political Memoranda*, § 3, § 15, *op. cit.*, pp. 84 et 89.

(6) — Memorandum n° 3, "Judicial and legal", in *Political Memoranda*, § 15, *op. cit.*, p. 88.

(7) — Memorandum n° 9, "Native administration", in *Political Memoranda*, § 51, *op. cit.*, p. 320. Voir l'intervention de G.J.F. Tomlinson, alors secrétaire adjoint aux Affaires indigènes dans la Nigeria et rapporteur pour les provinces du Cameroun anglais au sein de la Commission permanente des mandats, 3e meeting, 5e session, 24 octobre 1924, JO de la SDN, Débats de la CPM, C 617. M 216.

1924 VI, p. 17. Voir également l'intervention du major Ruxton, Résident dans les provinces du Cameroun anglais et rapporteur pour ce dernier territoire lors du 5e meeting, 7e session, 21 octobre 1925, JO de la SDN, Débats de la CPM, C 648. M 237. 1925 VI, pp. 37-38. Voir également le "Report by His Majesty's Government on the British mandated sphere of the Cameroons for the year 1931", issued by the Colonial Office, p. 14. Et les discussions auxquelles il donnera lieu : 19e meeting, 22e session, 16 novembre 1932, JO de la SDN, Débats de la CPM, C 772. M 364. 1932 VI, p. 163. Lugard le prévoyait du reste dans ses mémorandums : memorandum n° 1 "on the duties of the political officers", § 6b concernant the "backward tribes", in KIRK-GREENE A. (ed.), *The Principles of Native Administration in Nigeria, selected documents, 1900-1947*, *op. cit.*, pp. 95-96.

(8) Décret du 22 mars 1924 pour l'AOF, du 29 avril 1927 pour l'AEF, du 29 décembre 1922 modifié par un décret du 31 juillet 1927 pour le Cameroun. Pour plus de précisions sur la justice indigène, voir : GIRAULT A., *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 5e éd., Paris, Larose, 1927, pp. 492 et suiv. (1ère éd., 1895).

(9) Circulaire du 2 décembre 1933 sur les principes du commandement indigène, signé A.F. Bonnetcarère, gouverneur des Colonies et commissaire de la République au Cameroun, in "Rapport annuel du gouvernement français sur l'administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1933", Paris, Impr. Lahure, p. 151. Voir également : Archives du ministère des Colonies, Affaires politiques, Carton 873, Dossier 18, Circulaire du gouverneur du Tchad, Lapie (soumis à la commission consultative du Tchad, 10 avril 1942).

(10) DELAVIGNETTE R., *Service africain*, *op. cit.*, p. 128.

(11) Voir par exemple, LABOURET H., *A la recherche d'une nouvelle politique indigène dans l'Ouest africain*, *op. cit.*, pp. 56 et suivantes ; ÉBOUÉ F., Circulaire du 8 novembre 1941, in *La nouvelle politique indigène pour l'AEF*, *op. cit.*, p. 23.